Quatre vingt-unième année. — N° 78. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 31 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Presidence du conseil.

Décret du 17 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3330).

Décret n° 49-126 portant modification du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (rectificatif) (p. 3331).

Arrêté du 30 mars 1949 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 1949 relatif aux conditions d'admission et au programme du concours pour l'emploi de secrétaires d'administration (p. 3331).

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 30 mars 1949 portant concession de la médaille militaire (p. 3331).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 23 et 25 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3332).

Décret du 29 mars 1949 fixant la composition de la délégation française à la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (p. 3332).

Décret du 30 mars 1949 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 3333).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 15 mars 1949 homologuant la décision de l'assemblée algérienne portant prorogation jusqu'au 30 juin 1949 des dispositions en vigueur concernant le maintien dans les lieux des occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel (p. 3333).

Décret du 30 mars 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Raismes (Nord) (p. 3333).

Décret du 30 mars 1949 portant élévation de classe d'un préfet (p. 3333).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-439 du 30 mars 1949 relevant les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant une voiture automobile, une motocyclette ou un vélomoteur personnel dans l'intérêt du service (p. 3334).

Décret n° 49-440 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement (p. 3334).

Décret n° 49-441 du 30 mars 1949 relatif au régime provisoire des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) (p. 3335).

Décret n° 49-442 du 30 mars 1949 fixant la composition de la commission prévue à l'article 8 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (p. 3337).

Décret du 30 mars 1949 conférant l'honorariat du grade de directeur général des contributions indirectes à un ancien administrateur à la direction générale des contributions indirectes (p. 3337).

Décrets du 30 mars 1949 portant admission à la retraite et nominations de conseillers maîtres à la cour des comptes (p. 3338).

Décret du 30 mars 1949 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des finances (p. 3338).

Décret du 30 mars 1949 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (p. 3338).

Arrêté du 28 février 1949 portant prorogation de la Société d'importation et de répartition des semences de lin (p. 3338).

Arrêté du 30 mars 1949 portant délégations de signature (p. 3338).

Arrêtés du 30 mars 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires et agents (prytanée militaire, écoles militaires préparatoires et secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 3338).

Règlement de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1949 (p. 3343).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant promotions et nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatifs) (p. 3346).

Tableau d'avancement pour l'année 1948 (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 3346).

Liste des candidats admissibles au concours pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre (p. 3346).

Mutations d'officiers de l'armée de terre (active):
Gendarmerie (p. 3347).
Service de santé des armées (p. 3348).
Service des essences (p. 3348).
Service d'état-major (p. 3349).
Troupes aéroportées (p. 3349).
Infanterie (p. 3349).
Arme blindée et cavalerie (p. 3351).
Artillerie (p. 3351).
Train (p. 3353).
Transmissions (p. 3353).
Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (p. 3354).
Génie (p. 3354).
Corps du matériel (p. 3355).
Intendance (p. 3356).
Service vétérinaire (p. 3357).
Fabrications d'armement (p. 3357).
Troupes coloniales (p. 3357).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 30 mars 1949 mettant fin aux fonctions de médecins inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 3360).

Décret n° 49-302 relatif à la fusion de l'enseignement des musulmans dit « enseignement B » avec l'enseignement des Européens dit « enseignement A » (rectificatif) (p. 3360).

Arrêtés des 12 février et 14 mars 1949 relatifs à la création de brevets professionnels et de certificats d'aptitude professionnelle (p. 3360).

Arrêté du 21 février 1949 portant création de brevets professionnels pour les fonctions relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises (p. 3360).

Arrêté du 21 février 1949 modifiant les règlements de certains brevets professionnels commerciaux (p. 3361).

Arrêtés des 4 et 7 mars 1949 portant réglementation des brevets d'enseignement hôtelier, social, commercial, industriel et du brevet supérieur d'études commerciales (p. 3361).

Arrêté du 25 mars 1949 portant remise de débet (p. 3370).

Arrêté du 30 mars 1949 fixant un maximum de rémunération pour le calcul du prélèvement perçu au profit de la caisse de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique et *décret* du 30 mars 1949 modifiant le décret n° 46-2794 du 27 novembre 1946, lui-même modifié par le décret n° 48-1881 du 11 décembre 1948, portant fixation de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux titulaires de pensions servies par les caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique (p. 3370).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 30 mars 1949 autorisant le recrutement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat et d'adjoints techniques des mines (p. 3333).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 26 mars 1949 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils (p. 3370).

Décrets du 28 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3370).

Décret n° 49-443 du 30 mars 1949 fixant la date des élections à l'assemblée représentative territoriale en Cochinchine (p. 3371).

Décret du 30 mars 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde instituant un droit de sortie sur les gunnées, tissus ou filés de coton, saylasses et produits manufacturés en jute (p. 3371).

Décrets du 30 mars 1949 portant nomination et reclassement d'administrateurs des colonies (p. 3371).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 février 1949 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Paris (p. 3345).

Arrêté du 23 mars 1949 portant fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux ouvreuses payées à l'aide de pourboires, des théâtres lyriques nationaux (Opéra et Opéra-Comique) et des salles de la Comédie-Française (p. 3345).

Arrêté du 23 mars 1949 portant application des dispositions de l'article 18 du décret du 12 juin 1946 (p. 3346).

Arrêté du 28 mars 1949 approuvant le règlement modifié relatif à l'application du régime supplémentaire de prévoyance et de retraites d'une caisse nationale de prévoyance (p. 3346).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 30 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3370).

Arrêté portant désignation d'un membre de commission départementale instituée en exécution du décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947, modifié par le décret n° 48-131 du 23 janvier 1948 (p. 3370).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-444 du 30 mars 1949 portant application aux médecins des services antituberculeux publics et aux médecins des hôpitaux psychiatriques des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 3371).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes électorales des membres des groupes (*erratum*). — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 3372).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commission et de bureau. — Réunions de commissions et de bureau (p. 3374).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mercredi 30 mars 1949 (p. 3375).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 386 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie (p. 3375).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 3375).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 51 du 30 mars 1949 relative à la consommation de l'électricité à partir du 1er avril 1949 (p. 3375).

Annonces (p. 3376).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)
N° 33 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 30 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1855).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)
N° 22

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 30 mars 1949 (p. 394).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 17 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 mars 1949 pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 22 février et 15 mars 1949 portant que les promotions et nominations faisant l'objet du présent décret ont été faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Larrieu (Jean-Henri), chef du secrétariat particulier du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; 41 ans de services civils et militaires. Chevalier du 6 août 1932.

Siriex (Lucien-Jules-Albert), médecin. Chevalier du 13 mars 1933.

Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Dubois (Georges-Léon), substitut du procureur de la République de la Seine, chargé de mission au cabinet du président du Conseil de la République; 22 ans de services civils et militaires.

Digard (Henri-Jacques-Louis), directeur général de la société La Saponite; 23 ans 6 mois de services civils et militaires et d'activité professionnelle. Titres exceptionnels.

Conan (Eugène-François-Marie), notaire; 38 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Dalègre (Joseph), industriel, maire de Saint-Exupéry; 41 ans 6 mois de services militaires et d'activité, 36 ans de fonctions électives.

Langlois (Paul-Emile), chef de bureau au secrétariat général du Gouvernement; 41 ans de services militaires et civils et d'activité professionnelle.

Continsuzat (Joseph), exploitant forestier; 43 ans 10 mois de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

Gabaye (Maurice-François), fondé de pouvoir, directeur commercial du journal *Le Figaro*; plus de 25 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Décret n° 49-126 portant modification du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1949: page 1058, aux contreseings, supprimer: *André Colin*.

Conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 46-493 du 22 mars 1946, n° 46-1156 du 22 mai 1946, n° 46-2072 du 24 septembre 1946 et n° 46-2771 du 27 novembre 1946;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 49-198 du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration;

Vu l'arrêté du 2 mars 1949 fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration;

Sur la proposition du directeur de la fonction publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 2 mars 1949 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les limites d'âge sont reculées:

« *a*) Pour tous les candidats: d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation (y compris le temps de captivité) ou d'un engagement pour la durée de la guerre;

« *b*) Pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge;

« *c*) Pour les candidats se présentant au titre de l'article 1er (2e alinéa) ci-dessus, la limite d'âge de vingt-cinq ans est reculée d'une durée égale à celle des services accomplis comme fonctionnaire, auxiliaire, agent contractuel ou temporaire de l'Etat ou d'une collectivité publique. La durée des services civils est appréciée à la date des épreuves écrites du concours ».

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

Pour le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 30 mars 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 mars 1949, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui justifient d'une blessure équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre:

M. Le Dantec (Marcel), né le 17 janvier 1910, ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale. Titulaire d'une pension d'invalidité de 65 p. 100 pour blessure reçue en service commandé. Prisonnier au cours de la campagne 1939-1945. A été cité.

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui ont pris part à la campagne de 1870-1871 ou qui justifient de campagnes de guerre aux colonies antérieurement à 1914:

MM.

Barre (Pierre-Charles), né le 12 août 1885, ancien maître canonnier du 12e régiment d'artillerie. Campagnes d'Algérie et du Maroc.

Berge (Armand), né le 9 juillet 1878, ancien sergent du 12e régiment d'artillerie. Campagnes d'Algérie et du Sahara.

Berton (Alexandre-Alfred), né le 24 août 1859, ancien sergent-major au 28e bataillon de chasseurs à pied. Campagne de Tunisie.

Bessout (Jean), né le 14 septembre 1868, ancien sergent-major du 7e régiment d'infanterie coloniale. Campagnes d'Algérie, du Sénégal et du Congo.

Blondin (Marie-Eugène-Emile), né le 9 avril 1864, ancien soldat du 1er régiment d'infanterie de marine. Campagnes du Tonkin et d'Annam.

Brignol (Rémi), né le 15 août 1885, ancien sergent-major du 24e régiment d'infanterie coloniale. Campagne d'Afrique occidentale française et du Maroc.

Bulot (Eugène), né le 18 janvier 1859, ancien soldat du 2e régiment de chasseurs d'Afrique. Campagne d'Algérie.

Charpentier (Léon), né le 3 octobre 1872, ancien soldat du 13e régiment d'artillerie. Campagnes d'Algérie et de Madagascar.

Chatel (Eugène-François), né le 15 novembre 1875, ancien soldat de 1re classe du 13e régiment d'infanterie de marine. Campagne de Madagascar.

Chausse (Isidore-Marie), né le 7 novembre 1857, ancien soldat de 1re classe du 2e régiment de zouaves. Campagne d'Afrique. A été blessé.

Dupouy (Firmin), né le 9 avril 1860, ancien adjudant du 141e régiment d'infanterie.

Filippini (Antoine-Baptiste), né le 5 octobre 1868, ancien soldat du 4e régiment d'infanterie de marine. Campagnes de Cochinchine et du Tonkin.

Gendre (Adolphe), né le 15 septembre 1865, ancien soldat du 16e régiment d'infanterie coloniale. Campagne de Chine.

Huffschmitt (Joseph), né le 21 février 1852, ancien soldat du 7e régiment de cuirassiers. A opté pour la France en 1870.

Jardel (Charles), né le 20 avril 1874, ancien soldat du 13e régiment d'infanterie de marine. Campagne de Madagascar.

Leture-Courchelle (Léon-Raphaël), né le 10 mars 1879, ancien maître ouvrier à la 7e compagnie d'ouvriers d'artillerie. Campagne de Chine.

Lousteau (Joseph), né le 21 décembre 1878, ancien soldat du 12e régiment d'artillerie. Campagnes d'Algérie et du Sahara.

Meunier (Louis-Eugène-Henri), né le 24 septembre 1869, ancien adjudant du 87e régiment de ligne. Campagne de Tunisie.

Monserrat (Louis), né le 12 octobre 1878, ancien caporal du 11e régiment d'infanterie. Campagne de Chine.

Perrot (Léon), né le 12 août 1877, ancien sergent du 37e régiment d'infanterie coloniale. Campagnes du Tonkin, de Chine et de l'Annam.

Peyrou (Pierre), né le 4 février 1887, ancien sergent du 1er régiment de zouaves. Campagne du Maroc.

Queyron (Jean), né le 30 mai 1875, ancien torpilleur électricien du 4e dépôt de la marine. Campagne du Tonkin.

Redoutez (Gaston-Emile), né le 14 décembre 1882, ancien caporal du 5e régiment du génie. Campagne du Soudan.

Samori (Julien), né le 12 décembre 1878, ancien caporal du 3e régiment de tirailleurs malgaches. Campagnes de Madagascar et de la Réunion.

Sanguinet (Gaston), né le 30 novembre 1890, ancien soldat du 1er régiment de zouaves. Campagne du Maroc.

Schierer (Valentin), né le 22 janvier 1875, ancien soldat de 1re classe du 1er régiment étranger. Campagnes d'Algérie, de Madagascar, du Tonkin, du Maroc et du Sahara.

Talon (Jean-Alexandre-Camille), né le 22 novembre 1859, ancien sergent du 28e bataillon de chasseurs à pied. Campagne de Tunisie.

Verilhac (Albert-François), né le 4 novembre 1866, ancien zouave du 3e régiment de zouaves. Campagnes d'Algérie, du Tonkin, de l'Annam et d'Afrique.

Walter (Victor-Joseph), né le 15 février 1864, ancien soldat au 1er régiment étranger. Campagnes d'Afrique et du Tonkin.

La médaille militaire est conférée au militaire dont le nom suit, qui a combattu sous les ordres de chefs français:

M. Karam-Mansour (Louis-Jean), ressortissant libanais, naturalisé français, né le 18 février 1895, ex-adjudant-chef. Campagnes: Syrie-Liban (1920-29-1930-39), contre l'Allemagne (1939-45). A été blessé et cité.

Décret du 30 mars 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 mars 1949, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

La médaille militaire est conférée à l'ancien militaire dont le nom suit, qui justifie d'une blessure équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre:

M. Sel (Dominique), né le 8 avril 1865, ancien sergent du 98e régiment d'infanterie. Titulaire d'une pension d'invalidité de 65 p. 100 pour blessure reçue en service commandé.

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui ont pris part à la campagne de 1870-71 ou qui justifient de campagnes de guerre aux colonies antérieurement à 1914:

MM.

Decaillon (Léon-Maxime-Joseph), né le 4 juin 1871, ancien caporal du 5e régiment d'infanterie de marine. Campagnes d'Annam et du Tonkin.

Guillaume (Emile), né le 9 avril 1849, ancien soldat du 4e régiment territorial d'infanterie. Campagne de 1870-71.

Guillou (Jean-Pierre), né le 23 mars 1849, ancien combattant de 1870.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 23 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 mars 1949 rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 15 mars 1949 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les étrangers résidant en France dont les noms suivent:

Au grade de commandeur.

MM.

Ainsworth (Henry-Mann), Anglais, administrateur de sociétés. Officier du 30 juillet 1935.

Johannes (Sarkis-Carapial), Anglais, agent général pour l'étranger de maisons françaises d'alimentation. Officier du 11 novembre 1938

Au grade d'officier.

MM.

Boklund (Eric-Gotfried), directeur d'une société commerciale française, Suédois. Chevalier du 17 janvier 1927.

Botelho (Carlos-José), Brésilien, docteur en médecine. Chevalier du 10 avril 1925.

Florit (François-Manuel-Placide-Joseph), Espagnol, artiste peintre. Chevalier du 26 février 1934.

Heide (Albert), Norvégien, chirurgien dentiste. Chevalier du 13 août 1927.

Pigozzi (Henri-Théodore), Italien, industriel. Chevalier du 29 février 1935.

Samarakis (Basile-Antoine), Grec, secrétaire général de l'office international du vin. Chevalier du 17 décembre 1934.

Welman (Harvey-Claude), Anglais, président de la chambre de commerce britannique en France. Chevalier du 21 février 1934.

Au grade de chevalier.

MM.

Arragon (Alan), Américain, vice-président de la banque Morgan à Paris; 30 ans de services consacrés au développement des relations économiques et financières franco-américaines.

Beckley (Pendleton), Américain, membre du comité directeur de la chambre de commerce américaine en France, président de l'union des colonies étrangères en France pour soulager les infortunes causées par la guerre; 35 ans de services. Services particulièrement dévoués rendus à la France.

Mlle Benedict (Margaret-Dewitt), Américaine, infirmière bénévole pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945; 36 ans de dévouement.

Mme Forssius, née Sonia Hardin, Suédoise, directrice de l'œuvre du comité suédois pour les « Enfants de France » à Coye-la-Forêt (Oise); 25 ans de services. Femme de grand cœur, a fait preuve d'une inlassable bonté à l'égard des enfants français deshérités qu'elle entoure d'une sollicitude toute maternelle, tant en France que dans les foyers suédois où, grâce à elle, ils sont accueillis.

Fourneau (Jean-Henri-Armand), Belge, industriel à Longwy (Meurthe-et-Moselle); 27 ans de services rendus à l'expansion de l'industrie française.

Ganzo (Roberto), Vénézuélien, homme de lettres. Rend, depuis vingt-cinq ans, les plus éminents services à la diffusion de la langue française à l'étranger et spécialement en Amérique du Sud.

Mme la princesse Ghika, née Hazel-Marie Singer, Américaine; 40 ans de services dévoués consacrés aux œuvres de bienfaisance françaises.

Ghysen (Aimé-Guillaume), ingénieur directeur de société commerciale en Afrique du Nord, Belge; 25 ans de services.

Gonzalez de La Pena, baron de Forna (José-Antonio-Maria-de-las-Nieves-Ramon-Cayetano), Espagnol, artiste peintre; 40 ans de pratique artistique.

Gower (William-L.), Américain, délégué pour l'Europe de la Croix-Rouge américaine; 25 ans de services. Ne cesse, depuis 25 ans, d'apporter aux œuvres d'entr'aide françaises une aide d'une valeur inappréciable.

Mme de La Grange (baronne Amaury), née Emily-Eleanor Sloane, Américaine, fondatrice en 1914 du La Fayette Fund, membre du comité américain du La Fayette Préventorium; 34 ans de services.

Hemish (Aloyse), Luxembourgeois, ingénieur directeur d'agences d'usines métallurgiques à Montigny-les-Metz (Moselle); services particulièrement appréciés rendus depuis 33 ans à l'industrie française.

Ingold (Bruno), Suisse, délégué du Don suisse et des œuvres Caritas en France. Titres exceptionnels. 13 ans de services. Services particulièrement dévoués rendus dans les œuvres de bienfaisance françaises.

Laverge (Fernand-Floris), Belge, négociant en vins; plus de 25 annuités. Services actifs rendus à la Résistance.

De Morsier (Jacques), Suisse, médecin-conseil de la délégation en France du comité international de la Croix-Rouge; 30 ans de services. Services dévoués rendus à la France en sa qualité de membre de la délégation du comité international de la Croix-Rouge à Paris.

Stauffer (Jean), Suisse, industriel; plus de 40 ans de services rendus à l'industrie française.

Décret du 25 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 22 février 1949 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

MM.

Grandin de l'Eprevier (Hervé-Laurent-Marie), ambassadeur de France à Montevideo. Officier du 29 juillet 1939.

Richard (Maurice-Eugène-Théodore-Victor), ministre plénipotentiaire de 2e classe, directeur de l'office des biens et intérêts privés. Officier du 5 février 1938.

Au grade d'officier.

MM.

Colin (Georges-Séraphin), premier conseiller d'Orient, directeur d'études à l'institut des hautes études marocaines. Chevalier du 7 août 1931.

Lemaire (Robert-François-Louis), consul général de France à Tétouan. Chevalier du 11 janvier 1927.

Lancial (Charles-Emile-Dominique), consul de France à Gênes. Chevalier du 8 septembre 1931.

Gaire (Charles-Valentin), consul général de France à Alep. Chevalier du 3 janvier 1939.

Cassin (Georges-Pierre), premier secrétaire de l'ambassade de France à Moscou. Chevalier du 3 janvier 1939.

Breal (Michel-Georges-Eugène), premier secrétaire à l'ambassade de France en Chine (bureau détaché de Pékin). Chevalier du 24 janvier 1934.

Malzac (André-Miranda-Gérard), consul général de France en retraite. Chevalier du 7 août 1923.

Dollé (Jules-Justin-Adolphe), secrétaire d'administration principal en retraite. Chevalier du 13 août 1927.

Gens (Palmyre-Jean), secrétaire d'administration chargé des fonctions de secrétaire d'Orient au consulat général de France à Alep. Chevalier, à titre militaire, du 12 juin 1931.

Guézennec (François), consul général en retraite. Chevalier du 31 décembre 1927.

Docteur Hamel (René-Louis-Victor-François), médecin du ministère des affaires étrangères. Chevalier du 28 décembre 1929.

Megard (Maurice-Léon-Eugène-Emile), consul général de France honoraire. Chevalier du 23 février 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

R. P. Darsy (Félix-Gaston-Joseph), conseiller culturel près l'ambassade de France à Rome, Saint-Siège; 20 ans de services publics.

Bouffanais (Pierre-Paul), consul général de France à Changhaï; 18 ans 3 mois de services civils et militaires. Services exceptionnels.

Naudy (André-Raymond), administrateur de 3e classe à l'administration centrale; 26 ans de services civils et militaires.

Lecq (Robert-Antoine-Alfred), consul de France à Port of Spain; 34 ans de services civils.

Leaulier (Henri-Louis-[illegible]), consul de France à Cracovie; 28 ans de services civils et militaires.

Fourés (Georges-Jean-Joseph), secrétaire d'administration principal à l'administration centrale; 31 ans 2 mois de services civils et militaires.

Lecomte (André-Edouard), consul de France à Managua; 43 ans de services civils et militaires.

Vandermeeren (Robert-Emile-Jean), vice-consul au consulat de France à Mayence; 33 ans 4 mois de services civils et militaires.

Santini (Joseph-Jean), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale; 30 ans de services civils et militaires.

Malacher (Henri-Marcel), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale; 25 ans 5 mois de services civils et militaires.

Abhervé (Robert-Eugène-Joseph), secrétaire d'administration de 1re classe, attaché au consulat de France à Charleroi; 34 ans 1 mois de services civils et militaires.

De La Forest-Divonne (Aynard-Charles), vice-consul au consulat de France à Zagreb; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Rahil (Gaston), attaché au consulat général de France à Jérusalem; 20 ans 7 mois de services civils et militaires.

Cunin (Albert-Georges), chef de bureau au service technique des conférences internationales; 21 ans de services civils et militaires.

Glachant (Roger-Gabriel-Victor), conservateur adjoint des archives du ministère des affaires étrangères; 20 ans 1 mois de services civils et militaires.

Meyer (René), attaché au consulat de France à Bâle; 21 ans de services civils et militaires.

Buffaltrille (Georges-Lucien), consul de France à la retraite; 30 ans de services publics.

Décret du 29 mars 1949 fixant la composition de la délégation française à la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 47 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, est nommé président de la délégation française à la deuxième partie de la troisième session de l'assemblée générale des Nations Unies, dont les travaux s'ouvriront à New-York, le 5 avril 1949.

Art. 2. — Sont nommés délégués de la France à cette assemblée:

MM. René Mayer, député à l'Assemblée nationale, ancien ministre.
Jean Letourneau, député à l'Assemblée nationale, ancien ministre.
Jean Chauvel, ambassadeur de France, représentant de la France au conseil de sécurité.
Pierre-Olivier Lapie, député à l'Assemblée nationale, ancien sous - secrétaire d'Etat.

Art. 3. — Sont nommés délégués adjoints de la France à cette assemblée:

MM. Roger Garreau, ambassadeur de France, délégué de la France au conseil de tutelle.
Maurice Couve de Murville, directeur général, chargé des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.
Vincent Broustra, ministre plénipotentiaire, directeur du secrétariat des conférences au ministère des affaires étrangères.
Guy de La Tournelle, ministre plénipotentiaire, chargé suppléant au conseil de sécurité.

Art. 4. — M. Bernard de Menthon, conseiller d'ambassade au ministère des affaires étrangères, est nommé secrétaire général de la délégation française.

Art. 5. — Les autres membres de la délégation seront désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 30 mars 1949 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Schneiter, ministre de la santé publique et de la population, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Robert Schuman.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 mars 1949 autorisant le recrutement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat et d'adjoints techniques des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et à la réforme administrative) et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 11 de la loi n° 48-1137 du 11 septembre 1948;

Vu le décret du 16 juin 1923 portant statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, et notamment le titre II,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 11 de la loi du 14 septembre 1948, est autorisé, dans le courant du premier semestre de l'année 1949:

1° Le recrutement de neuf ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat du service des mines, selon les modalités du décret du 16 juin 1923 susvisé, soit:

Trois par concours;

Deux par examen professionnel ouvert aux adjoints techniques remplissant certaines conditions;

Quatre parmi les anciens élèves diplômés des écoles des maîtres mineurs d'Alès et de Douai, sortis de l'une de ces écoles avec l'un des trois premiers numéros de classement;

2° Le recrutement de trois adjoints techniques des mines par concours.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 mars 1949 homologuant la décision de l'assemblée algérienne portant prorogation jusqu'au 30 juin 1949 des dispositions en vigueur concernant le maintien dans les lieux des occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Par décret en date du 15 mars 1949, est homologuée la décision suivante, adoptée par l'assemblée algérienne:

Décision prorogeant jusqu'au 30 juin 1949 les dispositions en vigueur concernant le maintien dans les lieux des occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel:

« *Article unique.* — La date du 30 juin 1949 est substituée à celle du 15 mars 1949 dans la décision de l'assemblée algérienne n° 48-021 en date du 23 décembre 1948, homologuée par décret du 31 décembre 1948 ».

Décret du 30 mars 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Raismes (Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant que, depuis les élections municipales qui se sont déroulées le 19 octobre 1947 dans la commune de Raismes (Nord), il a été procédé à la désignation du maire et des adjoints;

Que, par la suite, vingt-deux membres du conseil municipal, au nombre desquels figurent le maire et les adjoints, ont remis leur démission, qui est définitive;

Que l'application des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947, susvisée, relatif aux vacances survenues au sein des conseils municipaux des communes de 9.000 habitants et plus, ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal;

Que l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936, prescrit qu'avant la convocation des conseillers municipaux en vue de la désignation du maire ou des adjoints, il est procédé aux élections complémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal;

Qu'en ce qui concerne la ville de Raismes, commune de plus de 9.000 habitants, des élections complémentaires ne sauraient être envisagées, cette procédure devant avoir nécessairement pour conséquence, de détruire la représentation proportionnelle, applicable à ladite commune en vertu de l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 susvisée, ce qui serait contraire à l'objet même de la loi;

Qu'au surplus, la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne prévoit aucun cas d'élections complémentaires, mais seulement le renouvellement intégral du conseil municipal, dans l'hypothèse où il a perdu la moitié de son effectif;

Que cette règle, qui se substitue, pour les communes de 9.000 habitants et plus, aux prescriptions de l'article 42, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 9 mars 1936, prévoyant des élections complémentaires dans le cas où le conseil a perdu le tiers de ses membres, n'a pas pour conséquence de lever l'interdiction faite par l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, de procéder à l'élection du maire ou des adjoints, sans avoir, au préalable, complété en cas de besoin le conseil municipal;

Que dans ces conditions, le conseil municipal de Raismes se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire et des adjoints démissionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Raismes (Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Legrand (Georges), Momal (Camille), Boulvain (Gaston).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 30 mars 1949 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ravail (Jacques), préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de préfet de la Vienne (2e classe), est élevé à la 2e classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-439 du 30 mars 1949 relevant les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant une voiture automobile, une motocyclette ou un vélomoteur personnel dans l'intérêt du service.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme de traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat, modifié par les décrets du 19 mars 1947 et du 8 mars 1948;

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service, prévu par le décret du 8 mars 1948, est remplacé par le tarif suivant:

PUISSANCE DES VOITURES	VILLES de plus de 100.000 habitants.		VILLES de 5.000 à 100.000 habitants.		LOCALITÉS de moins de 5.000 habitants.	
	Jusqu'à 5.000 km	Après 5.000 km.	Jusqu'à 5.000 km.	Après 5.000 km.	Jusqu'à 5.000 km.	Après 5.000 km.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
5 CV et au-dessous	20 »	8 50	18 »	7 50	16 »	7 50
6, 7 et 8 CV	23 »	10 »	21 »	9 »	19 »	9 »
9 CV et au-dessus	25 »	11 »	23 »	10 »	21 »	10 »

Pour les fonctionnaires et agents en service dans le département de la Seine, le tarif prévu pour les villes de plus de 100.000 habitants est majoré de 2 F par kilomètre parcouru pour les 5.000 premiers kilomètres et de 1 F par kilomètre au delà de 5.000 kilomètres.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par les textes en vigueur à faire usage de leur motocyclette personnelle pour les besoins du service est porté à 6,50 F par kilomètre parcouru.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat autorisés à faire usage de leur vélomoteur pour les besoins du service est porté à 3,50 F par kilomètre parcouru.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1949.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-440 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1947 du 13 août 1947;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils et agents employés et ouvriers de l'Etat modifié par les décrets des 9 août 1946, 19 mars et 25 octobre 1947 et 31 mai 1948;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions des articles 2, 8 et 17 du décret susvisé du 4 octobre 1945, les taux des indemnités pour frais de mission, des indemnités pour frais de tournée et des indemnités pour frais d'hôtel susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sont fixés conformément aux tableaux ci-après:

TABLEAU I

Indemnités pour frais de mission.

	JOURNÉE INCOMPLÈTE							JOURNÉE COMPLÈTE			
	Mission sans découcher.				Mission avec découcher comportant une absence excédant			Pendant les trente premiers jours.		A partir du trente et unième jour.	
	Obligeant à prendre un repas en dehors. Absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.		Obligeant à prendre deux repas en dehors. Absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		Sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	Douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.					
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.		Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe I	420	330	840	640	360	780	680	1.200	1.000	1.000	840
Groupe II	360	260	720	520	320	680	580	1.040	840	880	700
Groupe III	300	220	600	440	280	580	500	880	720	740	570
Groupe IV	260	200	520	400	250	510	450	770	650	670	500

TABLEAU II

Indemnités pour frais de tournée.

GROUPES	DÉPLACEMENTS de plus de sept heures, mais ne dépassant pas douze heures.		DÉPLACEMENTS de plus de sept heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures.		DÉPLACEMENTS de plus de dix-huit heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe I	340	225	680	450	1.000	730
Groupe II	290	200	580	400	880	640
Groupe III	240	160	480	320	740	550
Groupe IV	210	150	420	300	670	500

TABLEAU III

Indemnités pour frais d'hôtel.

GROUPES	POUR L'AGENT	POUR SA FEMME	PAR ENFANT et pour chacune des personnes visées à l'article 12, premier alinéa.
	francs.	francs.	francs.
Groupe I	950	650	500
Groupe II	775	550	500
Groupe III	650	500	400
Groupe IV	525	400	325

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1949.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-441 du 30 mars 1949 relatif au régime provisoire des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois nos 48-30 et 48-31 du janvier 1948;

Vu la loi n° 48-32 du janvier 1948;

Vu la loi n° 48-465 du 21 mars 1948;

Vu la loi n° 49-333 du 12 mars 1949 portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le mois de mars 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables, jusqu'à la promulgation de la loi portant autorisation des dépenses d'investissement pour l'exercice 1949, et au plus tard jusqu'au 31 mars 1949, les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, des avances et des prêts dont le total est arrêté à la somme de 22.417 millions de francs, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Le découvert du fonds de modernisation et d'équipement ne devra pas dépasser le chiffre de 20 milliards de francs.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 22.470 millions de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 18.750 millions de francs, réparties conformément à l'état « B » annexé au présent décret. Cette répartition pourra être modifiée par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état « B » annexé au présent décret seront imputées à un compte d'affectation spécial qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Les autorisations de programme et de payement afférentes aux indemnités de reconstitution seront automatiquement majorées du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1949 ou les exercices antérieurs, au titre des divers travaux, construction, acquisition ou avances visés à l'état « B » annexé au présent décret.

Les payements effectués par la remise de titres émis, en application de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 modifié par l'article 2 de la loi n° 49-333 du 12 mars 1949, s'imputeront sur les autorisations de payement accordées par le présent article.

Les payements effectués par la remise de titres émis en application de l'article 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, donneront lieu à majoration des autorisations de payement accordées par le présent article. Les autorisations de programme seront corrélativement majorées dans la limite du double des majorations des autorisations de payement. Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état « B » annexé au présent décret sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 4. — Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 seront autorisées à payer, est fixé à la somme de 21.667 millions de francs répartis conformément à l'état « C » annexé au présent décret.

En ce qui concerne les rubriques afférentes à une même entreprise, cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par arrêté pris sur avis de la commission des investissements.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Etat A. — *Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.*

LIGNE du compte spécial.	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		francs.
	I. — *Prêts aux entreprises nationales et à la Société nationale des chemins de fer français.*	
1re	Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin	5.417.000.000
2e	Prêts à Electricité de France	8.108.000.000
3e	Prêts à Gaz de France	583.000.000
4e	Prêts à la Société nationale des chemins de fer français	2.725.000.000
	Total	16.833.000.000
	II. — *Prêts aux établissements de crédit spécialisés ou à effectuer par leur intermédiaire.*	
5e	Prêts pour l'équipement de l'agriculture et l'industrie de l'azote	2.000.000.000
6e	Prêts pour l'équipement des entreprises industrielles (autres que celles visées aux lignes 1e et 5e)	1.917.000.000
	Total	3.917.000.000
	III. — *Prêts à effectuer pour la réalisation des investissements faits en dehors de la métropole*	1.667.000.000
	Total pour l'état A	22.417.000.000

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et de payement de dépenses accordées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	francs.	francs.
Paragraphe 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.		
1e Indemnités pour reconstruction des immeubles de toutes natures (loi du 28 octobre 1946)	12.333	9.897
2e Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	937	833
3e Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1er et 2 : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946)	4.134	4.042
4e Allocations d'attente (loi du 30 août 1947)	34	34
5e Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	34	34
6e Indemnités d'éviction (loi des 28 octobre 1946 et 26 août 1946)	70	70
Total pour le paragraphe 1er	17.542	14.910
Paragraphe 2. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.		
1e Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 46-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	1.100	694
2e Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	125	111
3e Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-508 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 21 décembre 1947)	556	396
4e Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 19 avril 1945, titres II et III)	1.512	1.404
5e Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	362	764
6e Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitations (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	106	83
7e Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives des reconstructions pour la reconstruction d'immeubles d'habitations (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	750	271
Total pour le paragraphe 2	4.511	3.423
Paragraphe 3. — Participations de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer, de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).	417	417
Total pour l'état B	22.470	18.750

Etat C. — *Tableau, par catégories de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.*

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	AUTORISATIONS de payement.
		francs.
	Entreprises nationales.	
1	Charbonnages de France et houillères de bassin:	
	Habitations et œuvres sociales	583.000.000
	Travaux neufs à moyen terme et enseignement technique	1.042.000.000
	Grands ensembles	2.292.000.000
	Industries de la houille	1.500.000.000
	Total pour les Charbonnages de France	5.417.000.000
2	Electricité de France:	
	Grand équipement (hydraulique)	4.692.000.000
	Grand équipement (thermique)	1.333.000.000
	Grand équipement (transport)	1.167.000.000
	Travaux complémentaires de premier établissement	417.000.000
	Distribution et répartition	1.083.000.000
3	Gaz de France	583.000.000
	Divers et charges annexes d'équipement	1.083.000.000
	Total pour Electricité de France et Gaz de France	10.358.000.000
4	Société nationale des chemins de fer français:	
	1° Etablissement:	
	Matériel roulant	148.000.000
	Mobilier et outillage	129.000.000
	Electrification	1.167.000.000
	Installations fixes	562.000.000
	Participations financières et divers	71.000.000
	Equipement hydroélectrique	58.000.000
	Total pour l'établissement	2.135.000.000
	2° Reconstitution:	
	Matériel roulant	2.581.000.000
	Mobilier et outillage	135.000.000
	Installations fixes	1.036.000.000
	Total pour la reconstitution	3.755.000.000
	Total pour la Société nationale des chemins de fer français	5.892.000.000
	Total pour l'état C	21.667.000.000

Décret n° 49-442 du 30 mars 1949 fixant la composition de la commission prévue à l'article 8 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 23 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une taxe intérieure sur les produits du pétrole;

Vu l'article 8 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 qui permet au Gouvernement d'admettre en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure les hydrocarbures destinés à servir de matière première dans la fabrication des produits chimiques de synthèse et, notamment, le paragraphe 2 ainsi conçu:

« Le montant de l'exonération applicable aux hydrocarbures ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret après avis d'une commission spéciale. »

« Cette commission dont la composition est fixée par décret a, en outre, pour attribution d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application du présent article »;

Vu le code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 8 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 comprend:

1° Avec voix délibérative:

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son délégué;

Le directeur du budget ou son délégué;

Le directeur des programmes ou son délégué;

Le directeur des carburants ou son délégué;

Le directeur des industries chimiques ou son délégué;

2° Avec voix consultative:

Deux représentants de l'industrie du pétrole et deux représentants de l'industrie chimique désignés par décret.

La commission est placée sous la présidence du directeur général des douanes et des droits indirects.

Art. 2. — La commission pourra, en outre, à l'occasion de l'examen de certaines questions particulières, s'adjoindre, à titre consultatif, des fonctionnaires des ministères intéressés ou des représentants de la profession susceptibles de donner un avis autorisé en raison de leur compétence particulière.

Art. 3. — Les demandes concernant l'institution d'un dégrèvement de la taxe intérieure sur les produits du pétrole destinés à la fabrication de produits chimiques de synthèse devront être adressées au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects).

Ces demandes devront comporter, outre l'engagement par les pétitionnaires de se soumettre éventuellement à l'exercice du service des douanes, tous renseignements permettant d'apprécier l'opportunité d'accorder un dégrèvement de la taxe intérieure et préciser notamment:

La nature de la fabrication envisagée et les caractéristiques du ou des produits obtenus;

L'espèce des matières premières utilisées pour cette fabrication;

Le processus de fabrication et les moyens mis en œuvre;

Le prix de revient des fabrications.

Deux échantillons des produits dont la fabrication est envisagée ainsi qu'un plan des installations dans lesquelles cette fabrication doit être entreprise devront être joints à chaque demande.

La commission qui se réunira à la diligence de son président, pourra prescrire des enquêtes en vue de recueillir les éléments d'information qui lui seraient nécessaires pour émettre un avis en connaissance de cause. Elle adressera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport motivé concluant à l'acceptation ou au rejet des demandes qui auront été soumises à son examen.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 30 mars 1949 conférant l'honorariat du grade de directeur général des contributions indirectes à un ancien administrateur à la direction générale des contributions indirectes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 mars 1945 portant promotion de M. Betailloux à grade de conseiller maître à la cour des comptes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Betailloux (Léon-Honoré), ancien administrateur à la direction générale des contributions indirectes, est nommé directeur général honoraire des contributions indirectes.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 30 mars 1949 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, et notamment la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

Vu la loi du 16 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu le décret du 28 septembre 1807,

Décrète:

Art. 1er. — M. Veraguth (Jean-Baptiste-André), conseiller maître à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 février 1949.

Art. 2. — M. Veraguth (Jean-Baptiste-André) est nommé président de chambre honoraire à la cour des comptes.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 30 mars 1949 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 28 septembre 1807;

Vu le décret du 30 mars 1949 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lichtenberger (Pierre-Henri), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître, en remplacement de M. Veraguth, admis à faire valoir ses droits à la retraite (1er tour).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 30 mars 1949 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 16 septembre 1807,

Décrète:

Art. 1er. — M. Habemont (Adrien-Jean), directeur des assurances au ministère des finances, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Chevalier, décédé (6e tour).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 30 mars 1949 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 juin 1923, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Villadier (Raymond-Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé directeur des assurances, en remplacement de M. Habemont, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 30 mars 1949 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 30 mars 1949, M. Walter (François), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller à la direction économique de l'organisation européenne de coopération économique.

Dans cette situation, M. Walter continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Prorogation de la société d'importation et de répartition des semences de lin.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur, au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur, au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu l'arrêté du 30 mars 1948 portant prorogation de divers groupements d'achat d'importation et de répartition,

Arrêtent:

Art. 1er. — La société d'importation et de répartition des semences de lin est prorogée jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 2. — Les délais de prorogation fixés par les articles précédents pourront être modifiés par arrêtés conjoints des ministres intéressés, dans les limites fixées par l'article 2 (alinéa 1er), *in fine*, de la loi du 28 février 1948.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur de l'organisation économique au ministère des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL JAMOT.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN BERNARD.

Délégations de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1948 portant nomination du liquidateur technique et du liquidateur financier du service Impex;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête:

Art 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Garceries, liquidateur financier du service des importations et des exportations, M. Coudry, liquidateur technique, a qualité pour liquider et facturer les créances du service et émettre, à l'encontre des débiteurs, des titres exécutoires au nom du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Coudry, liquidateur technique du service des importations et des exportations, M Garceries, liquidateur financier, a qualité pour ordonnancer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, les dépenses diverses imputées au débit du compte spécial des importations et des exportations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Nouveaux traitements des personnels enseignants du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complement provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1106 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et

emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 47-280 du 14 février 1947 instituant le cadre supérieur et le cadre normal des fonctionnaires de l'enseignement du second degré exerçant au prytanée militaire et dans les écoles militaires préparatoires et fixant les traitements des professeurs du troisième ordre et des professeurs de l'école militaire enfantine Heriot,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les personnels ci-après énumérés, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Professeurs agrégés:					
Cadre supérieur	1re classe	210.000	630	125.850	635.000
	2e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3e classe	183.000	564	109.000	559.000
	4e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6e classe	132.000	440	86.800	386.000
Cadre normal	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Professeurs licenciés:					
Cadre supérieur	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	126.000	435	67.525	385.000
	2e classe	117.000	404	79.450	357.000
	3e classe	108.000	373	71.500	330.000
	4e classe	96.000	332	61.000	294.000
	5e classe	84.000	291	50.875	257.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Chargés d'enseignement:					
Cadre supérieur	1re classe	135.000	400	79.675	400.000
	2e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	126.000	410	77.175	374.000
	2e classe	117.000	384	71.250	349.000
	3e classe	108.000	358	65.175	323.000
	4e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	120.000	400	75.800	362.000
	2e classe	111.000	371	68.625	336.000
	3e classe	102.000	342	61.875	308.000
	4e classe	90.000	303	53.325	269.000
	5e classe	78.000	264	43.200	235.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000
Adjoints d'enseignement (cadre unique)	1re classe	120.000	410	79.925	366.000
	2e classe	111.000	379	71.925	339.000
	3e classe	102.000	348	64.350	310.000
	4e classe	90.000	307	54.975	271.000
	5e classe	78.000	266	44.925	236.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000
Professeurs du troisième ordre et professeurs de l'école militaire enfantine Hériot.	Hors classe	96.000	360	72.550	306.000
	1re classe	87.000	328	65.350	274.000
	2e classe	81.000	306	58.775	258.000
	3e classe	75.000	284	52.950	239.000
	4e classe	69.000	262	46.125	223.000
	5e classe	63.000	240	40.000	206.000
	6e classe	57.000	218	33.825	188.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	167.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1861 du 18 août 1945);

Indemnité allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 9 du décret n° 45-1861 du 18 août 1945);

Indemnité allouée aux professeurs agrégés du cadre de Paris appartenant à la hors-classe avant le 1er avril 1942 (décret validé du 24 décembre 1943, modifié par l'article 22 du décret n° 45-1861 du 18 août 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenue pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 20 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises aux retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit du quart en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Indemnité spéciale allouée aux professeurs de troisième ordre et aux professeurs de l'école enfantine Hériot (décret n° 45-2228 du 2 octobre 1945);

Indemnité spéciale allouée aux personnels civils de l'enseignement du second degré en fonctions dans les prytanées et écoles militaires préparatoires et appartenant à certaines échelles (décret n° 46-337 du 1er mars 1946);

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1861 du 18 août 1945);

Indemnité annuelle allouée à ceux des fonctionnaires visés à l'article 1er qui sont munis d'un des diplômes spéciaux prévus par le décret du 27 mars 1922 (art. 11 du décret n° 45-1861 du 18 août 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les nouveaux traitements des directeurs, inspecteurs des études, professeurs principaux et, d'une façon générale, de tous les fonctionnaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte, seront fixés par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements de fonctionnaires et d'agents temporaires et contractuels du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-631 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints pour les affaires économiques, des contrôleurs financiers, des agents chargés d'études et des fonctionnaires du service de l'assurance-crédit d'Etat;

Vu le décret du 25 mai 1944 relatif au recrutement et à la rémunération des chargés de mission temporaires auprès des secrétaires généraux pour les affaires économiques, modifié par le décret n° 45-1203 du 7 juin 1945;

Vu le décret n° 45-1204 du 7 juin 1945 portant relèvement des émoluments alloués aux chargés de mission à l'administration centrale;

Vu le décret n° 45-1633 du 30 juillet 1945 portant relèvement des émoluments alloués aux chargés de mission des services annexes de la direction de la documentation et des études économiques;

Vu le décret n° 45-1878 du 22 août 1945 modifiant le décret du 25 mars 1943 relatif au recrutement et à la rémunération des chargés de mission temporaires auprès des secrétaires généraux pour les affaires économiques;

Vu le décret n° 45-2215 du 1er octobre 1945 fixant le statut des contrôleurs adjoints de la direction générale du contrôle économique;

Vu le décret n° 45-2847 du 13 octobre 1945 portant augmentation de la rémunération annuelle des commissaires techniques et des experts contrôleurs de la direction générale du contrôle économique;

Vu le décret n° 46-1380 du 11 juin 1946 fixant le statut du personnel de la mission commerciale française en Allemagne;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents temporaires et contractuels du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ci-après énumérés, de l'application des articles 1er, 3 et 5 du décret n° 48-1124, du 13 juillet 1948 et des articles 1er et 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948, d'une part, et du 1er janvier 1949, d'autre part:

I. — AGENTS TITULAIRES

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.
		francs.		francs.	francs.
Assurance crédit d'Etat.					
Chef de service		270.000	600	78.525	721.000
Chef de service adjoint	3e échelon	270.000	575	66.600	709.000
	2e échelon	247.500	550	66.975	659.000
	1er échelon	225.000	520	60.525	622.000
Chef de bureau	Hors classe	210.000	500	63.750	574.000
	1re classe	195.000	474	57.625	543.000
	2e classe	180.000	447	55.225	501.000
	3e classe	165.000	420	51.050	469.000
Sous-chef de bureau	1re classe	150.000	410	60.925	423.000
	2e classe	135.000	370	54.925	375.000
	3e classe	120.000	330	46.925	333.000
Rédacteur principal	1re classe	105.000	300	42.300	297.000
	2e classe	96.000	287	42.475	275.000
	3e classe	87.000	274	43.075	252.000
Rédacteur	1re classe	78.000	261	42.000	234.000
	2e classe	69.000	248	40.350	217.000
	3e classe	60.000	235	38.725	201.000
	4e classe	54.000	225	37.425	189.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Commis principal, d'ordre et de comptabilité.	Classe exceptionnelle :				
	Après trois ans....	81.000		21.775	228.000
	Avant trois ans....	75.000		22.725	208.500
	Hors classe	69.000		22.200	199.000
	1re classe	61.500		21.875	191.000
	2e classe	60.000		21.700	184.000
	3e classe	55.500		20.475	173.500
Commis d'ordre et de comptabilité.....	1re classe	51.000		17.550	161.500
	2e classe	46.500		13.500	153.000
	3e classe	42.000		8.325	136.000
Sténodactylographe	1re classe	60.000	190	21.025	183.500
	2e classe	55.500	181	20.100	173.000
	3e classe	51.000	172	18.300	165.500
	4e classe	48.000	163	16.050	158.500
	5e classe	45.000	154	14.250	151.000
	6e classe	42.000	145	13.425	140.500
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500

II. — AGENTS TEMPORAIRES

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Administration centrale.					
Chargé de mission.....	Classe exceptionnelle :				
	Maximum	330.000	70.850	801.000	872.000
	Moyenne	309.000	72.400	767.000	839.000
	Minimum	288.000	70.525	745.000	816.000
	1re catégorie :				
	Maximum	270.000	68.925	711.000	780.000
	Moyenne	243.000	63.375	651.000	714.000
	Minimum	216.000	57.750	592.000	650.000
	2e catégorie :				
	Maximum	198.000	54.925	543.000	598.000
	Moyenne	175.500	54.925	490.000	543.000
	Minimum	153.000	60.175	425.000	485.000
	3e catégorie :				
	Maximum	153.000	39.550	405.000	445.000
	Moyenne	139.500	41.425	366.000	407.000
	Minimum	126.000	40.050	337.000	377.000
	4e catégorie :				
	Maximum	117.000	36.550	315.000	352.000
	Moyenne	108.000	33.300	291.000	324.000
	Minimum	99.000	30.550	267.000	298.000
	5e catégorie :				
	Maximum	90.000	27.375	243.000	270.000
	Moyenne	76.500	18.375	206.000	224.000
	Minimum	63.000	9.175	175.000	181.000
Institut national de la statistique et des études économiques.					
Service de la conjoncture.					
Chargé de mission.....	1re catégorie :				
	Maximum	270.000	78.525	721.000	800.000
	Moyenne	243.000	70.500	659.000	730.000
	Minimum	216.000	62.550	597.000	660.000
	2e catégorie :				
	Maximum	198.000	54.925	543.000	598.000
	Moyenne	175.500	54.925	490.000	545.000
	Minimum	153.000	60.175	425.000	485.000
	3e catégorie :				
	Maximum	153.000	60.175	425.000	485.000
	Moyenne	139.500	53.800	378.000	432.000
	Minimum	126.000	44.175	341.000	385.000
	4e catégorie :				
	Maximum	117.000	44.800	323.000	368.000
	Moyenne	108.000	41.550	300.000	342.000
	Minimum	99.000	38.800	275.000	311.000
	5e catégorie :				
	Maximum	90.000	39.675	256.000	296.000
	Moyenne	76.500	32.475	220.000	252.000
	Minimum	63.000	23.875	189.000	213.000

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Ravitaillement.					
Chargé de mission	1re catégorie:				
	Maximum	195.000	58.075	543.000	601.000
	Moyenne	171.000	51.175	485.000	536.000
	2e catégorie:				
	Maximum	150.000	36.175	398.000	434.000
	Moyenne	120.000	34.550	321.000	356.000
	3e catégorie:				
	Maximum	105.000	38.175	293.000	331.000
	Moyenne	87.000	33.175	242.000	275.000
Agent contractuel	2e catégorie:				
	Maximum	120.000	34.550	321.000	356.000
	Moyenne	111.000	31.425	304.000	338.000
	1re catégorie:				
	Maximum	60.000	9.925	172.500	182.000
	Moyenne	54.000	7.125	158.500	166.000
Equipement national.					
Agent technique	Catégorie A:				
	Maximum	243.000	68.100	656.000	724.000
	Moyenne	126.000	40.050	337.000	377.000
	Catégorie B:				
	Maximum	126.000	40.050	337.000	377.000
	Moyenne	81.000	45.500	215.000	231.000
Mission commerciale en Allemagne.					
Agent contractuel	1re catégorie:				
	Maximum	270.000	68.925	711.000	780.000
	Moyenne	240.000	64.125	649.000	713.000
	2e catégorie:				
	Maximum	210.000	63.750	574.000	638.000
	Moyenne	187.200	50.375	504.000	554.000
	3e catégorie:				
	Maximum	150.000	40.300	402.000	442.000
	Moyenne	135.000	32.275	352.000	381.000
Commission consultative des dommages et réparations.					
Chargé de mission	.....	120.000	46.925	333.000	380.000
Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord.					
Chargé de mission	1re catégorie:				
	Maximum	270.000	68.925	711.000	780.000
	Moyenne	243.000	63.375	651.000	714.000
	Minimum	216.000	57.750	592.000	650.000
	2e catégorie:				
	Maximum	198.000	54.925	543.000	598.000
	Moyenne	175.500	54.925	490.000	545.000
	Minimum	153.000	60.175	425.000	485.000
	3e catégorie:				
	Maximum	153.000	39.550	405.000	445.000
	Moyenne	139.500	41.425	366.000	407.000
	Minimum	126.000	40.050	337.000	377.000
Inspection générale de l'économie nationale.					
Chargé de mission	Maximum	150.000	40.300	402.000	442.000
	Minimum	130.000	44.025	350.000	394.000
Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.					
Commissaire technique	1er échelon	220.000	56.750	595.000	652.000
	2e échelon	210.000	57.675	567.000	624.000
	3e échelon	190.000	51.225	531.000	582.000
	4e échelon	170.000	52.175	483.000	535.000
Contrôleur expert	1er échelon	150.000	40.300	402.000	442.000
	2e échelon	142.000	44.550	372.000	417.000
	3e échelon	130.000	42.750	349.000	392.000
	4e échelon	118.000	42.525	322.000	365.000
	5e échelon	100.000	41.925	282.000	324.000
Contrôleur adjoint	Maximum	126.000	38.025	335.000	373.000
	Moyenne	84.000	33.925	240.000	274.000
	Minimum	48.000	48.675	161.000	180.000
Chargé de mission		60.000	24.625	187.000	212.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Règlement de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1949.

Article 1er.

Par modification aux dispositions du règlement du 27 janvier 1949, inséré au *Journal officiel* du 3 février 1949, le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie 1949, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche de Pâques ».

Article 2.

Cette tranche comprend 600.000 billets répartis en deux séries de 300.000 billets chacune (séries A et B), numérotés de 000001 à 300000.

Article 3.

Les billets sont vendus par l'intermédiaire des guichets, organismes ou groupements désignés à l'article 6 du règlement susvisé.

Article 4.

Le prix du billet simple est fixé à 1.750 F (3.500 F le billet jumelé).

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 214.321 et dont le montant s'élève à 630 millions de francs, sont répartis de la façon suivante:

Série A

1	lot	de 10.000.000 F	....	10.000.000 F.
1	—	10.000.000	....	10.000.000
2	—	8.000.000	....	16.000.000
3	—	5.000.000	....	15.000.000
5	—	2.000.000	....	10.000.000
8	—	1.000.000	....	8.000.000
3	—	500.000	....	1.500.000
3	—	400.000	....	1.200.000
12	—	300.000	....	3.600.000
12	—	200.000	....	2.400.000
12	—	100.000	....	1.200.000
60	—	60.000	....	3.600.000
60	—	40.000	....	2.400.000
60	—	30.000	....	1.800.000
60	—	20.000	....	1.200.000
60	—	15.000	....	900.000
600	—	10.000	....	6.000.000
600	—	9.000	....	5.400.000
600	—	8.000	....	4.800.000
3.000	—	5.000	....	15.000.000
3.000	—	4.500	....	13.500.000
3.000	—	4.000	....	12.000.000
3.000	—	3.500	....	10.500.000
3.000	—	3.000	....	9.000.000
30.000	—	2.000	....	60.000.000
60.000	—	1.000	....	60.000.000
107.162	lots formant un total de.			315.000.000 F de lots.

Série B

1	lot	de 15.000.000 F	....	15.000.000 F.
1	—	3.000.000	....	3.000.000
2	—	1.200.000	....	2.400.000
3	—	900.000	....	2.700.000
5	—	800.000	....	4.000.000
8	—	700.000	....	5.600.000
3	—	600.000	....	1.800.000
3	—	500.000	....	1.500.000
12	—	400.000	....	4.800.000
12	—	300.000	....	3.600.000
12	—	150.000	....	1.800.000
60	—	80.000	....	4.800.000
60	—	60.000	....	3.600.000
60	—	50.000	....	3.000.000
60	—	40.000	....	2.400.000
60	—	30.000	....	1.800.000
600	—	16.000	....	9.600.000
600	—	14.000	....	8.400.000
600	—	12.000	....	7.200.000
3.000	—	10.000	....	30.000.000
3.000	—	8.000	....	24.000.000
3.000	—	7.000	....	21.000.000
3.000	—	6.000	....	18.000.000
3.000	—	5.000	....	15.000.000
30.000	—	2.000	....	60.000.000
60.000	—	1.000	....	60.000.000
107.162	lots formant un total de.			315.000.000 F de lots.

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le mercredi 13 avril 1949, à vingt heures trente. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra trois boules numérotées portant les chiffres 0, 1 et 2. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 300.000 correspondra le nombre 000.000).

1° *Lots de 2.000 F en séries A et B.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 30.000 billets de la série A et les 30.000 billets de la série B dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 2.000 F.

Exemple: Le chiffre 9 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 9 gagnent chacun 2.000 F, tant en série A qu'en série B.

2° *Lots de consolation de 1.000 F en séries A et B.*

Les 30.000 billets de la série A et les 30.000 billets de la série B se terminant par le chiffre qui précède immédiatement le chiffre extrait ci-dessus gagneront chacun un lot de consolation de 1.000 F. De même, les 30.000 billets de la série A et les 30.000 billets de la série B se terminant par le chiffre qui suit immédiatement le chiffre extrait ci-dessus gagneront chacun un lot de consolation de 1.000 F.

Pour cette disposition, les numéros sont classés dans l'ordre suivant: 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Exemple: Le chiffre 0 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant, soit par le chiffre 1, soit par le chiffre 9, gagnent chacun 1.000 F, tant en série A qu'en série B.

3° *Lots de 3.000 F en série A et 5.000 F en série B*

Le chiffre tiré ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 3.000 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 5.000 F.

4° *Lots de 3.500 F en série A et 6.000 F en série B*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 3.500 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 6.000 F.

5° *Lots de 4.000 F en série A et 7.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 4.000 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 7.000 F.

6° *Lots de 4.500 F en série A et 8.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres, gagneront chacun un lot de 4.500 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 8.000 F.

7° *Lots de 5.000 F en série A et 10.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres, gagneront chacun un lot de 5.000 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 10.000 F.

8° *Lots de 8.000 F en série A et 12.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres, gagneront chacun un lot de 8.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 12.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 300 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 8.000 F et 300 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 12.000 F, pour former au total 600 lots de 8.000 F en série A et 600 lots de 12.000 F en série B.

9° *Lots de 9.000 F en série A et 14.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres, gagneront chacun un lot de 9.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 14.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 300 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 9.000 F et 300 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 14.000 F pour former au total 600 lots de 9.000 F en série A et 600 lots de 14.000 F en série B.

10° *Lots de 10.000 F en série A et 16.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 16.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 300 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 10.000 F et 300 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 16.000 F pour former au total 600 lots de 10.000 F en série A et 600 lots de 16.000 F en série B.

11° *Lots de 15.000 F en série A et 30.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 15.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 30.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 15.000 F et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 30.000 F pour former au total 60 lots de 15.000 F en série A et 60 lots de 30.000 F en série B.

12° *Lots de 20.000 F en série A et 40.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 40.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 20.000 F et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 40.000 F pour former au total 60 lots de 20.000 F en série A et 60 lots de 40.000 F en série B.

13° *Lots de 30.000 F en série A et 50.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 30.000 francs et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 60 lots de 30.000 F en série A et 60 lots de 50.000 F en série B.

14° *Lots de 40.000 F en série A et 60.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 60.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 40.000 francs et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 60.000 F pour former au total 60 lots de 40.000 F en série A et 60 lots de 60.000 F en série B.

15° *Lots de 60.000 F en série A et 80.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 60.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 80.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 60.000 F et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 80.000 F pour former au total 60 lots de 60.000 F en série A et 60 lots de 80.000 F en série B.

16° *Lots de 100.000 F en série A et 150.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F. Les 3 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 150.000 F

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 100.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 150.000 F pour former au total 12 lots de 100.000 F en série A et 12 lots de 150.000 F en série B.

17° *Lots de 200.000 F en série A et 300.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F. Les 3 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 200.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 300.000 francs pour former au total 12 lots de 200.000 francs en série A et 12 lots de 300.000 F en série B.

18° *Lots de 300.000 F en série A et 400.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités dizaines, centaines, mille et dizaines de mille) Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 300.000 F Les 3 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 400.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 300.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 400.000 F pour former au total 12 lots de 300.000 F en série A et 12 lots de 400.000 F en série B.

19° *Lots de 400.000 F en série A et 500.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les trois billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 400.000 F. Les trois billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 500.000 F.

20° *Lots de 500.000 F en série A et 600.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille) Les trois billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 F. Les trois billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 600.000 F.

21° *Lots de 1.000.000 de francs en série A et 700.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 1.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 700.000 F.

Il sera procédé de la même façon à sept nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant chacune sept nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs et sept nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 700.000 F pour former au total huit lots de 1.000.000 de francs en série A et huit lots de 700.000 F en série B.

22° *Lots de 2.000.000 de francs en série A et 800.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 2.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 800.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant chacune quatre nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 2.000.000 de francs et quatre nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 800.000 F pour former au total cinq lots de 2.000.000 de francs en série A et cinq lots de 800.000 F en série B.

23° *Lots de 5.000.000 de francs en série A et 900.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 900.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant chacune deux nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 5.000.000 de francs et deux nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 900.000 F pour former au total trois lots de 5.000.000 de francs en série A et trois lots de 900.000 F en série B.

2° *Lots de 8.000.000 de francs en série A et 1.200.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 8.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 1.200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 8.000.000 de francs et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 1.200.000 F pour former au total deux lots de 8.000.000 de francs en série A et deux lots de 1.200.000 F en série B.

3° *Lots de 10.000.000 de francs en série A et 3.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

4° *Lots de 40.000.000 de francs en série A et 15.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 40.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

Article 8.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé. Toutefois, le cumul de deux lots égaux ou supérieurs à 700.000 F est interdit.

Le cas échéant, le lot le plus élevé, ou, encore, à égalité, le lot tiré le premier demeure attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution de l'autre lot.

Tous les cumuls sont autorisés entre les lots d'une série et ceux de l'autre série.

Article 9.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle, ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 10 et 11.

Article 10.

L'agent comptable de la Dette publique payera à vue, par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant égal ou supérieur à 30.000 F et les billets divisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition, ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la Dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F

Article 11.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales;

Trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie et caisses des comptables subordonnés;

Trésoreries générales de la Tunisie, du Maroc et des colonies;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 30.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 12.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 13.

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 14.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé:

Paris, le 2 mars 1949.

Le ministre des finances,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur des « services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre » de Paris.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 23 avril 1948, portant création d'une régie d'avances auprès des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (ex- « office régional du travail de Paris »);

Vu les décrets n°s 46-1003 et 46-1004 du 23 avril 1946 portant réorganisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 6 décembre 1945, modifiés par l'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1948 susvisé, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2 — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 600.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique

« *Art.* 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujetti à un cautionnement de 60.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.400 F. ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er mars 1949.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux ouvreuses payées à l'aide de pourboires, des théâtres lyriques nationaux (Opéra et Opéra-Comique) et des salles de la Comédie-Française.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa (*in fine*) de l'article 32;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1948 relatif à la fixation forfaitaire du salaire à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité so-

ciale afférentes aux ouvreuses aux pourboires des théâtres lyriques nationaux et de la Comédie-Française;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les ouvreuses aux pourboires des théâtres lyriques nationaux et de la Comédie-Française, la rémunération à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité sociale est fixée forfaitairement à 300 F par représentation.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, dont les dispositions prendront effet au 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Application des dispositions de l'article 18 du décret du 12 juin 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du 29 juin 1946 portant fixation de la date de l'immatriculation au régime général des assurances sociales des salariés relevant de l'article 35 (§ 9) du décret du 28 octobre 1935;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les salariés visés à l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 1946 sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable pendant les périodes pour lesquelles ils étaient soumis à l'assurance obligatoire et sont restés affiliés à un régime particulier relevant de l'article 35 (§ 9) du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

Art. 2. — A cet effet, l'institution auprès de laquelle a été constitué le régime particulier auquel les intéressés sont affiliés devra effectuer à la caisse primaire de sécurité sociale de Dijon, un versement, destiné à la caisse nationale de sécurité sociale, égal au montant des cotisations qui auraient dû être acquittées par eux ou pour leur compte, au titre de l'assurance vieillesse, sous le régime général, pendant la période indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — A compter de la date visée à l'arrêté du 29 juin 1946, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Dijon versera aux titulaires des pensions d'invalidité au titre du régime particulier relevant de l'article 35 (§ 9) du décret du 28 octobre 1935, les arrérages de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales dont ils bénéficieraient si leurs droits avaient été liquidés au titre du régime général au moment où ils ont obtenu le bénéfice de leur pension d'invalidité.

Art. 4. — A partir de la date visée à l'article précédent, les titulaires de pensions de vieillesse, au titre du régime particulier visé audit article, âgés d'au moins soixante ans, recevront de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Dijon, les prestations auxquelles ils peuvent prétendre, en application du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'ordonnance du 19 octobre 1945, selon le cas.

Art. 5. — L'institution qui a la charge des versements visés à l'article 2 prélèvera leur montant sur les réserves mathématiques afférentes à ses engagements.

Elle diminuera par ailleurs la pension statutaire en cours de service ou de constitution au profit de chacun des salariés bénéficiaires des versements susvisés du montant de la rente dont le capital constitutif serait égal audit versement.

Les cotisations versées à cette institution pourront être réduites du montant des cotisations versées aux assurances sociales par les salariés intéressés.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Approbation du règlement modifié, relatif à l'application du régime supplémentaire de prévoyance et de retraites d'une caisse nationale de prévoyance.

Par arrêté du 28 mars 1949, a été approuvé le règlement modifié relatif à l'application du régime supplémentaire de prévoyance et de retraites de la caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes, 7, rue du Regard, Paris (6e), qui a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1949, page 2344, 2e colonne:

Au lieu de:

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 4 septembre 1940.)

« M. Ellie (Jean), né le 23 mai 1891 »,

Lire:

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 4 septembre 1939.)

« M. Ellie (Jean), né le 23 mai 1891 ».

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve, d'aspirants de réserve inscrits au tableau d'avancement (armée de l'air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1949: page 2732, 1re colonne, au lieu de: « M. Comte (Jean-Denis-Armand), né le 29 mai 1919 », lire: « M. Comte (Jean-Denis-Armand), né le 25 mai 1919 ».

Tableau d'avancement de 1948 (réserve, armée de l'air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1949, page 2733, 2e colonne:

Au lieu de:

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

« 1 Gaillat (Marcel-Charles-Nicolas) »,

Lire:

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

« 1 Caillat (Marcel-Charles-Nicolas) ».

Même page, 3e colonne, au lieu de: « 3 Galvani (Joseph-Marie) », lire: « 3 Calvani (Joseph-Marie) ».

Liste des candidats admissibles au concours pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre.

Sont admis à subir les deuxièmes épreuves éliminatoires d'harmonie:

Pour sous-chef de musique.

Les musiciens:

Robert (Jean), sergent-chef, 93e régiment d'infanterie.

Gabet (François), sergent-chef, 4e régiment de zouaves.

Guérin (Antoine-Louis), sergent-chef, 104e demi-brigade d'infanterie.

Castella (Jacques), sergent, 14e bataillon d'infanterie.

Chalet (Jean), caporal-chef, 14e bataillon d'infanterie.

Bourgeois (André), sergent, 159e régiment d'infanterie alpine.

Delcambre (Lucien), sergent, 1er régiment d'infanterie.

Les candidats devront être mis en route pour subir les secondes épreuves de manière à être rendus à Paris le 27 avril 1949 dans la matinée.

Ils se présenteront à la place de Paris (bureau de garnison, caserne Dupleix) où ils recevront toutes instructions utiles.

Ils auront à exécuter, selon leurs instruments, les morceaux suivants:

Trombone: Pièce concertante de Samuel Rousseau (éditeur: Heugel).

Saxophone: Impromptu de J. Mouquet (éditeur: Leduc).

Saxhorn basse: Introduction et danse de J.-E. Barat (éditeur: Leduc).

Clarinette: Solo de concours de A. Messager (éditeur: Leduc).

Flûte: Divertissement pastoral de J. Mazellier (éditeur: Costallat).

Les postulants devront apporter au concours la partie d'accompagnement transposée s'il y a lieu, ainsi que deux partitions nécessaires au jury pour suivre l'exécution de l'épreuve. Il est interdit aux concurrents d'avoir un accompagnateur particulier. Ils devront se rendre le lundi 2 mai 1949, à neuf heures trente, au Conservatoire de musique, 14, rue de Madrid, afin de répéter les morceaux imposés avec l'accompagnatrice désignée par le jury.

L'horaire des épreuves s'établira comme suit:

Epreuve éliminatoire d'harmonie, de six heures à vingt-quatre heures, le jeudi 28 avril 1949;

Epreuve d'orchestration militaire, de six heures à vingt-quatre heures, le samedi 30 avril 1949;

Epreuves instrumentales: à quatorze heures, le lundi 2 mai 1949.

MUTATIONS

ARMÉE ACTIVE

Sont prononcées ou régularisées les mutations ou affectations ci-après.

Il est rappelé, qu'en application de la réglementation en vigueur, les officiers doivent rejoindre leur nouveau poste le 1er mai 1949, sauf indication contraire.

Les chefs de corps ou de service sont personnellement responsables de la mise en route en temps voulu des officiers intéressés.

NOTA. — L'affectation suivie de la mention « S. C. R. » s'applique aux officiers dont la mutation ne comporte pas un changement de résidence.

1° Armes et services communs.

GENDARMERIE NATIONALE

Par décision du 1er avril 1949, les mutations suivantes sont prononcées:

Colonel.

M. Cases (E.-P.), commandant le détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française à Dakar, affecté en qualité de chef du bureau gendarmerie au ministère de la France d'outre-mer. Mutation à compter du jour de sa radiation des contrôles du détachement de l'A. O. F. Rejoindra après le passage des consignes à son successeur (régularisation) (service).

Chefs d'escadron.

M. Abadie (A.-M.), de la 5e légion *ter* de gendarmerie, commandant la compagnie des Basses-Pyrénées à Pau, affecté en qualité d'adjoint administratif à Pau (service) (S. C. R.).

M. André (R.-J.), de la 3e légion de gendarmerie d'occupation. L'affectation au commandement régional de la gendarmerie nationale à Metz en qualité de chef d'état-major (*Journal officiel* du 1er mars 1949) est annulée. Maintenu au commandement de la compagnie de Coblence.

M. Huet (A.-J.), de la 5e légion *ter* de gendarmerie, adjoint administratif à Pau (n'a pas rejoint), affecté à la 5e légion de garde républicaine en qualité d'adjoint administratif à Toulouse (service).

M. Lebel (M.-V.), de la 8e légion de gendarmerie, commandant la compagnie du Rhône à Lyon, affecté en qualité de chef d'état-major du commandement régional de la gendarmerie nationale à Metz (service).

M. Lefavader (G.-L.), de la 10e légion de gendarmerie, commandant par intérim le groupement départemental d'Oran (n'a pas rejoint), affecté en qualité de commandant par intérim du groupement départemental d'Alger. Mutation à compter du 1er mars 1949. Rejoindra immédiatement (régularisation) (service).

M. Pages (F.-L.), de la 2e légion de gendarmerie d'occupation. L'affectation à la 5e légion *ter* de gendarmerie en qualité de commandant de la compagnie des Landes à Mont-de-Marsan (*Journal officiel* du 1er mars 1949) est annulée. Affecté à la 5e légion *ter* de gendarmerie en qualité de commandant de la compagnie des Basses-Pyrénées à Pau. Rejoindra immédiatement (service).

Capitaines.

M. Allain (C.-J.), de la 4e légion de gendarmerie, commandant la section aérienne à Bordeaux, affecté à la 9e légion de gendarmerie, commandant la section aérienne à Aix-en-Provence (service).

M. Arcouet (Y.-G.), de la 3e légion de gendarmerie d'occupation. L'affectation au commandement par intérim de la compagnie de Coblence (*J. O.* du 1er mars 1949) est annulée. Maintenu au commandement de la section de Coblence.

M. Avignon (P.-J.), du commandement des forces de gendarmerie nationale en Afrique française du Nord, état-major à Alger, affecté à la 6e légion de garde républicaine, commandant le 3e escadron à Sélestat. Rejoindra après l'arrivée de son successeur (service).

M. Barrandon (Cl.-P.), de la 2e légion de garde républicaine de marche en Extrême-Orient. L'affectation à la 9e légion de gendarmerie, commandant la section d'Apt (*J. O.* du 1er mars 1949) est annulée. Affecté à la 9e légion de gendarmerie, commandant la section de Menton. Rejoindra à l'expiration de son congé de fin de campagne (service).

M. Bonnet, dit Vorgeat (L.), de la 9e légion de garde républicaine. L'affectation au commandement du 8e escadron à Digne (*J. O.* du 1er mars 1949) est annulée. Maintenu au commandement du 7e escadron à Grasse.

M. Bronner (R.), de la 5e légion *bis* de gendarmerie. L'affectation en qualité d'adjoint au chef de corps à Montauban (*J. O.* du 1er mars 1949) est annulée. Maintenu au commandant de la section de Millau.

M. Brouiller (P.-G.), de la 3e légion de gendarmerie, commandant la section de Brest (n'a pas rejoint), affecté à la 1re légion *bis* de gendarmerie, commandant la section d'Evreux. Mutation à compter du 1er mars 1949 (régularisation) (service).

M. Buisson (J.-R.), de l'école préparatoire de gendarmerie de Pamiers, commandant de compagnie d'instruction, affecté à la 5e légion de garde républicaine, commandant le 8e escadron à Pamiers. Mutation à compter du 18 mars 1949 (régularisation) (réorganisation) (service) (S. C. R.).

M. Christophe (M.-J.), de la 5e légion *ter* de gendarmerie, comptable deniers à Pau, affecté au commandement de la section de Tarbes. Rejoindra après le passage de ses consignes à son successeur (convenances personnelles).

M. Comps (P.-J.), de la 9e légion de gendarmerie, commandant la section de Menton, affecté au commandement de la section d'Apt (service).

M. Coviaux (P.-Ch.), de la 3e légion de garde républicaine de marche, base militaire de Saigon, affecté au centre d'administration de la gendarmerie à Nogent-sur-Marne (à la suite); en congé de fin de campagne jusqu'au 21 mai 1949. Mutation à compter du 26 février 1949. Recevra ultérieurement une autre affectation (régularisation) (service).

M. Coutin (J.-R.), de la 1re légion de garde républicaine de marche en Extrême-Orient, mis à la disposition du général commandant les forces de gendarmerie d'occupation en Allemagne. Rejoindra à l'expiration de son congé de fin de campagne (service).

M. Fraisse (H.), de la 10e légion de garde républicaine, commandant le 1er escadron à Alger, affecté à l'état-major du commandement des forces de gendarmerie nationale en A. F. N. à Alger. Mutation à compter du 14 mars 1949. Rejoindra immédiatement. Régularisation (service) (S. C. R.).

M. Gagelin (M.-J.), de la 6e légion de garde républicaine, commandant le 7e escadron à Stenay, affecté à la 10e légion de garde républicaine, commandant le 1er escadron à Alger (service).

M. Lompre (H.-A.), de l'école préparatoire de gendarmerie de Pamiers, commandant de compagnie d'instruction, affecté à la 2e légion *bis* de gendarmerie, commandant la section de Soissons. Mutation à compter du 18 mars 1949. Rejoindra le 1er avril 1949. Régularisation (réorganisation) (service).

M. Marchadour (G.), de la légion de gendarmerie d'occupation d'Autriche, comptable deniers à Innsbruck, affecté à la 5e légion *ter* de gendarmerie, comptable deniers à Pau. Rejoindra après le passage de ses consignes à son successeur (convenances personnelles).

M. Nécol (M.), de l'école préparatoire de gendarmerie de Pamiers, comptable deniers, affecté à la 5e légion *ter* de gendarmerie, commandant la section de Dax. Mutation à compter du 18 mars 1949. Rejoindra après achèvement des opérations de liquidation de l'école. Régularisation (réorganisation) (service).

M. Nepveux (P.), de la 8e légion de garde républicaine, adjoint au chef de corps à Lyon, affecté à l'état-major du commandement régional de la gendarmerie nationale à Lyon (service) (S. C. R.).

M. Noël (R.), de la compagnie autonome de gendarmerie de la Corse, commandant la section d'Ajaccio, affecté à la 2e légion de gendarmerie, adjoint technique auto à Marseille (service).

M. Oudin (P.), du détachement de gendarmerie de Berlin, commandant l'escadron de sécurité n° 4, affecté à la 2e légion de gendarmerie d'occupation, commandant par intérim de la compagnie de Baden-Baden (service).

M. Peintre (R.-L.), de la 6e légion de garde républicaine, commandant le 3e escadron à Sélestat, affecté à la 3e légion de gendarmerie, commandant la section de Pontivy. Rejoindra après l'arrivée de son successeur (convenances personnelles).

M. Prefot (J.-P.), de la 7e légion de garde républicaine, commandant le 8e escadron de Saint-Mihiel, affecté au ministère de la défense nationale, état-major particulier, direction de la justice militaire et de la gendarmerie, sous-direction de la gendarmerie. Mutation à compter du 17 mars 1949. Rejoindra le 28 mars 1949 (régularisation) (service).

M. Thomas (R.-A.), de la 2e légion de gendarmerie d'occupation, commandant le 4e escadron, affecté au détachement de gendarmerie de Madagascar. Embarqué par avion le 18 mars 1949 (service) (régularisation).

Lieutenants.

M. Albert (H.-N.), de la 6e légion *ter* de gendarmerie. L'affectation à la 2e légion *bis* de gendarmerie, commandant par intérim la section de Laon (*J. O.* du 1er mars 1949) est annulée. Affecté à la 9e légion de gendarmerie, commandant par intérim la section de Forcalquier. Rejoindra immédiatement (service).

M. Antonini (A.-X), de la 9e légion de garde républicaine. L'affectation au commandement par intérim du 7e escadron à Grasse (*J. O.* du 1er mars 1949) est annulée. Affecté au commandement par intérim du 8e escadron à Digne (service).

M. Balsegur (A.-J.), de la 7e légion *bis* de gendarmerie. L'affectation à la 8e légion de gendarmerie, commandant par intérim la section de Montbrison (*J. O.* du 1er mars 1949) est annulée. Affecté à la compagnie autonome de gendarmerie de la Corse, commandant par intérim la section d'Ajaccio. Rejoindra immédiatement (service).

M. Bernadac (L.-A.), de la 1re légion de garde républicaine de marche en Extrême-Orient, affecté à la 3e légion *bis* de gendarmerie, commandant la section de Falaise. Rejoindra à l'expiration de son congé de fin de campagne (service).

M. Boin (A.-J.), de la 2e légion de gendarmerie d'occupation, affecté au détachement de gendarmerie de Madagascar. Embarqué par avion le 18 mars 1949 (service) (régularisation).

M. Deygas (J.), base militaire de Saigon, rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la 1re légion *ter* de garde républicaine, 7e escadron à Pont-Yblon. Rejoindra à l'expiration de son congé de fin de campagne (service).

M. Diverres (Y.-M.), de la 1re légion *bis* de gendarmerie, commandant par intérim la section d'Evreux (n'a pas rejoint), affecté à la 3e légion de gendarmerie, commandant par intérim la section de Brest. Mutation à compter du 1er mars 1949 (service) (régularisation).

M. Gauthier (V.-L.), de la 4e légion *ter* de gendarmerie, commandant la section de Bourganeuf, affecté au commandement par intérim la section de Bellac (service).

M. Herbelot (M.), de la 5e légion *ter* de gendarmerie. L'affectation à la 5e légion *bis* de gendarmerie, commandant par intérim la section Millau (*J. O.* du 1er mars 1949) est annulée. Affecté à la 5e légion *bis* de gendarmerie en qualité d'adjoint au chef de corps à Montauban. Rejoindra immédiatement (service).

M. Houisse (G.), de la 1re légion de gendarmerie d'intervention, escadron de reconnaissance n° 2. Affecté à l'état-major du commandement régional de la gendarmerie nationale à Metz. Rejoindra immédiatement (service).

M. Lagisquet (H.), de la légion de la garde républicaine de Paris (infanterie), affecté au détachement des forces publiques des établissements français dans l'Inde. Embarqué le 21 février 1949 (service) (régularisation).

M. Levoir (J.), de l'école préparatoire de gendarmerie de Pamiers, comptable matières, affecté à la 3e légion de gendarmerie, commandant la section de Redon. Mutation à compter du 18 mars 1949. Rejoindra le 1er avril 1949 (régularisation) (réorganisation) (service).

M. Mailharrou (G.-E.), de la 3e légion *bis* de gendarmerie, commandant la section de Falaise, affecté à la 3e légion de garde républicaine, commandant par intérim le 5e escadron à Saint-Brieuc (service).

M. Maitrier (G.), de l'état-major du commandement des forces de gendarmerie d'occupation en Allemagne, affecté au détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française à Brazzaville. Embarqué le 2 mars 1949 (service) (régularisation).

M. Maurel (H.-P.), de la 8e légion *ter* de gendarmerie, comptable matières à Grenoble, affecté à la 9e légion *bis* de gendarmerie, faisant fonctions de comptable deniers à Montpellier (convenances personnelles).

M. Moreau (R.-P.-C.), du centre d'administration de la gendarmerie à Nogent-sur-Marne (à la suite), affecté à l'état-major du commandement des forces de gendarmerie nationale d'Afrique française du Nord, à Alger. Rejoindra à l'expiration du congé de convalescence dont il bénéficie (service).

M. Ramain (J.-R.), de la 2e légion de garde républicaine de marche en Extrême-Orient, affecté à la 10e légion de garde républicaine, 7e escadron à Sétif. Rejoindra à l'expiration de son congé de fin de campagne (service).

M. Royer (F.), de la 8e légion *bis* de gendarmerie, commandant par intérim la section de Riom (n'a pas rejoint), affecté à la 8e légion de garde républicaine, commandant par intérim le 2e escadron à Romans. Mutation à compter du 12 mars 1949. Rejoindra le 1er avril 1949 (régularisation) (service).

M. Savoire (R.-M.), de la 1re légion de gendarmerie d'intervention, affecté au détachement de gendarmerie de Madagascar. Embarqué par avion le 18 mars 1949 (service), régularisation.

M. Soulayres (J.-L.), base militaire de Saïgon, rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la 9e légion de garde républicaine, 5e escadron à Nice. Rejoindra à l'expiration de son congé de fin de campagne (service).

M. Valois (M.), de la 1re légion de garde républicaine de marche en Extrême-Orient. L'affectation à la 4e légion de gendarmerie, commandant la section de Nérac (*J. O.* du 4es mars 1949) est annulée. Affecté à la 4e légion *ter* de gendarmerie, commandant la section de Bourganeuf. Rejoindra à l'expiration de son congé de fin de campagne (service).

M. Voisine (L.-G.), de la 9e légion de gendarmerie, commandant la section aérienne à Aix-en-Provence, affecté à la 1re légion de gendarmerie, commandant la section aérienne à Paris. Rejoindra après l'arrivée de son successeur (service).

Sous-lieutenants.

M. Dupont (M.), de la 11e légion de garde républicaine, 4e escadron à Gafsa, affecté au détachement de gendarmerie de Madagascar. Embarqué par avion le 18 mars 1949 (service) (régularisation).

M. Lombard (G.-C.), de la légion de la garde républicaine de Paris (infanterie) affecté au détachement de gendarmerie de Madagascar. Embarqué par avion le 18 mars 1949 (service) régularisation.

Adjudants-chefs inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant

M. Barrière (J.-A.), de la 4e légion *ter* de gendarmerie, adjoint au commandant de la section de Bellac, affecté à la 4e légion de gendarmerie, commandant la section de Nérac (service).

M. Lefort (L.), de la 2e légion de gendarmerie d'occupation, affecté à la même légion, faisant fonctions de comptable matières. Rejoindra immédiatement (service) (S. C. R.).

M. Longerey (J.), de la 8e légion de garde républicaine, état-major à Lyon, affecté à la 8e légion *ter* de gendarmerie, faisant fonctions de comptable matières à Grenoble (service).

OFFICIERS MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES FORCES TERRESTRES EN EXTRÊME-ORIENT ET EMBARQUÉS A MARSEILLE SUR LE S/S « CHAMPOLLION » LE 19 MARS 1949 A DESTINATION DE SAIGON (RÉGULARISATION).

Lieutenant-colonel.

M. Ferrebœuf (Ph.-F.), de la 1re légion *bis* de garde républicaine, commandant la légion à Plessis-Robinson.

Capitaine.

M. Goué (R.), ministère de la défense nationale, état-major particulier, direction de la justice militaire et de la gendarmerie, sous-direction de la gendarmerie.

Lieutenant.

M. François (R.-F.D.), de la 1re légion *bis* de garde républicaine, 3e escadron à Plessis-Robinson.

SERVICE DE SANTE METROPOLITAIN

Médecins colonels.

M. Chaffaut (P.), T. O. A., affecté à la place de Dijon (médecin chef) et président de la commission de réforme (service).

Médecins lieutenants-colonels.

M. Vandier (E.-T.), hôpital complémentaire Foch à Suresnes, affecté comme président de commission de réforme de la Seine (S. C. R.).

Médecins commandants.

M. Cadars (P.-M.), école préparatoire de gendarmerie à Pamiers, mis hors cadres à compter du 1er mai 1949 au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (service).

M. Gonnet (C.), T. O. A., affecté à l'école d'application d'artillerie à Idar-Oberstein, médecin chef (régularisation).

M. Laugier (B.-Y.), 183e compagnie médicale à Mourmelon, affecté place et dispensaire familial de Reims, médecin chef (S. C. R.).

M. Maulin (J.), 52e compagnie de triage et traitement à Nancy, affecté à l'infirmerie de garnison de Nancy, médecin chef (S. C. R.).

M. Rovegno (L.-C.), 152e compagnie médicale à Sarrebourg, affecté à la place et au dispensaire familial de Sarrebourg, médecin chef (S. C. R.).

Médecins capitaines.

M. Frèrejean (L.-C.), haut commissariat de la République française en Autriche, à la disposition du directeur du service de santé, affecté à la compagnie administrative régionale n° 8 à Lyon.

M. Gillet (G.-L.), 153e compagnie médicale à Besançon, affecté au 2/27e régiment d'infanterie à Besançon (S. C. R.).

M. Morelle (R. C.), l'affectation au 2/45e régiment d'infanterie à Arras (*J. O.* du 1er mars 1949) est annulée. Maintenu au 16e bataillon de chasseurs à pied à Arras (S. C. R.).

M. Richaud (F.-P.), place de Mont-de-Marsan, affecté à la compagnie médicale n° 92, centre de rassemblement des troupes aéroportées à Mont-de-Marsan (S. C. R.).

Médecins lieutenants.

M. Leclercq (G.-F.), 183e compagnie médicale à Mourmelon, affecté au camp et centre d'instruction de Suippes, médecin chef (service).

Pharmaciens capitaines.

M. Barbaud (J.-C.-C.), l'affectation au laboratoire régional des subsistances à Paris (*J. O.* du 1er mars 1949) est annulée, affecté à l'inspection technique des subsistances à Paris (S. C. R.) (régularisation).

Commandants d'administration.

M. Bouchiat (H.), hôpital militaire Michel-Lévy à Marseille, affecté aux troupes du Maroc, direction du service de santé à Rabat. Rejoindra le 15 mai 1949 (service).

M. Laouenan (H.), ministère de la défense nationale, direction centrale des services de santé des armées à Paris, affecté à la direction des approvisionnements, des fabrications et établissements centraux d'études et d'instruction des services de santé des armées, établissement central des organes et appareils techniques du service de santé au fort de Vanves à Malakoff, gestionnaire. Rejoindra immédiatement (S. C. R.).

M. Le Boulicaut (E.), ministère de la défense nationale. Direction centrale des services de santé des armées à Paris, affecté à l'hôpital militaire Michel-Lévy à Marseille, gestionnaire. Rejoindra à une date qui sera fixée ultérieurement (service).

Capitaines d'administration.

M. Champon (S.-E.), hôpital complémentaire Eugène-Napoléon à Paris, affecté à la direction régionale du service de santé à Toulouse. Rejoindra immédiatement (service).

M. Mettetal (G.-H.), hôpital complémentaire Foch à Suresnes, affecté à la direction des approvisionnements, des fabrications et établissements centraux d'études et d'instruction des services de santé des armées, établissement central des organes et appareils techniques du service de santé au fort de Vanves à Malakoff (S. C. R.).

Lieutenants d'administration.

M. Laffont (R.-L.-E.), hôpital complémentaire Foch à Suresnes, affecté à la 1re section d'infirmiers militaires, Vincennes (S. C. R.).

M. Traveau (M.-D.), 152e compagnie médicale à Sarrebourg, affecté aux T. O. A. (service).

M. Dubedout (J.-A.), 52e compagnie médicale à Nancy, affecté à l'hôpital militaire Sédillot à Nancy, provisoirement (S. C. R.).

SERVICE DES ESSENCES

I. — *Ingénieurs des travaux.*

M. Viguier (L.), ingénieur de 1re classe des travaux (capitaine), direction des essences du Sud, affecté à la direction des essences en Extrême-Orient (service).

II. — *Officiers détachés en mission hors cadres aux essences.*

M. Marck (P.), lieutenant des transmissions, direction des essences en A. F. N., affecté à la direction des essences en Extrême-Orient (service).

2° Armes et services (guerre).

SERVICE D'ETAT-MAJOR

Colonels.

M. Baucheron de Boissoudy (G.), infanterie coloniale, du centre administratif des troupes coloniales en métropole à Toulon, détaché au commandement militaire du palais de l'Assemblée de l'Union française, à Versailles, à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale, bureau de garnison de Casablanca. Rejoindra le 20 avril 1949 (service) (régularisation).

M. Jay (L.-F.-E.), infanterie, breveté d'état-major, du 4e régiment de tirailleurs marocains (commandant le régiment), à Taza, à l'état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc (sous-chef d'état-major), à Rabat (service) (régularisation).

Lieutenants-colonels.

M. Clay (M.-A.), artillerie coloniale, breveté d'état-major, rapatrié de la mission française [illegible] des troupes coloniales, à Marseille, à l'état-major particulier de l'artillerie coloniale, état-major général des forces armées (bureaux communs), à Paris (service) (régularisation).

M. Johnson (H.), artillerie coloniale, rapatrié d'Extrême-Orient, dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, à l'état-major particulier de l'artillerie coloniale, état-major de la 3e région militaire à Rennes, détaché à l'état-major de la 1re région maritime à Cherbourg (service).

M. Pougeard-Dulimbert (M.-H.), infanterie coloniale, breveté d'état-major, du centre administratif des troupes coloniales en métropole à Toulon, à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major de la subdivision de Toulon (S. C. R.) (régularisation).

Commandants.

M. d'Affion de Champie (P. A. C.), infanterie coloniale, du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major de la base militaire de Marseille (S. C. R.) (régularisation).

M. Alfonsi (J.), infanterie, du secteur social de Bastia, à l'état-major de la subdivision de Bastia (S. C. R.).

M. Carrère (R.-E.-A.), infanterie, du 2/4e régiment de zouaves au camp Servières (Tunisie), à l'état-major du commandement supérieur des troupes de Tunisie à Tunis (service).

M. Martel (A.-P.), artillerie, du 8e régiment d'artillerie à Metz, au bureau de garnison de Châlons-sur-Marne (service) (régularisation).

M. Ozon (E.-E.), infanterie, du 2e régiment de tirailleurs algériens à Oran, à l'état-major de la subdivision d'Alger-Ouest à Miliana (service) (régularisation).

M. Reverdy (Y.-M.-C.), infanterie, du bataillon d'instruction n° 551 du service militaire préparatoire à Montauban, à l'état-major de la subdivision de Montauban (S. C. R.).

M. Troadec (J.-E.), artillerie, du 67e régiment d'artillerie à Constantine, à l'état-major de la subdivision d'Alger-Est à Tizi-Ouzou (service) (régularisation).

Capitaines.

M. de Bonnafos (B.-M.-B.), infanterie, du 8e bataillon de chasseurs portés à Epernay, à l'état-major permanent du président du conseil à Paris (service) (régularisation).

M. Cahart (D.), chancellerie, de la direction du service de l'action sociale des troupes d'occupation en Autriche, à l'état-major du gouvernement militaire de Vienne (troupes d'occupation en Autriche) (service).

M. Denardou (A.-M.-L.), cavalerie, rapatrié d'Extrême-Orient, compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille, à l'état-major du groupement blindé n° 6 (T. O. A.), rejoindra à l'issue de son congé (service) (régularisation).

M. Doumerc (C.-A.-P.), artillerie, du 1er régiment d'artillerie à Mulhouse, à la section technique de l'armée à Paris (service).

M. Judes (C.-M.-E.), infanterie, de l'état-major des éléments divisionnaires aéroportés n° 25 à Alger, à l'état-major de la subdivision autonome des confins à Agadir (service) (régularisation).

M. Léonard (S.-L.-C.), artillerie, de la direction du service de l'action sociale des troupes d'occupation en Autriche, à l'état-major du commandement supérieur des troupes d'occupation en Autriche (S. C. R.).

M. Parisot (G.-M.-R.), infanterie, de l'état-major du groupement blindé n° 6 (T. O. A.), à l'état-major de la 1re division blindée à Tours. Rejoindra le 16 mai 1949 (service).

M. Tixadou (R.), infanterie, de l'état-major de la subdivision de Blida, à l'état-major de la subdivision d'Alger-Ouest à Miliana (service) (régularisation).

Lieutenants.

M. Collette (E.), chancellerie, de l'état-major de la [illegible] bdivision de Paris, à l'état-major général des forces armées (guerre) à Paris (S. C. R.) (régularisation).

M. Mariage (H.), chancellerie, de l'état-major de la 6e région militaire à Metz, à l'état-major de la 2e division d'infanterie à Nancy (service).

M. Mauduit (R.-A.-M.), chancellerie, de la direction régionale du service de l'action sociale de Tunisie à Tunis, à l'état-major de la 3e région militaire à Rennes (service) (régularisation).

Services spéciaux.

Lieutenant.

M. Cappelle (Y.-P.-G.), cavalerie, de l'école de l'arme blindée et de la cavalerie d'Alger à Hussein-Dey, à la disposition du général d'armée résident général au Maroc pour le service des affaires indigènes (service) (régularisation).

Service militaire préparatoire.

Lieutenants.

M. Boulanger (M.-J.), infanterie, de la 92e compagnie de quartier général de la 25e division aéroportée à Alger, au bataillon d'instruction n° 602 du service militaire préparatoire à Tunis (service) (régularisation).

M. Gazin (L.-V.), infanterie, du 1er bataillon parachutiste de choc à Tarbes (n'a pas rejoint), au bataillon d'instruction n° 511 du service militaire préparatoire, section de saut en vol, à Noisy-le-Sec (service) (régularisation).

Sous-lieutenant.

M. Charle-Marsaines (P.), cavalerie, de la compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille au bataillon d'instruction n° 590 du service militaire préparatoire à Marseille (S. C. R.) (régularisation).

Service de l'action sociale.

Lieutenants-colonels.

M. Claude (R.-J.-A.), infanterie, de la commission des événements de la guerre 1939-1940, à Paris, nommé délégué de l'action sociale des forces armées auprès des trois commandements de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine en Tunisie, à Tunis (service).

M. Brezet (H.-E.), cavalerie, de la direction du service de l'action sociale du Maroc à Rabat, nommé délégué de l'action sociale des forces armées auprès des trois commandements de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine au Maroc, à Rabat (S. C. R.) (régularisation).

M. Michelon (P.-J.-F.), chancellerie, du service de l'action sociale de la division de Constantine, nommé délégué de l'action sociale des forces armées auprès des trois commandements de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine en Algérie, à Alger (service) (régularisation).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Lieutenants.

M. Gaudiche (G.-A.-J.-J.), du 5e régiment de tirailleurs marocains à Belfort, mis à la disposition du résident général de France en Tunisie (service) (régularisation).

M. Nekkach (L.), à la disposition du général d'armée résident général de France au Maroc pour le service des affaires indigènes, placé hors cadres en mission, à la disposition du haut commissaire gouverneur général en Afrique occidentale française à Saint-Louis (service) (régularisation).

Sous-lieutenant.

M. Gros (A.-M.), à la disposition du ministre gouverneur général de l'Algérie pour le service des affaires sahariennes, mis à la disposition du général d'armée résident général de France au Maroc pour le service des affaires indigènes (service) (régularisation).

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

Capitaine.

M. Ros (E.), breveté parachutiste, du dépôt central des isolés à Versailles, à la 43e demi-brigade de parachutistes à Bayonne (régularisation) (service).

INFANTERIE

Colonels.

M. Pernet (J.-M.), du commandement permanent du camp de Mailly (n'a pas rejoint), au 9e bataillon de zouaves à Alger (pour ordre), à la disposition du général commandant la 10e région en attendant sa mise à la retraite (régularisation).

Lieutenants-colonels.

M. Blanc (A.-L.-A.), du service social de Tunisie à Tunis, au commandement permanent du camp de Mailly (service).

M. de Haldat du Lys (P.), du service social de la Charente-Maritime à la Rochelle, au 93e régiment d'infanterie à Courbevoie, commandant en second (service).

M. Vergnette de La Motte (J.-H.-M.), de la compagnie administrative régionale n° 8 à Lyon (pour ordre), en congé de fin de campagne, au 92e régiment d'infanterie à Clermont-Ferrand, à la disposition du chef de corps. Rejoindra à l'issue de son congé (S. C. R.).

Chefs de bataillon.

M. Boutan (P.-E.-J.), du service social de l'Isère à Grenoble, au 159e régiment d'infanterie alpine à Villefranche-sur-Mer (service).

M. Cabantous (J.-C.-P.), du service social de la 4e région à Bordeaux, au 1er régiment d'infanterie (T. O. A.), commandant le bataillon de commandement (service).

M. Carcel (P.), du bureau de garnison de Châlons-sur-Marne (n'a pas rejoint), au 116e bataillon d'infanterie à Metz, commandant en second (régularisation).

M. Charles (J.-F.), du service social de l'Indre-et-Loire à Tours, à la 104e demi-brigade d'infanterie, adjoint au commandant du 126e bataillon d'infanterie à Brive (service).

M. Châteauneynaud (A.-L.-M.-G.), du service social de la Gironde à Bordeaux, à la 104e demi-brigade d'infanterie à Bordeaux, S. C. R.

M. Chevalier-Chantepie (G.-P.), de l'état-major du commandant supérieur des troupes d'occupation en Autriche à Innsbruck, au 7e régiment de tirailleurs algériens, T. O. A. (service).

M. Davrainville (J.-A.), du bureau de garnison de Kehl, au 26e régiment d'infanterie à Sarrebourg, major du régiment (service).

M. Desert (G.-M.), du service social de la Vendée à la Roche-sur-Yon, au 5e régiment de tirailleurs marocains à Belfort (service).

M. Gilbert (J.-E.), du 26e régiment d'infanterie à Sarrebourg (n'a pas rejoint), au 151e régiment d'infanterie à Metz, major du régiment (régularisation).

M. Habert (J.-H.), de l'état-major du général commandant la zone Nord (T. O. A.), au 30e bataillon de chasseurs portés à Limoges, commandant en second (service).

M. Hunold (L.), du service social de Tunisie à Tunis, au 46e bataillon d'infanterie à Berlin (T. O. A.), commandant en second (service).

M. Le Troquer (A.-M.), du service social du Finistère à Quimper, au 5e bataillon de chasseurs (T. O. A.), pour ordre (service).

M. Liberos (J.-G.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative n° 1 à Versailles, provisoirement. En congé de fin de campagne à Paris (15e), 21, rue Lefellier (régularisation).

M. de Malezieux du Hamel (G.), du bureau central d'archives des prisonniers de guerre de l'Axe à Saint-Denis, au 93e régiment d'infanterie à Courbevoie (S. C. R.).

M. de Marcillac (A.-J.), du service social du Loiret à Orléans, au 27e régiment d'infanterie à Dijon (service).

M. Morio (H.), du service social du Nord à Lille, à la 2e demi-brigade de chasseurs à Lille (S. C. R.).

M. Olivier (E.-J.), du 4e régiment de zouaves à Tunis, à la 10ie demi-brigade d'infanterie à Bordeaux (service).

M. Quillet (H.-A.), du service social de la 5e région à Toulouse, au 7e régiment de tirailleurs algériens (T. O. A.) (service).

Capitaines.

M. Bicaise (C.-H.-M.), du 1er bataillon de zouaves à Casablanca, au 6e régiment de tirailleurs marocains à Casablanca (S. C. R.).

M. de Boutiny (J.-M.-J.), de la compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille, au 159e régiment d'infanterie alpine à Villefranche-sur-Mer (service).

M. Brule (J.-L.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Conventz (L.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille (régularisation).

M. Cougourdan (F.-P.-M.), du 1er bataillon de zouaves à Casablanca, au 159e régiment d'infanterie alpine à Villefranche-sur-Mer (service).

M. Courcenet (H.-D.), de la 9e compagnie du 2e régiment de tirailleurs algériens à Tiaret, à la 11e compagnie du 2e régiment de tirailleurs algériens à Aflou (service).

M. Debarnot (M.-M.), du 16e bataillon de chasseurs à pied à Arras, à l'état-major de la 2e demi-brigade de chasseurs à Lille (à compter du 1er janvier 1949) (service).

M. Delaunay (L.-M.-A.), rapatrié sanitaire de Port-Said, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille (régularisation).

M. Devoluet (G.-D.-E.-F.), de la direction des transports militaires par voie ferrée en Allemagne, à la compagnie de camp n° 300, camp de Baumholder (service).

M. Espitallier (J.-L.), de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, au 4er régiment de tirailleurs algériens à Blida (service).

M. Eveno (A.-M.), du 146e bataillon d'infanterie à Metz, au 110e régiment d'infanterie (T. O. A.) (service).

M. Furioux (M.-L.-P.), de l'état-major du groupement d'infanterie n° 12 (T. O. A.), au 11e régiment d'infanterie (T. O. A.) (service).

M. Gadras (P.-A.-M.), du 1er bataillon du 4e régiment de tirailleurs tunisiens à Sousse, au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Foum Tatahouine (régularisation, service).

M. Kerinec (M.), de l'organe liquidateur du 3e régiment de tirailleurs marocains à Fontenay-le-Comte, au 41e régiment d'infanterie à Rennes (régularisation) (service).

M. Le Boulicaut (J.), de l'organe liquidateur du 3e régiment de tirailleurs marocains, au 1er bataillon du 37e régiment d'infanterie à Sarrelouis (régularisation) (service).

M. Le Gouis (P.-E.-A.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Martin (E.-A.-C.), de l'état-major du groupement d'infanterie n° 7 (T. O. A.), au 7e régiment de tirailleurs algériens (T. O. A.) (service).

M. de Moncuit de Boiscuille (G.-P.-M.), du bureau de garnison de Fribourg (T. O. A.), au 1er régiment d'infanterie (T. O. A.) (service).

M. Mouly (R.-A.), de l'état-major du groupement d'infanterie n° 10 (T. O. A.), au 5e régiment d'infanterie (T. O. A.) (service).

M. Noisel (F.-M.-A.), de l'état-major de l'élément divisionnaire aéroporté n° 25, à l'annexe de Cherchell de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent (service).

M. Vallée (J.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Watliez (M.-G.-A.), de l'état-major du commandement en chef français en Allemagne, au dépôt commun des régiments étrangers à Sidi-Bel-Abbès (service).

M. Van Heems (G.-J.-R.-J.), du dépôt commun des régiments étrangers à Sidi-Bel-Abbès, à la 3e compagnie saharienne portée de légion étrangère (régularisation) (service).

Lieutenants.

M. Auffret (P.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Auger (L.), du 1er bataillon du 4e régiment de tirailleurs tunisiens à Sousse, au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Foum Tatahouine (régularisation) service).

M. Barre (Y.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Blarez (O.-M.-J.), de la compagnie administrative régionale n° 3 à Rennes, au 2e régiment de tirailleurs algériens à Oran (régularisation) (service).

M. Bouchet (A.-G.), du 1er bataillon de zouaves à Casablanca, au 6e régiment de tirailleurs marocains à Casablanca (régularisation) (S. C. R.).

M. Brisebat (R.-M.-H.), de l'organe liquidateur du 3e régiment de tirailleurs marocains à Fontenay-le-Comte, au 26e régiment d'infanterie à Sarrebourg (régularisation) (service).

M. Chaffaut (H.-A.), du 14e régiment de tirailleurs algériens, affecté au 6e régiment de tirailleurs marocains à Casablanca (n'a pas rejoint), est affecté au 26e régiment d'infanterie à Sarrebourg (S. C. R.).

M. Chatain (A.-F.), du 2e bataillon du 8e régiment de tirailleurs marocains à Meknès, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc pour l'encadrement des goums marocains.

M. Coat (Y.-J.), du dépôt commun des régiments étrangers à Sidi-Bel-Abbès, à la 3e compagnie saharienne portée de légion étrangère (régularisation).

M. Daverdisse (R.-A.), rapatrié de Madagascar, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Fouquet (P.-J.-J.), de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, à l'école de sous-officiers de Langenargen (T.O.A.). Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Garbay (J.-G.-G.), de l'école d'application d'infanterie à Auvours, affecté au 24e bataillon d'infanterie T.O.A. N'a pas rejoint. Est affecté à la compagnie administrative régionale n° 3 à Rennes.

M. Gardes (P.-F.-E.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation)

M. Gravier (G.-L.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 6 à Metz (régularisation).

M. Ghisgant (M.-A.-C.-E.), 16e bataillon de chasseurs à pied Arras, à l'état-major de la 2e demi-brigade de chasseurs à Lille, à compter du 1er janvier 1949 (régularisation) (service).

M. Job (M.-C.-M.), de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, au 7e bataillon de chasseurs alpins Autriche (régularisation) (service).

M. Le Beuan (H.-L.-M.), de l'organe liquidateur du 3e régiment de tirailleurs marocains à Fontenay-le-Comte, au 41e régiment d'infanterie à Rennes (régularisation) (service).

M. Lefebvre (B.-M.-M.), du 3e bataillon du 4e régiment de tirailleurs tunisiens à Bizerte, au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Foum Tatahouine (régularisation) (service).

M. Lefeuvre (F.-A.-J.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté à la C. A. R. n° 3 à Rennes (régularisation).

M. Marsan (L.), de la C.A.R. n° 8 à Sathonay, à l'annexe de Strasbourg de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent. Rejoindra le 17 mai 1949 (service).

M. Molter (L.), du 1er régiment d'infanterie (T.O.A.), au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Foum Tatahouine (régularisation) (service).

M. de Monchy (C.-M.-A.-J.), de la 8e demi-brigade de zouaves à Rabat, au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Foum Tatahouine (régularisation) (service).

M. Montoya (V.), de la compagnie administrative régionale n° 102 à Oran, au dépôt commun des régiments étrangers à Sidi-Bel-Abbès. Rejoindra le 20 mai 1949 (service).

M. Rousseau (M.), de l'organe liquidateur du 3e régiment de tirailleurs marocains à Fontenay-le-Comte, au 41e régiment d'infanterie à Rennes (régularisation) (service).

M. Sevestre (B.-E.), du 2e bataillon de chasseurs à pied à Vincennes, au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Foum Tatahouine (régularisation) (service).

M. You (B.), du 2e régiment de tirailleurs marocains à Taza, au centre d'instruction de montagne de l'Oukaimeden (service).

Sous-lieutenants.

M. Corteggiani (J.), rapatrié de Madagascar, est affecté à la C.A.R. n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Despont (L.-R.), de la C.A.R. n° 1 à Versailles, au 1er régiment étranger d'infanterie, le Kef (service).

M. Hasenfuss (U.-J.), du 1er bataillon du 3e régiment de tirailleurs algériens à Constantine, au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Foum-Tatahouine (régularisation) (service).

M. Manissier (P.-A.-P.), de la compagnie saharienne portée du Hoggar, à la compagnie méhariste du Tassili (service).

M. Pegliasco (D.), de l'annexe de Strasbourg de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent, à l'école spéciale militaire interarmes Coëtquidan (régularisation) (service).

M. Trolliet (P.-A.), du dépôt commun des régiments étrangers à Sidi-Bel-Abbès, au 11e bataillon de chasseurs alpins à Barcelonnette (service).

Sous-lieutenant à titre nord-africain.

M. M'Hamed ben Moulay Driss ben Haddou, du 5e régiment de tirailleurs marocains à Belfort, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc pour l'encadrement d'un bataillon destiné à l'Extrême-Orient (service).

Personnel des musiques militaires.

M. Dalenne (A.-O.), capitaine, chef de musique, du 1er régiment d'infanterie (T. O. A.), au 45e régiment des transmissions à Alger (régularisation) (service).

M. Espinasse (H.-A.), adjudant, sous-chef de musique, du 4e bataillon d'infanterie à Auxerre, au 27e régiment d'infanterie à Dijon (régularisation) (service).

M. Loup (F.), capitaine, chef de musique, du commandement du train des T. O. A., au 1er régiment d'infanterie (T. O. A.) (régularisation) (service).

M. Pihet (G.-H.), adjudant-chef, sous-chef de musique, du 8e régiment de tirailleurs marocains à Meknès, au 26e régiment d'infanterie à Nancy (régularisation) (service).

M. Pyot (L.-P.), capitaine, chef de musique, du 3e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, à la 42e demi-brigade aéroportée à Sétif (S. C. R.).

M. Struyf (C.-J.), lieutenant, chef de musique, à la disposition du général commandant en chef français en Allemagne, est affecté au 3e régiment du génie (T. O. A.) (régularisation) (service).

ARME BLINDEE. — CAVALERIE

Colonels.

M. Dodelier (L.-F.-M.), de l'état-major de l'inspection générale de l'armée de terre à Paris, à l'école de sous-officiers de Langenargen, commandant l'école (régularisation) (service).

M. Guibert (J.-L.), rapatrié d'Extrême-Orient le 1er mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

Lieutenant-colonel.

M. de La Croix de Castries (Ch.-M.-F.), rapatrié d'Extrême-Orient le 5 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

Chefs d'escadrons.

M. Decroix (J.-J.-M.-A.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, au 31e régiment de dragons, à Lunéville (régularisation) (service).

M. L'Eleu de La Simone (M.-L.-A.), de l'état-major du groupement d'infanterie n° 1 à Compiègne, au 2e régiment de dragons (T. O. A.) (régularisation) (service).

M. Rater (M.-A.-E.-R.), du 3e régiment de hussards à Alençon, au 5e régiment de dragons (T. O. A.) (service).

M. de Rohan-Chabot (L.-Ch.-M.), de la direction du service social d'Ille-et-Vilaine à Rennes, à l'école spéciale militaire interarmes, à Coëtquidan (service).

Capitaines.

M. Avril (D.-M.-A.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 8 à Lyon, au centre national des sports équestres à Fontainebleau (service).

M. Bommenel (R.-J.-R.), à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc à Rabat, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc pour l'encadrement des goums marocains (S. C. R.).

M. Dumas-Delage (P.-J.-A.), de l'état-major du général de corps d'armée haut commissaire de la République française en Autriche, au 5e régiment de dragons (T. O. A.) (S. C. R.).

M. El Mascri Mohamed ould El Hadj, du 5e régiment de chasseurs d'Afrique à Alger, au 2e régiment de chasseurs d'Afrique à Mascara (convenances personnelles).

M. Galan (P.-L.-B.), du 1er régiment de spahis algériens à Médéa, au 8e régiment de dragons à Poitiers (service).

M. Houel (A.-G.-H.), du bataillon d'instruction n° 511 du service militaire préparatoire à Noisy-le-Sec, au 7e régiment de chasseurs d'Afrique (T. O. A.) (régularisation) (service).

M. Jacquet (H.-M.-A.), du bataillon d'instruction n° 572 du service militaire préparatoire à Chalon-sur-Saône, au 11e régiment de cuirassiers à Orange (régularisation) (service).

M. Ronsin de Chatelle (R.), de la délégation militaire française auprès du comité d'état-major des Nations Unies à New-York, à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

Lieutenants.

M. de Baritault du Carpia (G.-J.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient le 24 février 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Blandin de Chalin (G.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient le 11 février 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 4 à Bordeaux (régularisation).

M. Cau (M.-R.-J.), rapatrié d'Extrême-Orient le 1er mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 112, à Taza (régularisation).

M. Cesure (R.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille, au 4e régiment de spahis marocains à Fès, rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Chaperon (J.-C.), rapatrié d'Extrême-Orient de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, au 7e régiment de chasseurs d'Afrique (T. O. A.), rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Darroux (J.-G.-A.), du service des affaires indigènes du Maroc, à la compagnie administrative régionale n° 113 à Meknès (S. C. R.).

M. Duche (J.), du 2e régiment de cuirassiers à Angoulême, à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie à Saumur (régularisation) (service).

M. Gayet (E.-P.-M.), de l'escadron cadres n° 520 du service militaire préparatoire de la 2e région militaire, à Lille, au 501e régiment de chars de combat, à Rambouillet (service).

M. Glatt (R.), du 12e régiment de dragons (T. O. A.), à l'escadron des services du groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur à Paris (régularisation) (service).

M. Hoen (P.-H.-J.), rapatrié d'Extrême-Orient le 5 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 6 à Metz (régularisation).

M. de Laffon (G.-M.-E.), rapatrié d'Extrême-Orient le 1er mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 8 à Lyon (régularisation).

M. Massias (R.-M.-G.), rapatrié d'Extrême-Orient le 6 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 7 à Dijon (régularisation).

M. Pfirmann (C.), rapatrié d'Etrême-Orient de la compagnie administrative régionale n° 112 à Taza, au 1er régiment étranger d'infanterie, à Sidi-Bel-Abbès. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Langlois (R.-R.), de la compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille. A la compagnie régionale n° 5 à Toulouse (S. C. R.).

Sous-lieutenants.

M. Boissière (J.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 4 à Bordeaux, au 2e régiment étranger de cavalerie, à Oujda. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Volmer (R.-R.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 6 à Metz, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

1° Officiers provenant du centre de rassemblement de Sathonay (8e région).

(A compter du 12 mars 1949.)

Chefs d'escadrons.

MM. Barbier Sainte-Marie (R. P.-J.).
Ceccaldi (R.).

Capitaines.

MM. Godard (R.-R.-M.).
Lauze (P.-R.).
Malartre (P.-O.-A.).
Sabatier (E.-H.).

Lieutenants.

MM. Andissac (M.).
Bacciaione (A.-F.).
Faure (J.-M.).
La Forest Divonne (Ch.).
Girard (A.).
de Galbert (B.-M.-J.).
Guibal (J.).
de Lassus Saint-Geniès (Ph.-P.).
Pascal (E.).
Perrin (J.-L.-M.).
Seyer (R.).

Sous-lieutenants.

MM. Fourrier (R.-P.).
Joppe (R.-M.).

(A compter du 19 mars 1949.)

Capitaine.

M. d'Anglejean (P.-M.-M.).

2° Officiers provenant des corps de troupe.

(A compter du 22 février 1949.)

Capitaine.

M. Lambert (J.-M.-A.), du 2e régiment étranger de cavalerie à Oujda.

(A compter du 16 février 1949.)

Lieutenants.

M. Lecointe (G.-J.-J.), du 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès.

M. Jochaux du Plessis (J.-M.-I.), du 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès.

(A compter du 7 février 1949.)

Sous-lieutenant.

M. Parantboine (B.-L.-L.), du 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès.

ARTILLERIE

Colonel.

M. Sery (R.-L.-M.), du 67e régiment d'artillerie à Constantine à l'état-major du commandement de l'artillerie du Maroc à Rabat (adjoint) (service).

Lieutenants-colonels.

M. Borgnis-Desbordes (E.), de l'état-major de l'artillerie de la 4e division d'infanterie (T. O. A.), au 1er régiment d'artillerie à Mulhouse (chef de corps) (service) (régularisation).

M. Lucas de Peslouan (C.-M.-J.), du 5e régiment d'artillerie à Kolea, à l'état-major de l'artillerie de la 1re division blindée à Tours (service).

M. Pourchot (G.-H.), du 61e régiment d'artillerie antiaérienne à Belfort au 61e régiment d'artillerie antiaérienne à Belfort (chef de corps) (S. C. R.) (régularisation).

M. de Remond du Chelas (J. M.-G.-A.), du 67e régiment d'artillerie à Constantine, au 25e régiment d'artillerie à Thionville (service).

Chefs d'escadron.

M. Bernizet (L.), du service social de la 8e région militaire à Lyon, à l'état-major de l'artillerie de la 8e région militaire à Lyon (S. C. R.) (régularisation).

M. Bruneau (A.-L.-J.), du dépôt des isolés métropolitains de Casablanca (dissous), à la compagnie administrative régionale n° 111 à Casablanca (S. C. R.).

M. Courat (G.-F.), du 67e régiment d'artillerie à Constantine, au 61e régiment d'artillerie à Meknès (major) (service) (régularisation).

M. Deyris (C.-H.-P.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 1/67e régiment d'artillerie à Constantine (chef de corps) (service) (régularisation).

M. Drappier (L.-O.), du 5e régiment d'artillerie à Aumale, au 8e régiment d'artillerie à Nancy (service).

M. Ducher (A.-L.), du 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne (pour ordre), centre d'essais d'engins spéciaux du Guir à Colomb-Béchar (commandant la base), au centre d'essais d'engins spéciaux du Guir à Colomb-Béchar (participation guerre), à compter du 1er avril 1949 (commandant la base) (S. C. R.).

M. Dutheil de la Rochère (P.-M.-L.-E.), du 453e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.), au 32e régiment d'artillerie (T. O. A.) (S. C. R.).

M. Gaymard (J.), du 1/66e régiment d'artillerie à Oran, au 1/66e régiment d'artillerie à Oran (chef de corps au départ du titulaire) (S. C. R.).

M. Lagache-Blanchet (B. A. C.), du 64e régiment d'artillerie à Meknès, au 63e régiment d'artillerie à Fès (major) (service) (régularisation).

M. Lasvergères (B.-L.-J.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 1/66e régiment d'artillerie à Oran (service) (régularisation).

M. Léon-Dufour (M.-G.-H.), de l'état-major de l'artillerie du commandement supérieur des T. O. A. à l'état-major de l'artillerie de la 4e division d'infanterie (T. O. A.) (S. C. R.).

M. Levet (P.-A.), de l'école d'application d'artillerie (T. O. A.), au 1/54e régiment d'artillerie à Lure (chef de corps) (service) (régularisation).

M. Petit (M.-E.-H.), du service social de la 6e région militaire à Châlons-sur-Marne, au 402e régiment d'artillerie antiaérienne à Commercy (major) (service) (régularisation).

M. Trichet (P.), de l'école d'application d'artillerie (T. O. A.), au 13e régiment d'artillerie à Bourges (major) (service).

Capitaines.

M. Adde (J.-X.), du 5e régiment d'artillerie à Aumale, à l'état-major de l'artillerie de la 1re division blindée à Tours (service) (régularisation).

M. Boisselier (R.-P.-E.), de l'état-major du commandement supérieur des troupes d'occupation en Autriche, au 453e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.) (S. C. R.).

M. Bouchaud (P.-A.), en congé de trois ans sans solde interrupteur de l'ancienneté à Bône, affecté au 1/67e régiment d'artillerie à Constantine (service) (régularisation).

M. Caillet (J.-L.), du 1/411e régiment d'artillerie aérienne (batterie de Colomb-Béchar), au centre d'essais d'engins spéciaux du Guir à Colomb-Béchar (participation guerre), à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Chapuis (L.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 8 à Salhonay, au 453e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.) (service) (régularisation).

M. Degap (E.-H.-M.-C.-E.), du 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne à Alger, au 1/403e régiment d'artillerie antiaérienne à Bordeaux (service) (régularisation).

M. Desseaux (P.-A.-M.), de l'état-major du groupement d'infanterie n° 1 à Compiègne, à l'état-major de l'artillerie du commandement supérieur des T. O. A. (service).

M. Faugère (J.), du 5e régiment d'artillerie à Koléa, au 25e régiment d'artillerie à Thionville (service).

M. Flandrin (H.-G.), rapatrié d'Afrique occidentale française de la compagnie administrative régionale n° 3 à Rennes, au 454e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.), rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Fraisse (L.-C.-M.-A.), du 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne (pour ordre), centre d'essais d'engins spéciaux du Guir à Colomb-Béchar, au centre d'essais d'engins spéciaux du Guir, à Colomb-Béchar (participation guerre), à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Giudicelli (J.-A.-A.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 1/67e régiment d'artillerie à Constantine (service) (régularisation).

M. Gross (L.), hors cadres, mission, à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. Cesse d'être placé dans la position hors cadres. Affecté au 451e groupe d'artillerie antiaérienne (T.O.A.) (S. C. R.) (régularisation).

M. Leviel (L.-L.-J.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 25e régiment d'artillerie à Thionville (service) (régularisation).

M. Motard (R.-G.-L.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 1/66e régiment d'artillerie à Oran (service) (régularisation).

M. Péffault de Latour (G.-M.), du 5e régiment d'artillerie à Aumale, au 1/93e régiment d'artillerie à Grenoble (service).

M. da Passano (P.-J.-B.), du 5e régiment d'artillerie à Aumale, au 1/16e régiment d'artillerie à Châlons-sur-Marne (service).

M. Penato (H.-J.), du service social de la 7e région militaire à Dijon, au 61e régiment d'artillerie antiaérienne à Belfort (service) (régularisation).

M. Quesnel (R.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Voitot (J.-F.-A.), de l'état-major de l'artillerie de la 2e division d'infanterie à Nancy, au 8e régiment d'artillerie à Nancy (S. C. R.).

M. Fresneau (O.-Y.-H.), réserve en situation d'activité, rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

Lieutenants.

M. Albin (R.-L.), du centre d'entraînement de saut n° 1 à Philippeville, au 1/93e régiment d'artillerie à Grenoble (service).

M. Batteau (J.-L.-M.-J.), du 5e régiment d'artillerie à Aumale, au 1/16e régiment d'artillerie à Châlons-sur-Marne (service).

M. Bodènes (M.), du 35e régiment d'artillerie à Tarbes, au 1/401e régiment d'artillerie antiaérienne à Valence (service).

M. Bonnet (G.-J.-C.), du 20e régiment d'artillerie à Philippeville, au 1/66e régiment d'artillerie à Oran (service).

M. Bouvatot (J.-R.), du 3/64e régiment d'artillerie à Kasba-Tadla, au 64e régiment d'artillerie à Meknès, à compter du 1er avril 1949 (service).

M. Brineat (P.-F.), du 2/63e régiment d'artillerie à Taza, au 1/63e régiment d'artillerie à Fès, à compter du 1er avril 1949 (service).

M. Caymaris (M.), du 5e régiment d'artillerie à Maison-Carrée, au 453e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.) (service).

M. Chardon (M.-J.), du 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne (pour ordre), centre d'essais d'engins spéciaux du Guir, à Colomb-Béchar, au centre d'essais d'engins spéciaux du Guir, à Colomb-Béchar (participation guerre), à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Charles (E.-H.-E.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 1/65e régiment d'artillerie à Blida (service) (régularisation).

M. Choquet (G.-M.-J.-B.), du 485e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.), au 24e régiment d'artillerie (T. O. A.) (S. C. R.).

M. Claria (J.-P.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 9e régiment d'artillerie à Béziers (service) (régularisation).

M. Dessay (H.-G.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma au 1/67e régiment d'artillerie à Constantine (service) (régularisation).

M. Drivet (F.-M.), du 2/63e régiment d'artillerie à Taza au 63e régiment d'artillerie à Fès a compter du 1er avril 1949 (service).

M. Edlinger (G.), du 24e régiment d'artillerie (T. O. A.) au 485e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.) (S. C. R.).

M. Eme (R.-L.-A.), du 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne (batterie de Colomb-Béchar) au centre d'essais d'engins spéciaux du Guir à Colomb-Béchar (participation guerre) à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Gaillard (M.-A.-J.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma au 1/65e régiment d'artillerie à Blida (service) (régularisation).

M. Gayraud (P.-R.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma au 1/67e régiment d'artillerie à Constantine (service) (régularisation).

M. Gourlez de Lamotte (H.-A.-M.-J.), du 5e régiment d'artillerie à Aumale au 1/16e régiment d'artillerie à Châlons-sur-Marne (service).

M. Guignat (J.-H.), du 5e régiment d'artillerie à Aumale au centre régional d'organisation et d'instruction du train n° 3 à Auvours (en surnombre), groupe opérationnel chargé d'études relatives à la formation des dépanneurs (service).

M. Guiot (J.-L.-C.), du 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne (batterie de Colomb-Béchar) au centre d'essais d'engins spéciaux du Guir à Colomb-Béchar (participation guerre) à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Janicot (E.), du 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne (pour ordre) commandant la section d'artillerie antiaérienne du centre d'instruction des opérations amphibies d'Arzew au 453e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.) (service).

M. Kervoern (R. Y. L.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 1/66e régiment d'artillerie à Oran (service) (régularisation).

M. Kuntz (R.), du 5e régiment d'artillerie à Aumale, au 1/412e régiment d'artillerie antiaérienne à Tunis (service).

M. Lechat (J.-A.-A.-H.), du 5e régiment d'artillerie à Aumale, au 9e régiment d'artillerie à Béziers (service).

M. Le Guern (L.-J.), du 401e régiment d'artillerie antiaérienne à Romainville, au 401e régiment d'artillerie antiaérienne à Provins (service).

M. Lemann (E.-A.-J.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 7 à Dijon (régularisation).

M. Lepori (C.-R.-H.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 7 à Dijon (régularisation).

M. Logerot (R.-G.), du 35e régiment d'artillerie à Tarbes, au 454e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A) (service).

M. Marchat (R.-A.), du 5e régiment d'artillerie à Maison-Carrée, au 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne à Alger (S. C. R.).

M. Marty (A.-M.), du 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne (batterie de Colomb-Béchar), au centre d'essais d'engins spéciaux du Guir à Colomb-Béchard (participation guerre), à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Mas (H.-V.), du 35e régiment d'artillerie à Tarbes, au 1/54e régiment d'artillerie à Lure (service).

M. Parrent (L.-E.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 1/67e régiment d'artillerie à Constantine (service) (régularisation).

M. Pettex (J.-J.-L.-E.-H.), du 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne (pour ordre), centre d'essais d'engins spéciaux du Guir à Colomb-Béchar, au centre d'essais d'engins spéciaux du Guir à Colomb-Béchard (participation guerre), à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Purel (P.-J.), de l'état-major de l'artillerie de la 2e division d'infanterie à Nancy, au 8e régiment d'artillerie à Nancy (S. C. R.).

M. Raynaud (H.-J.-D.), de l'école d'application d'artillerie (T. O. A.), au 9e régiment d'artillerie à Béziers (service).

M Rouvier (P. V.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 1/66e régiment d'artillerie à Oran (service) (régularisation).

M. Toublan (L.-R.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 1/66e régiment d'artillerie à Oran (service) (régularisation).

Sous-lieutenants.

M Brailly (S. R. L. J.), de l'école des troupes aéroportées à Pau, au 454e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.) (service).

M Chantrot (L.), du 5e régiment d'artillerie à Maison-Carrée, au 1/412e régiment d'artillerie antiaérienne à Tunis (service).

M Fontant (J.-L.-M.A.), du 5e régiment d'artillerie à Aumale, au 9e régiment d'artillerie à Béziers (service).

M. Gallier (P.-E.-J.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 64e régiment d'artillerie à Meknès (service) (régularisation).

M. Jarras (J.), du 2/67e régiment d'artillerie à Guelma, au 1/65e régiment d'artillerie à Biskra (service) (régularisation).

TRAIN

Chefs d'escadron.

M. Forest (E.-G.-J.), du groupe de transport 510 à Laon, au centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 3 à Auvours, commandant le centre (service).

M. Nortier (L.-R.), du centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 9 à Carpiagne, au groupe de transport 524 à Aubagne, commandant le groupe (service).

M. Poggi (R.-A.), du groupe de transport 524 à Aubagne, au centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 9 à Carpiagne, commandant le centre (service).

Capitaines.

M. Aubert (R.-J.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 8 à Lyon (service).

M. Balat (H.-G.), de la compagnie de commandement 191 à Philippeville, au 25e escadron du train à Constantine (service).

M. Besson (A.-L.), du groupe de transport 523 à Paris, au groupe de circulation routière 602 à Vincennes, commandant en second (service).

M. Billoret (A.), du groupe de transport 513 à Tarbes, à la compagnie régionale du train n° 8 à Lyon, commandant la compagnie (service).

M. Germain (A.-L.), du centre de spécialités aéroportées à Alger, au groupe de transport 520 à Alger (service), S.C.R.

M. Jeannel (M.-C.-V.), du groupe de circulation routière 521, des T.O.A., au centre de formation technique du train des T.O.A. (service), S C.R.

M. Jourdain (A.), de la 193e compagnie de commandement à Bayonne, à la compagnie de quartier général 81 à Tours, commandant la compagnie régularisation) (service).

M Mauduit (P.-A.), du 1er escadron du train à Paris, au groupe de circulation routière 602 à Vincennes (service)

M. Portoleau (L.-V.-E.), du groupe de transport 504 de la base 901, à la compagnie de quartier général 47 de la base 901, commandant la compagnie service), S.C.R

M. Prioux (R.-P.-J.), du centre de spécialités aéroportées à Alger, au groupe de transport 514 à Marrakech (service).

Lieutenants.

M. Aebischer (R.-Ph.-F.), du centre de spécialités aéroportées à Alger, au groupe de transport 514 à Marrakech (service).

M. Aubert (M.-J.), du 26e escadron du train, 602e compagnie, à Gabès, au 26e escadron du train à Tunis (service).

M. Aubry (F.-M.-J.), de l'état-major du commandement du train et de la direction des transports de la 5e région à Toulouse, au groupe de transport 522 à Evreux (service).

M. Creton (A.-H.-J.), de l'état-major des forces armées de l'Europe occidentale « participation guerre » (services communs) à Paris, au 1er escadron du train (quartier général de l'état-major des forces armées de l'Europe occidentale) à Paris (service) (S.C.R.).

M. Dorne (A.-P.), du centre de spécialités aéroportées à Alger, au groupe de transport 514 à Marrakech (service).

M. Fremin (H.-A.-D.), de l'état-major des forces armées de l'Europe occidentale « participation guerre » (services communs) à Paris, au 1er escadron du train (quartier général de l'état-major des forces armées de l'Europe occidentale) à Paris (service) (S.C.R.).

M. Lapousterie (J.-R.), du centre de spécialités aéroportées à Alger, au groupe de transport 514 à Marrakech (service).

M. Quillacq (G.-M.), du 1er escadron du train à Paris, au groupe de circulation routière 602 à Vincennes (service).

M. Renoux (M.-A.-R.) du groupe de transport 504 de la base 901, à la compagnie de quartier général n° 47 de la base 901 (service) (S. C.R.).

M. Ronsin (J.-F.), de la compagnie régionale du train n° 9 à Marseille, au groupe de transport 509 à la Rochelle (service).

M Thirion (R.-P.), de la compagnie de quartier général n° 52 à Nancy, à la compagnie de circulation routière 252 à Nancy (service) (S. C. R.).

M. Yannou (J.-J.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 6 à Metz (service).

Sous-lieutenants.

M. Dupuy (G.-A.), de la 92e compagnie de quartier général à Alger, au groupe de transport 520 à Alger (service) (S C. R.).

M Escolano (J.), de la compagnie de quartier général n° 52 à Nancy, à la compagnie de circulation routière 252 à Nancy (service) (S C. R.).

M Guenet (R.-J.-P.-H.), du centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 7 à Auxonne, au groupe de transport 527 à Auxonne (service) (S C. R.)

M Mollet (A. F.), de la compagnie de commandement 193 à Bayonne, au groupe de transport 513 à Tarbes (service).

MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

(A compter du 6 janvier 1949.)

Lieutenant-colonel.

M. Gallo (J.-M.), de la compagnie administrative régionale n° 1 à Paris (service).

(A compter du 1er février 1949.)

Provenant du centre de rassemblement de Sathonay (8e région) (service).

Capitaines.

MM. Durrieu (L.-E.).
Raynaud (M.-M.-G.).

Lieutenants.

MM Brault (A.-P.-A.).
Castelle (J.-L.-C.).
Gaunet (J.-O. L.).
Liard (R.-E.-M.)
Madelaine (M.-M.).

Sous-lieutenants.

MM Cuzin (A.).
de Farcy de Pontfarcy (H.-M.-F.).
Le Guen (P.).
Peyres (J.-P.), lieutenant à T. T.
Vigier (L.)

(A compter du 3 février 1949.)

Provenant de la base militaire d'Oran.

Capitaines.

MM. Couty (R.-J.-B.).
Fredj (F.-M.).
Latout (J.-G.).

Lieutenant

M Bouilon (P.-M.-F.).

(A compter du 21 février 1949.)

Capitaines.

M. Salis (J.-L.), chef d'escadron à T. T., de la 125e compagnie de quartier général et transport à Fès (Maroc) (service).

(A compter du 25 février 1949.)

Capitaine.

M. Michel (P.), du groupe de transport 523 à Paris (1re région) (service).

(A compter du 26 février 1949.)

Provenant du centre de rassemblement de Sathonay (8e région) (service).

Capitaine.

M. Salanova (A.-J.).

Lieutenant.

M. Leclercq (P.-A.).

Sous-lieutenants.

MM. Besson (M.-M.-M.).
Collet (A.).
Meriau (P.-F.-M.).

(A compter du 4 mars 1949.)

Chef d'escadron.

M. Guiollot (P.-M.-H.), du 1er escadron du train à Paris (1re région) (service).

TRANSMISSIONS

ARME

Lieutenants-colonels.

M. Picquenard (A.-A.-E.), du centre de spécialité des troupes aéroportées à Alger, au 45e régiment de transmissions à Alger (régularisation) (S C. R.).

Chef de bataillon.

M. Derosiaux (L.-F.-B.), rapatrié d'Extrême-Orient, à la compagnie administrative régionale n° 5, à Toulouse (régularisation) (service).

Capitaines.

M. Carrié (J.-E.-C.), du 41e régiment de transmissions, 3e bataillon, à Meknès, au 41e régiment de transmissions, 2e bataillon, à Casablanca (régularisation) (convenances personnelles).

M. Clemens (A.-J.-P.), de l'école des troupes aéroportées, à Pau, à l'établissement central du matériel de transmissions (annexe de Nouâtre-Maillé) (régularisation) (service).

M. Foucard (J.-C.), du centre de spécialité des troupes aéroportées, à Alger, au 45e régiment de transmissions, à Alger (régularisation (S. C. R.).

M. Kutschener (C.-R.-D.), du 47e bataillon de transmissions, en Allemagne. L'affectation au 41e régiment de transmissions, 2e bataillon, à Rabat (*Journal officiel* du 1er mars 1949), est annulée. Affecté au 41e régiment de transmissions, 3e bataillon, à Meknès (régularisation).

M. Lemaitre (J.), du 46e bataillon de transmissions, en Allemagne, au 49e bataillon de transmissions, en Allemagne (régularisation) (S. C. R.).

M. Levecque (R.-O.-C.), du 42e régiment de transmissions, en Allemagne, au commandement des transmissions du commandement en chef français en Allemagne (régularisation) (S. C. R.).

M. Varnier (F.-L.-A.), du groupement aéroporté n° 3, compagnie de commandement n° 193, à Bayonne, au 42e régiment de transmissions, en Allemagne (régularisation) (service).

Lieutenants.

M. Andrieux (E.-P.-L.), du centre de spécialité des troupes aéroportées à Alger, au 45e régiment de transmissions à Alger (régularisation) (S. C. R.).

M. Delamaille (J.-F.-M.), du groupement aéroporté n° 1, compagnie de commandement n° 191 à Philippeville, au 45e régiment de transmissions à Alger (régularisation) (service).

M. Dupuis (J.-E.-F.), du groupement aéroporté n° 1, compagnie de commandement n° 191 à Philippeville, au 45e régiment de transmissions à Alger (régularisation) (service).

M. Paris (J.-F.), du centre de spécialité des troupes aéroportées à Alger, au 6e bataillon du matériel de transmissions, 1re compagnie, à Issy-les-Moulineaux (régularisation) (service).

M. Paris (J.-M.-A.), de l'établissement central du matériel de transmissions (annexe d'Issy-les-Moulineaux), au 6e bataillon du matériel de transmissions, 2e compagnie, à Nouâtre-Maillé (service).

M. Pethe (A.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 6 à Metz, au 42e régiment de transmissions en Allemagne. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Pirat (M.), du 88e bataillon de transmissions à Lyon. L'affectation à l'école d'application des transmissions à Montargis (*Journal officiel* du 1er mars 1949) est annulée. Maintenu au 88e bataillon de transmissions à Lyon (régularisation).

M. Razaire (R.-C.-L.), du centre de spécialité des troupes aéroportées à Alger, au 42e régiment de transmissions en Allemagne (régularisation) (service).

M. Sassi (J.-H.), du centre de spécialité des troupes aéroportées à Alger, au 6e bataillon du matériel de transmissions, 2e compagnie, à Nouâtre-Maillé (régularisation) (service).

M. Tournier (A.-L.), du centre de spécialité des troupes aéroportées à Alger, au 6e bataillon du matériel de transmissions, 1re compagnie, à Issy-les-Moulineaux (régularisation) (service).

Sous-lieutenants.

M. Billard (A.-R.), du centre de spécialité des troupes aéroportées à Alger, au 6e bataillon du matériel de transmissions, 2e compagnie, à Nouâtre-Maillé (régularisation) (service).

M. Breton (Y.-J.-C.), de l'école d'application des transmissions (élève au cours de contrôleur stagiaire des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones) à Paris, au service technique des installations et de l'exploitation des transmissions à Paris (régularisation) (S. C. R.).

M. Brousselle (P.-L.), de l'école d'application des transmissions (élève au cours de contrôleur stagiaire des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones) à Paris, au service régional d'exploitation des transmissions territoriales de la 1re région à Paris (régularisation) (S. C. R.).

M. Courault (J.-B.-G.), de l'école d'application des transmissions (élève au cours de contrôleur stagiaire des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones) à Paris, au 8e régiment de transmissions, 2e bataillon, à Versailles (régularisation) (service).

M. Fagot (R.-J.-P.), de l'école d'application des transmissions (élève au cours de contrôleur stagiaire des installations électro-mécaniques des postes, télégraphes et téléphones) à Paris, au 28e bataillon de transmissions à Sète (régularisation) (service).

M. Favre (P.), du groupement aéroporté n° 1, compagnie de commandement n° 191, à Philippeville, au 6e bataillon du matériel de transmissions, 3e compagnie, à Strasbourg (régularisation) (service).

M. Gourdon (P.-J.), de l'école d'application des transmissions (élève au cours de contrôleur stagiaire des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones) à Paris, à l'école d'application des transmissions à Montargis (encadrement) (régularisation) (service).

M. Petorin (J.-M.), du centre de spécialité des troupes aéroportées à Alger, au 45e régiment de transmissions à Alger (régularisation) (S. C. R.).

M. Velasco (P.), du centre de spécialité des troupes aéroportées à Alger, au 45e régiment de transmissions à Alger (régularisation) (S. C. R.).

SERVICE DU MATÉRIEL

Subdivision transmissions.

Lieutenants.

M. Aubert (S.-C.-G.), du 42e régiment de transmissions en Allemagne, au 44e bataillon de transmissions à Tunis. Rejoindra le 19 mai 1949 (service).

MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

(A compter du 1er février 1949.)

Provenant du centre de rassemblement de Sète.

Capitaines.

MM.
Briard (J.-L.).
Vanwelden (H.-C.-G.-R.).

Lieutenants.

MM.
Candiotti (J.-M.-E.).
Comes (F.-J.).
Gascard (Y.-E.-H.).
Piche (A.-M.).
Sigrist (F.-C.).

Sous-lieutenants.

MM.
Azam (R.-P.).
Leclerc (P.).
Mongeot (A.-E.).
Monnac (J.-G.).
Seron (J.-A.).
Sicard (R.-F.-M.-L.).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Lieutenant-colonel.

M. Colletin (M.-L.-A.), du bureau mobilisateur régional de Marseille, au dépôt des isolés métropolitains de Marseille (chef des services administratifs) (S. C. R.). Rejoindra le 15 mai 1949.

Commandant.

M. Rayeur (G.-L.), du centre de spécialités aéroportées à Maison-Carrée, au centre d'instruction technique des transmissions d'Afrique du Nord à Maison-Carrée, major (S. C. R.).

Capitaines.

M. Deleuze (A.-R.-J.-M.), du bureau régional d'archives de Bordeaux, à l'école de l'arme blindée et de la cavalerie d'Alger à Hussein-Dey, major (service) (régularisation).

M. Deronchaine (U.-L.-H.), de l'école de l'arme blindée et de la cavalerie d'Alger à Hussein-Dey, à l'école d'application du train à Tours, major (service) (régularisation).

Lieutenants.

M. Dominici (J.-L.), du bureau régional d'archives de Marseille, à la compagnie administrative régionale n° 112 à Taza (service).

M. Jourdan (A.-P.), de l'annexe de la direction générale des prisonniers de guerre Allemagne-Autriche. L'affectation au centre d'instruction technique des transmissions d'Afrique du Nord à Maison-Carrée (*Journal officiel* du 31 décembre 1948) est annulée. Affecté à la compagnie administrative régionale n° 5 à Toulouse à compter du 1er janvier 1949 (en traitement à l'hôpital militaire de Toulouse) (régularisation).

M. Perret (A.), du centre de spécialités aéroportées à Maison-Carrée, au centre d'instruction technique des transmissions d'Afrique du Nord à Maison-Carrée (trésorier) (S. C. R.).

GENIE

Colonel.

M. Legrand (R.), breveté d'état-major et breveté technique, arme, de l'inspection technique des services du génie et de la fortification à Paris, est nommé inspecteur technique des bâtiments et travaux du génie à Paris (régularisation) (service) (S. C. R.).

Chefs de bataillon.

M. Bonnamy (I.-M.-L.-G.), arme, du 4e régiment du génie à Grenoble, est mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (volontaire) (service).

M. Creuly (P.-A.), arme, de la direction des travaux du génie de Versailles, à la section technique des bâtiments, fortifications et travaux à Paris (service).

M. Dhuin (R.-G.-L.), arme, à la disposition du général commandant et directeur régional du génie de la 10e région à Alger, nommé chef d'arrondissement des travaux du génie d'Alger (service).

M. Forceville (M.-I.-P.), breveté technique, arme, de l'inspection technique des services du génie et de la fortification à Paris, est mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (volontaire) (service).

M. Grall (J.-Y.), cadre des ingénieurs du service des bâtiments, de la direction régionale du génie à Marseille, est nommé directeur des travaux du génie à Rennes (régularisation) (service).

M. Marzin (E.), cadre des adjoints du service des bâtiments, de la section technique des bâtiments, fortifications et travaux à Paris, est mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Tremeau (G.-A.-A.), arme, de l'établissement central du matériel du génie à Versailles, est mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (volontaire) (service).

Capitaines.

M. de Beaurepaire (M.-J.-P.), arme, de l'état-major du commandement du génie des T.O.A., au 1er régiment du génie (T. O. A.) (service).

M. Birot (P.-J.-M.), arme, de l'arrondissement des travaux du génie à Saint-Avold, est nommé chef de l'arrondissement des travaux du génie à Metz (régularisation) (service).

M. Bressol (A.-J.-P.), arme, commandant la 813e compagnie d'entrepôt à Obernai, au parc régional du génie à Nantes (régularisation) (service).

M. Dron (R.-A.-A.), arme, du 2e régiment du génie à Metz, à la direction des travaux du génie à Metz en résidence à Sarrebourg (service).

M. Dufaur (H.-M.-P.), arme, de l'école centrale de pyrotechnie à Bourges, au 5e régiment du génie à Versailles (régularisation) (service).

M. Fardouet (R.-J.), 33e bataillon du 2e régiment du génie à Pont-à-Mousson, à l'arrondissement des travaux du génie à Epinal (service).

M. Grandidier (A.-J.), arme, de l'école supérieure technique du génie à Versailles, à l'établissement central du matériel du génie à Versailles (service) (S. C. R.).

M. Holder (P.-D.), arme, rapatrié d'Extrême-Orient, compagnie administrative régionale n° 3 à Rennes, à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (volontaire) (service).

M. Kauffmann (H.-E.-G.), cadre des adjoints du service des bâtiments, de la direction régionale du génie à Marseille, est nommé chef du service contentieux à la direction des travaux du génie à Metz. Rejoindra le 11 avril 1949 (régularisation) (service).

M. Marty (A.), arme, génie de la base 901 T. O. A., mis à la disposition du colonel commandant et directeur régional du génie de la 9e région à Marseille (service).

M. Paradis (R.-J.-M.), chef de l'entrepôt de réserve générale du génie à Saint-Florentin, est nommé chef du groupement des entrepôts de réserve générale du génie de Nouatre-Maillé et Angoulins, en résidence à Angoulins (service).

M. Prouteau (G.-G.-L.), arme, de la direction des transports militaires par voie ferrée en Allemagne à la direction des travaux de Rhénanie, en résidence à Coblentz (service).

M. Rivière (J.-F.-J.), arme, rapatrié d'Extrême-Orient, compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille, au 7e régiment du génie à Avignon en attendant de suivre à partir d'octobre 1949, les cours de l'école d'application du génie à Angers (régularisation) (service).

M. Roche (J.-L.), arme, 4e régiment du génie à Grenoble, à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (volontaire) (service).

Lieutenants.

M. Bul (L.-R.), arme, du 5e régiment du génie à Versailles, est mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Chicaud (E.-A.-L.), arme, du 1er bataillon du génie à Strasbourg, mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Courot (A.-V.-G.), arme, du 1er régiment du génie des T. O. A., mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Dessemond (M.), arme, de l'arrondissement des travaux du génie de Lyon, mis à la disposition du colonel commandant supérieur et directeur du génie en Tunisie (service).

M. Graff (P.), arme, de l'école supérieure technique du génie à Versailles, à la direction du matériel du génie à Versailles (régularisation) (service) (S. C. R.).

M. Joseph (J.-A.), arme, de l'école supérieure technique du génie à Versailles à la direction des travaux du génie à Versailles (régularisation) (service) (S. C. R.).

M. Lacomblez (P.-R.-G.), arme, du 3e régiment du génie des T. O. A., mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Longrais (C.-C.), arme, de l'école supérieure technique du génie à Versailles, à l'arrondissement des travaux du génie de la Rochelle (régularisation) (service).

M. Santais (R.-G.-A.), arme, du 9e bataillon du génie des T. O. A., mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Segri (A.), arme, de la compagnie du génie 17/9 du centre de spécialités aéroportées, au 19e régiment du génie à Hussein-Dey (service).

Sous-lieutenants.

M. Barret (A.-J.-E.), arme, du 3e régiment du génie des T. O. A., mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Estève (F.-A.), arme, du 5e régiment du génie à Versailles, mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Ferrand (J.-M.-G.), arme, du 2e régiment du génie à Metz, mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Landhoard (H.-A.), arme, du 2e régiment du génie à Metz au 11e bataillon du génie à Libourne (service).

M. Lucas (G.-F.), arme, 2e régiment du génie à Metz au 33e bataillon du 2e régiment du génie à Pont-à-Mousson (service).

M. Muguet (C.-G.), arme, en congé, compagnie administrative régionale n° 8 à Lyon, au 4e régiment du génie à Grenoble (service).

M. Joste (B.-M.-V.), arme, 5e régiment du génie à Versailles, mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Simon (J.-M.), arme, 33e bataillon du 2e régiment du génie, mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

M. Serre (G.-R.), arme, 7e régiment du génie à Avignon au 31e régiment du génie à Port-Lyautey (service).

M. Sthmer (J.-E.-L.), arme, 33e bataillon du 2e régiment du génie, mis à la disposition du colonel commandant le génie en Extrême-Orient (tour de départ) (service).

CORPS DU MATERIEL

SUBDIVISION ARTILLERIE

Lieutenant-colonel.

M. Gallice (J.-B.-B.), 1er bataillon du matériel, centre d'instruction à Fontainebleau, affecté au centre d'instruction du matériel de Fontainebleau (commandant le centre) (S. C. R.).

Commandant.

M. Malga (L.-F.-J.), direction du matériel des T. O. A., affecté à l'établissement régional du matériel d'Alger (service).

Capitaines.

M. Barrabes (R.-J.-E.), école d'application du matériel, affecté à la 732e compagnie de munitions à Miramas (commandant l'unité). Rejoindra dans les meilleurs délais (service).

M. Buchert (P.), école d'application du matériel (annexe de Bourges), affecté à l'établissement régional du matériel de Vincennes, atelier de la Maltournée (service).

M. Caburet (E.-C.-F.), 153e compagnie de réparations du matériel à Besançon, affecté à la 402e compagnie moyenne de réparations du matériel à Besançon (S. C. R.).

M. Cornillon (J.-M.-F.), section administrative des services temporaires de l'établissement central du matériel à Aubervilliers, affecté au secrétariat d'Etat aux forces armées « Guerre », direction centrale du matériel (S. C. R.).

M. Fouques-Boucon (C.-H.-A.), 1er bataillon du matériel à Vincennes, affecté au centre d'instruction du matériel de Fontainebleau (service).

M. Grenier (A.-P.-J.), 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté à Sétif, affecté à la 125e compagnie de réparations divisionnaire à Fès (commandant l'unité), à compter du 15 mars 1949 (service).

M. Plaud (L.-H.-A.), 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté à Sétif, affecté à l'établissement régional du matériel d'Alger, à compter du 15 mars 1949 (service).

M. Pradat (R.-E.), 122e compagnie de réparations à Alger, affecté à la direction du matériel de la 10e région militaire à Alger (S. C. R.).

Lieutenants.

M. Capron (B.-H.-R.), 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté, Sétif, affecté au 253e bataillon de réparations du matériel à Rouiba à compter du 15 mars 1949 (service).

M. Celce (L.-E.), rapatrié d'Extrême-Orient, 1er bataillon parachutiste de choc, affecté à l'établissement régional du matériel de Marseille. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne.

M. David (M.-A.-J.), 153e compagnie de réparations à Besançon, affecté à l'établissement général du matériel de Besançon (S. C. R.).

M. Defossez (Ch.-H.-F.), magasin détaché du matériel d'Agadir, affecté à l'établissement régional du matériel de Marrakech (service).

M. Duchesne (M.-P.), établissement général du matériel de Fontainebleau, affecté au centre d'instruction du matériel de Fontainebleau (S. C. R.).

M. Freitag (G.-Ch.), entrepôt de réserve générale de munitions de Brienne-le-Château, affecté à la 732e compagnie de munitions, à Brienne-le-Château (S. C. R.).

M. Guinouet (J.-M.-L.-J.), 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté à Sétif, affecté à l'établissement régional du matériel d'Oran à compter du 15 mars 1949 (service).

M. Haas (G.-L.-M.), établissement régional du matériel de Lille (maintenu). Son affectation à l'entrepôt de réserve générale de munitions de la Vache-Noire, publiée au *Journal officiel* du 1er mars 1949, est annulée.

M. Lasserre (G.-E.), établissement régional du matériel de Marrakech, affecté au magasin détaché du matériel d'Agadir (service).

M. Martinez (A.), établissement régional du matériel d'Oudjda, affecté à l'établissement régional du matériel de Casablanca, pour le dépôt de munitions de Port-Lyautey (service).

M. Parisot (P.-L.-R.), 153e compagnie de réparations à Besançon (unité dissoute), affecté au service du matériel des troupes françaises d'Extrême-Orient (volontaire). Toutes dispositions seront prises afin que cet officier reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de sa permission de départ de façon que sa mise en route puisse avoir l'eu à partir du 1er juin 1949. Cet officier est affecté « pour ordre » à l'établissement général du matériel de Besançon jusqu'à son départ en Extrême-Orient.

M. Pellegrin (J.-P.), direction du matériel de la 5e région militaire à Toulouse, affecté à l'établissement régional du matériel de Toulouse (S. C. R.).

M. Perié (F.-L.-E.), 155e compagnie de réparations à Nice, affecté à l'établissement régional du matériel de Bordeaux pour ordre, inspection technique du matériel, détachement de Bordeaux (service).

M. Picaud (M.-H.), établissement régional du matériel de Lille, maintenu à cet établissement, mais affecté à l'atelier de Douai (service).

M. Prévost (G.), 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté, Sétif, affecté à la 122e compagnie de réparations divisionnaire, Alger, à compter du 15 mars 1949 (service).

M. Thore (B.-A.-J.-F.), secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), direction centrale du matériel, affecté à l'inspection centrale technique du matériel (S. C. R.).

M. Van Messem (M.-A.-P.), service des fabrications d'armement (laboratoire central), Paris, affecté à l'établissement régional du matériel de Casablanca (service).

Sous-lieutenants.

M. Fleisch (R.-M.-S.), 153e compagnie de réparations à Besançon, affecté à l'école des sous-officiers de Strasbourg (service).

M. Martin-Berne (F.-G.), 153e compagnie de réparations à Besançon, affecté à l'entrepôt de réserve générale de Salbris, chef du service de la comptabilité finances et matières (service).

M. Pecqueux (J.-E.-A.-H.), 191e compagnie de réparations du matériel aéronautique, Sétif, affecté à l'établissement général du matériel de Besançon à compter du 15 mars 1949 (service).

OFFICIERS AFFECTÉS A LA COMPAGNIE D'OUVRIERS DU MATÉRIEL DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE MISE SUR PIED A SIDI-BEL-ABBÈS POUR LES TROUPES FRANÇAISES D'EXTRÊME-ORIENT

(A compter du 16 avril 1949.)

Lieutenant.

M. Descaves (J.-P.-E.), de la 121e compagnie de réparations du matériel à Casablanca (volontaire) (service).

Sous-lieutenants.

M. Giorgi (D.-J.-F.), de la 308e compagnie moyenne de réparations du matériel auto à Rouiba. Cette affectation complète celle publiée au *Journal officiel* du 1er mars 1949.

M. Maître (F.), de la 483e compagnie de réparations d'engins blindés à Boufarik (service).

M. Maury (F.-C.-P.), de la 313e compagnie de réparations à Meknès (service).

OFFICIERS AFFECTÉS AU SERVICE DU MATÉRIEL DES TROUPES FRANÇAISES D'EXTRÊME-ORIENT

Embarquement à partir du 1er juin 1949.

INGÉNIEURS

Sous-lieutenants.

M. Tabone (A.-L.), 125e compagnie de réparations du matériel à Fès.

M. Bourgeois (J.-E.), annexe du Mans de l'école militaire préparatoire technique.

M. Prudhomme (Y.-E.), 451e compagnie lourde de réparations du matériel, T. O. A.

M. Drappier (M.-Ch.-Y.), 311e compagnie moyenne de réparations à Tunis.

M. Cajat (R.), 301e compagnie moyenne de réparations à Clermont-Ferrand.

M. Racle (A.-L.-X.-J.), 453e compagnie lourde de réparations à Bourges.

ADJOINTS TECHNIQUES

Lieutenants.

M. Valois (R.), 253e bataillon de réparations du matériel à Rouiba.

M. Poiret (R.-H.-L.), établissement général du matériel de Meknès.

OFFICIERS DES ARMES DÉTACHÉS DANS LE CORPS DU MATÉRIEL

M. Miraillet (Georges), lieutenant-colonel, d'artillerie, commandant l'organe mobilisateur des formations géographiques, Paris, affecté à l'inspection centrale technique du matériel (inspecteur du matériel des formations géographiques, Paris) (S. C. R.).

M. Bouxin (Ch.), chef de bataillon du génie, service géographique des T. O. A., affecté au secrétariat d'Etat aux forces armées, guerre, direction centrale du matériel, Paris (service).

Aspirants du corps du matériel.

M. Chardin (C.-L.), école militaire préparatoire technique de Tulle, affecté à l'établissement général du materiel de Clermont-Ferrand (service).

M. Chevenement (G.-V.), 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté à Sétif, affecté à la 123e compagnie de réparations du matériel à Oran, à compter du 15 mars 1949 (service).

M. Dufour (M.-J.-G.), établissement régional du matériel de Vincennes, maintenu. Son affectation à l'entrepôt de réserve générale de munitions de Salbris, publiée au *Journal officiel* du 1er mars 1949, est annulée.

M. Michel (R.-E.), entrepôt de réserve générale du matériel de Vernon, affecté à l'entrepôt de réserve générale de Vannes (service).

M. Morenval (J.-G.-A.), 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté à Sétif, affecté à la 122e compagnie de réparations du matériel à Alger, à compter du 15 mars 1949 (service).

INTENDANCE

I. — FONCTIONNAIRES

Intendant militaire de 1re classe.

M. Thely (A.-J.), chef de service de l'intendance d'administration générale à Paris, est nommé adjoint au directeur de l'intendance de la 1re région militaire à Paris (S. C. R.).

Intendant militaire de 2e classe.

M. Bonnichon (R.-A.), des T. O. A., est nommé chef de service de l'intendance de l'habillement à Alger (service).

Intendants militaires de 3e classe.

M. Duport (M.), chef de service de la station magasin à Kehl (base 901), est nommé chef de service de l'intendance des subsistances n° 416 à Kehl (base 901) (S. C. R.).

M. Barbaras (G.-C.), chef de service de l'intendance des corps de troupe à Metz, est nommé chef de service de l'intendance de Châlons-sur-Marne (service).

M. Millour (L.-H.-V.-M.), chef de service de l'intendance de l'habillement à Bordeaux, est nommé chef de service de l'intendance des corps de troupe à Metz (service).

M. Berot (A.-H.-B.), du service central de l'habillement à Paris, est nommé chef de service par intérim de l'intendance de l'habillement à Bordeaux (service).

M. Marx (J.-C.-J.-A.), de l'intendance de Laon, est placé « hors cadres » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en qualité de commissaire du Gouvernement près la cour régionale des pensions de Poitiers, les tribunaux en dépendant, et de chef du service du contentieux dans le ressort de cette cour (service).

M. Lombard (L.-R.-G.), de l'intendance de Châlons-sur-Marne, est placé « hors cadres » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en qualité de commissaire du Gouvernement près la cour régionale des pensions de Nîmes, les tribunaux en dépendant, et de chef du service du contentieux dans le ressort de cette cour (service).

II. — FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE COLONIALE MIS A LA DISPOSITION DE L'INTENDANCE MÉTROPOLITAINE

Intendants militaires de 1re classe.

M. Courtant (G.-G.-A.), de l'inspection technique de l'habillement à Paris, est nommé directeur de l'intendance de la division d'Alger (service).

M. Darcy (C.-L.), adjoint au directeur de l'intendance de la 1re région militaire à Paris, est nommé chef de service de l'intendance speciale des pensions à Paris (S. C. R.).

M. Helie (G.-E.), de la 1re intendance coloniale à Marseille (organe dissous), est mis à la disposition du directeur de l'intendance de la 9e région militaire à Marseille (S. C. R.).

M. Besse (J.-L.-H.), de l'intendance d'administration générale à Paris, est nommé chef de service de la même intendance (S. C. R.).

M. Proust (R.-D.-M.), de la 1re intendance coloniale de Paris (organe dissous), est affecté à l'inspection technique de l'habillement à Paris (S. C. R.).

Intendants militaires de 2e classe.

M. Trouche (M.-E.-J.), de l'intendance coloniale de Fréjus (organe dissous), est mis provisoirement à la disposition du directeur de l'intendance de la 9e région militaire à Marseille (service).

M. Terrasson (H.), chef de service de l'intendance spéciale des pensions à Paris, est remis à la disposition de la direction des troupes coloniales (S. C. R.).

Intendant militaire de 3e classe.

M. Noeus (M.-J.-B.), de la 10e région militaire à Alger, est nommé chef de service de l'intendance des corps de troupe à Constantine (service).

III. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Service des bureaux.

Commandant.

M. Pothier (M.-P.-L.), de Dijon, est affecté à Lille (service).

Capitaines

M. Moulis (R.-B.), du service central de la solde à Paris, est affecté au service mécanographique de l'armée de terre à Paris (S. C. R.).

M. Marchadier (S.-E.), de l'administration centrale (direction centrale de l'intendance), est affecté aux troupes du Maroc (service).

M. Le Clausade (G.-C.-A.), de Lille, est affecté aux T. O. A. (service).

M. Bailly (A.-L.-E.), des T. O. A. est affecté à Rennes (service).

M. Wilhelm (R.-G.-L.), du service central de la solde à Paris, est affecté au service mécanographique de l'armée à Paris (S. C. R.).

Lieutenants.

M. Charrieau (O.-J.-R.), de l'intendance d'étapes n° 413 à Kehl (base 901), est affecté à l'intendance des subsistances n° 416 à Kehl (base 901) (S. C. R.).

M. Marton (A.-E.), des T. O. A., est affecté à la 10e région militaire (service).

M. Oget (R.), du service central de la solde à Paris, est affecté au service mécanographique de l'armée de terre à Paris (S. C. R.).

M. Kœssler (R.-F.-X.), de la gestion des subsistances d'étapes n° 501 à Kehl (base 901), est affecté à la gestion des subsistances n° 651 à Kehl (base 901) (S. C. R.).

M. Picard (M.), commandant de la 7e section de commis et ouvriers militaires d'administration, à Dijon, est mis à la disposition du directeur de l'intendance de la 7e région militaire à Dijon (S. C. R.).

Service des subsistances.

Commandant.

M. Marquet (F.-J.), des T. O. A., est nommé commandant de la 7e section de commis et ouvriers militaires d'administration à Dijon (service.)

Capitaines.

M. Héritier (A.-A.-J.), gestionnaire du service des subsistances d'étapes n° 501 à Kehl (base 901), est nommé gestionnaire du service des subsistances n° 651 à Kehl (base 901) (S. C. R.).

M. Martin (R.), de la station magasin à Kehl (base 901), est nommé commandant de la compagnie de commis et ouvriers militaires d'administration n° 151, à Kehl (base 901) (S. C. R.).

M. Lamiaux (A.-F.-J.), de la station magasin à Kehl (base 901), est nommé gestionnaire du service des subsistances n° 652, à Metz (base 901) (service).

M. Genesté (J.-M.-P.-R.), de la station magasin à Kehl (base 901), est nommé gestionnaire du service des subsistances n° 653, à Chalon-sur-Saône (base 901) (service).

Lieutenants.

M. Grun (L.-J.), de la station magasin à Kehl (base 901), est affecté à la gestion des subsistances n° 653 à Chalon-sur-Saône (base 901) (service).

M. Layet (A.-C.-A.), de la gestion des subsistances de Rouen, est affecté aux T. O. A. (service).

Sous-lieutenant.

M. Massies (P.-L.-E.-A.), des troupes du Maroc, est affecté à Tarbes (provisoirement) (service).

Service de l'habillement.

Capitaine.

M. Galy (C.-P.), du service central de la solde à Paris, est affecté au service mécanographique de l'armée de terre à Paris (S. C. R.).

IV. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'INTENDANCE COLONIALE MIS A LA DISPOSITION DE L'INTENDANCE MÉTROPOLITAINE.

Service des bureaux.

Lieutenant.

M. Citel (P.-A.), intendance coloniale mixte de Paris (organe dissous). L'affectation à l'état-major de la défense nationale à Paris (*Journal officiel* du 1er février 1949), est annulée. Remis à la disposition de la direction des troupes coloniales (S. C. R.).

Service des magasins.

Lieutenant-colonel.

M. Le Canu (J.-L.), de la 1re intendance coloniale de Paris (Val d'Or) (organe dissous), est nommé gestionnaire de la réserve générale de l'habillement (Val d'Or) (S. C. R.).

V. — OFFICIER MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES FRANÇAISES EN EXTRÊME-ORIENT, ET EMBARQUÉ A DESTINATION DE SAIGON (RÉGULARISATION).

Officier d'administration.

Capitaine.

M. Lacroix (L.-M.-J.-R.), des T. O. A.

SERVICE VETERINAIRE

Vétérinaire lieutenant-colonel.

M. Bernard (R.-Y.-L.), rapatrié d'Afrique [illegible] d'occupation en Allemagne en qualité de directeur du service vétérinaire. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

Vétérinaire commandant.

M. Borde (R.), rapatrié d'Extrême-Orient, C. A. R. n° 4, est affecté à la subdivision et place de Clermont-Ferrand (chef de service). Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

Vétérinaires capitaines.

M. Roux (H.-A.), de l'école du train, à la disposition du général commandant supérieur des troupes françaises d'occupation en Allemagne (service).

M. Marcotti (J.-L.-B.), des troupes d'occupation en Allemagne, est affecté à la place de Nice (service).

SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Ingénieurs en chef de 2e classe.

M. Matherion (R.-P.), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques, affecté à la direction centrale des études et fabrications d'armement (service technique) (service) (S. C. R.).

M. Latil (Y.-J.-R.-M.), direction des études et fabrications d'armement (administration centrale), affecté à la direction régionale de Paris de surveillance des fabrications, rejoindra immédiatement (service) (S. C. R.).

Ingénieurs principaux.

M. Lornnt (G.-V.), direction des études et fabrications d'armement (administration centrale), affecté à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault (service).

Corps des ingénieurs de travaux d'armement.

Ingénieurs principaux.

M. Cornu (R.-G.-E.-V.), direction centrale des études et fabrications d'armement (service technique), affecté à l'établissement d'expériences techniques de Versailles (service) (S. C. R.).

Ingénieurs de 1re classe.

M. Toignette (R.-P.-J.), atelier de fabrication de Toulouse, détaché à la direction régionale du Nord-Est de surveillance des fabrications (district de Nancy).

M. Devey (E.-E.-A.-G.), laboratoire central de l'armement, affecté à l'établissement d'expériences techniques de Toulon, rejoindra le 1er mai 1949 (service).

LES INFANTERIE

Colonels.

M. Stoeber (E.-A.-I.), rapatrié d'Indochine, est nommé au commandement du 3e régiment de tirailleurs sénégalais à Sfax. Rejoindra le 16 mars 1949 (service) (régularisation).

M. Vandenbroucke (G.-V.-C.-L.), de l'état-major particulier de son arme, en service à l'état-major des forces armées Paris, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille, en instance d'embarquement. Rejoindra sur convocation du colonel commandant le dépôt (service) (régularisation).

M. Lhermitte (G.-J.-P.), rapatrié d'Indochine, est nommé au commandement du 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon. Rejoindra dans les meilleurs délais (service) (régularisation).

Lieutenants-colonels.

M. Vallerian (G.-J.-P.), de l'état-major particulier de son arme, en service à la subdivision de Toulon, est affecté au cadre permanent du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille (service) (régularisation).

Chefs de bataillon.

M. Carrat (L.-M.), affectation au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (cadre permanent) (*J. O.* du 1er mars 1949) annulée, mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc à Rabat. Rejoindra le 19 mai 1949 (service) (régularisation).

M. Magendie (E.-E.-P.), affectation au 13e régiment de tirailleurs sénégalais à Alger (*J. O.* du 31 décembre 1948) annulée, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté au ministère de la France d'outre-mer à Paris. Rejoindra immédiatement (service) (régularisation).

M. Perceval (J.-A.), du 1er régiment de marche du Tchad, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc à Rabat. Rejoindra le 14 avril 1949 (service).

M. Quatre (P.), rapatrié d'Indochine, est affecté au cadre permanent du centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole à Fréjus. Rejoindra le 15 juin 1949 (service).

M. de Seguins Pazis (H.), rapatrié d'Indochine, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes. Rejoindra le 20 juin 1949 (service).

M. Page (M.-Y.-J.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes. Rejoindra le 16 juin 1949 (service).

M. Creusot-Eon (P.-C.-L.), de l'état-major particulier de son arme, en service à l'état-major de la 8e D. I. à Lyon est affecté au cadre permanent du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille. Rejoindra dans les meilleurs délais (service).

M. Renan (R.-E.-E.-F.), de l'état-major particulier de son arme, en service à l'état-major du groupement d'infanterie n° 6 à Toulouse, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon. Rejoindra dans les meilleurs délais (service).

M. Esquilat (G.-J.-V.), de l'état-major particulier de son arme, en service à l'état-major du groupement d'infanterie n° 6 à Toulouse, est affecté au 24e régiment d'infanterie coloniale à Carcassonne. Rejoindra dans les meilleurs délais (service).

M. Pujo (H-T.), de l'état-major particulier de son arme, en service à l'état-major du commandement en chef du territoire d'opérations de l'Afrique du Nord Alger, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, étant désigné pour servir outre-mer, rejoindra sur convocation du colonel commandant le dépôt (service) (régularisation).

M. Carles (H.-E.-J.), du 24e régiment d'infanterie coloniale à Carcassonne, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté à la direction des troupes coloniales (section d'études et d'informations) Paris. Rejoindra dans les meilleurs délais (service).

M. Dupin (J.-B.-E.-J.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Carret (M.-J.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

Capitaines.

M. Naudinat (H.-F.-S.), du 1er régiment de marche du Tchad à Fontoise, est affecté au cadre permanent de l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan. La présente mutation deviendra définitive qu'après un stage de trois mois pendant lequel l'intéressé sera considéré comme détaché de sa garnison d'origine. Rejoindra immédiatement (service) (régularisation).

M. Godefroy (R.-V.), affectation au centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord à Alger (non insérée au *Journal officiel*) annulée, mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc à Rabat. Rejoindra dans les meilleurs délais (service) (régularisation).

M. Chervet (R.-Y.-P.), rapatrié de Madagascar, est affecté au régiment colonial des transmissions à Toulouse. Rejoindra le 16 mai 1949 (service) (régularisation).

M. Saron (G.), rapatrié d'Indochine, est affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon. Officier de réserve en situation d'activité, sera démobilisé le 20 juillet 1949 à l'issue de son congé de fin de campagne (service) (S. C. R.).

M. Bellec (J.-C.), rapatrié d'Afrique équatoriale française est affecté au cadre permanent de l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan. La présente mutation ne deviendra définitive qu'après un stage de trois mois pendant lequel l'intéressé sera considéré comme détaché de sa garnison d'origine. Rejoindra le 8 avril 1949 (service).

M. Durand (F.-A.-G.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 3e régiment de tirailleurs sénégalais à Sfax. Rejoindra le 15 juin 1949 (service)

M. Le Gall (N.-L.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 8e bataillon d'infanterie coloniale à Nantes. Rejoindra le 24 juin 1949 (service).

M. Pichereau (G.-M.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au cadre permanent du centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon. Rejoindra le 22 juin 1949 (service).

M. Sechet (H.-E.-M.), rapatrié d'Indochine, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc à Rabat. Rejoindra le 2 juin 1949 (service).

M. Tixador (R.-J.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon. Rejoindra le 20 juin 1949 (service).

M. Braquet (A.-F.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté à la direction des troupes coloniales à Paris. Rejoindra le 6 juin 1949 (service).

M. Jonval (P.-H.-E.), de l'état-major particulier de son arme, en service à l'état-major du groupement d'infanterie n° 6, est affecté au cadre permanent du centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole à Fréjus. Rejoindra dans les meilleurs délais (service).

M. Pellerin (A.-A.-L.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Mathieu (A.-R.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Le Calvez (A.-C.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Guglielmi (G.-E.-F.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Giacomaggi (F.-X.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Farret (G.-M.-P.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Coquin (R.-H.-Y.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Battistelli (P.-F.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Bagou (C.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Agostini (S.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Bernard (G.-A.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale à Lyon, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Lantelme (R.-A.-J.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale à Lyon, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

Lieutenants.

M. Degardin (R.-L.), affectation au 1er régiment de marche du Tchad à Pontoise (*Journal officiel* du 1er mars 1949) annulée, est affecté au 3e régiment d'infanterie coloniale à Paris. Rejoindra le 3 juin 1949 (service).

M. Huet (L.), du centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc à Rabat. Rejoindra le 1er juin 1949 (service).

M. Delayen (J.-L.), du centre d'instruction colonial de l'arme blindée à Tarascon, est affecté au centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole à Fréjus. Rejoindra sur convocation du colonel commandant le centre (service) (régularisation).

M. Lebreton (J.-F.-M.), du centre d'administration des troupes coloniales en Afrique du Nord à Alger, est affecté au 13e régiment de tirailleurs sénégalais à Alger. Rejoindra immédiatement (service) (régularisation, S. C. R.).

M. Vignault (P.), du centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole à Fréjus, est affecté au régiment colonial des transmissions à Toulouse. Rejoindra le 15 avril 1949 (service) (régularisation).

M. Lacroix (A.-J.-P.), affectation au 24e régiment d'infanterie coloniale à Carcassonne (*Journal officiel* du 31 décembre 1948) annulée, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille. Etant en instance de désignation hors tour pour l'Extrême-Orient, rejoindra sur convocation du colonel commandant le dépôt (service) (régularisation).

M. Herveou (R.), rapatrié de Madagascar, est affecté à l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan. La présente mutation ne deviendra définitive qu'après un stage de trois mois pendant lequel l'intéressé sera considéré comme détaché de sa garnison d'origine. Rejoindra le 18 mai 1949 (service).

M. Favre (C.), rapatrié d'Indochine, est affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, à Toulon, officier de réserve en situation d'activité, sera démobilisé le 2 juin 1949, à l'issue de son congé de fin de campagne (service) (S. C. R.).

M. Boulle (G.-J.), du 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles, est affecté à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris. Etant en instance de départ pour servir outre-mer. Rejoindra sur convocation du colonel commandant le dépôt (service) (régularisation).

M. Benard (L.-R.), rapatrié de Madagascar, est affecté au cadre permanent du centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole à Fréjus. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Glachant (J.-C.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 15e régiment de tirailleurs sénégalais à Constantine. Rejoindra le 16 juin 1949 (service).

M. Roux (J.-D.-H.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 1er régiment de marche du Tchad à Pontoise. Rejoindra le 30 juin 1949 (service).

M. Thoumazeau (A.-E.-H.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 3e régiment de tirailleurs sénégalais à Sfax. Rejoindra le 17 juin 1949 (service).

M. Woulaff (J.-R.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 3e régiment d'infanterie coloniale à Paris. Rejoindra le 20 juillet 1949 (service).

M. Kempf (S.-P.), rapatrié d'Indochine, est affecté au régiment colonial de chasseurs de chars à Mulheim. Rejoindra le 28 juin 1949 (service).

M. Ciattoni (J.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles. Rejoindra le 20 juillet 1949 (service).

M. Dutriez (J.-P.-L.), rapatrié d'Indochine, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes. Rejoindra le 30 juin 1949 (service).

M. Faivre (R.), rapatrié d'Indochine, est affecté au cadre permanent du centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon. Rejoindra le 7 avril 1949 (service).

M. Serbource (A.-E.-H.), rapatrié d'Indochine, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes. Rejoindra le 3 juillet 1949 (service).

M. Floutier (A.), rapatrié d'Indochine, est affecté au centre d'instruction colonial de l'arme blindée à Tarascon. Rejoindra le 28 juin 1949 (service).

M. Tosello (C.-J.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Signoret (L.-L.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Sadoul (A.-C.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Richard (P.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Leca (A.-P.-A.-M.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Lanfranchi (A.-L.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Guiraud (E.-G.-L.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Colin (A.-L.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Chevenet (J.-M.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Agostini (E.-E.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Chavey (R.-G.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Bernind (A.-L.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Aguilon (H.-J.-J.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Thevenot (A.-C.-R.-M.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale à Lyon, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Gardin (J.-P.-H.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale à Lyon, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Blondel (G.-A.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale à Lyon, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Chagny (A.-C.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale à Lyon, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Loeber (A.-G.-L.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale à Lyon, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Bouteiller (Y.-M.-J.), mise à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc à Rabat (*Journal officiel* du 31 décembre 1948) annulée, est affecté au 3e régiment d'infanterie coloniale, à Paris (service) (régularisation).

M. Assailly (J.-L.-A.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale, à Lyon, est affecté, pour ordre, au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, à Toulon (service) (régularisation) (S. C. R.).

M. Nghiem Xuan Toan, rapatrié d'Indochine, est affecté au 3e régiment d'infanterie coloniale, à Paris. Rejoindra dans les meilleurs délais (service) (régularisation).

Sous-lieutenants.

M. Yeard (R.-A.), rapatrié d'Indochine le 13 février 1949, est affecté au régiment colonial des transmissions, à Toulouse. Rejoindra immédiatement (service) (régularisation).

M. Lantrua (J.), du 5e régiment de tirailleurs sénégalais, à Fès, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, à Vannes. Rejoindra dans les meilleurs délais (service).

M. Keita Niombe, venu d'Afrique occidentale française, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté à la direction des troupes coloniales, à Paris. Rejoindra immédiatement (service, régularisation).

M. Pascal (D.-M.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 3e régiment de tirailleurs sénégalais, à Sfax. Rejoindra le 12 juin 1949 (service).

M. Lafage (A.-J.-J.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 24e régiment d'infanterie coloniale, à Carcassonne. Rejoindra le 10 juillet 1949 (service).

M. Treuthard (R.-J.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale, à Lyon, est affecté, pour ordre, au centre administratif des troupes coloniales, dans la métropole, à Toulon (service) (régularisation) (S. C. R.).

M. Schneider (M.-V.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais, à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale, à Toulon (service) (régularisation).

M. Imbert (J.-N.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais, à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale, à Toulon (service) (régularisation).

M. Guichard (J.-M.-E.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais, à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale, à Toulon (service) (régularisation).

M. Bossu (J.-M.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais, à Marseille, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale, à Toulon (service) (régularisation).

M. Schreder (P.-R.-V.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale à Lyon, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

ARTILLERIE COLONIALE

Capitaines.

M. Pauly (J.-J.-M.), du 1/3e régiment d'artillerie coloniale, est affecté à l'école d'application d'artillerie à Idar-Oberstein, cadre permanent (service) (régularisation).

M. Simonin (A.-M.-A.), de l'école d'application d'artillerie d'Idar-Oberstein, est affecté au 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale à Toulouse (service) (régularisation).

M. Faure (P.), du 24e régiment d'infanterie coloniale, est affecté au 1/2e régiment d'artillerie coloniale à Castres. Rejoindra immédiatement (service).

M. Forestier (L.-R.-J.), du 24e régiment d'infanterie coloniale, est affecté, pour ordre, au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (S. C. R.).

Lieutenants.

M. Coutanceau (G.-J.-R.), du 1/2e régiment d'artillerie coloniale, est affecté à l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan (cadre permanent). La présente mutation ne deviendra définitive qu'après un stage de 3 mois pendant lequel l'intéressé sera considéré comme détaché de sa garnison d'origine (service).

M. Selmersheim (A.-J.), du 1/1er régiment d'artillerie coloniale, est affecté à l'école d'application d'artillerie à Idar-Oberstein (cadre permanent) (service) (régularisation).

SERVICE DES MATERIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Commandants.

M. Queffeulou (C.), du ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, est nommé au commandement du bataillon colonial autonome du matériel à Nîmes (service) (régularation).

Sous-lieutenants.

M. Mencarelli (A.-J.), du 4e bataillon d'infanterie coloniale, est affecté au bataillon colonial autonome du matériel à Nîmes (service) (régularisation).

SERVICE DE SANTE

MÉDECINS

Lieutenants-colonels.

M. Bonnaud (M.), rapatrié d'Océanie, est affecté au 3e régiment d'infanterie coloniale à Paris. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Berthon (G.-T.), affectation au 3e régiment d'infanterie coloniale, à Paris, annulée (*Journal officiel* du 1er mars 1949), est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

Commandants.

M. Barrau (M.-L.-A.), de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille, mise à la disposition du service de santé colonial (*Journal officiel* du 1er mars 1949), annulée. Affecté, pour ordre, au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (régularisation) (S. C. R.).

M. Marchelidon (P.-A.), du centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord à Alger, est affecté au 13e régiment de tirailleurs sénégalais à Alger (service) (régularisation).

M. Dupuy (M.-J.-T.), de l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille, à Paris, est affecté à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille, et détaché au centre d'appareillage de Paris, 139, rue de Bercy (stage). Rejoindra immédiatement (service) (S. C. R.).

M. Pujo (J.-A.), du 3e régiment d'infanterie coloniale à Paris, est affecté, pour ordre, au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (service) (S. C. R.).

Capitaines.

M. Dutour (A.), de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille (pour ordre) et mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire, est affecté à l'hôpital militaire 294, à Fréjus. Rejoindra immédiatement (service) (régularisation).

M. Père (M.), de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille (pour ordre) et mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire, est affecté au C. R. T. C. M., à Fréjus. Rejoindra immédiatement (service) (régularisation).

M. Mattei (A.-F.), rapatrié de Madagascar, est affecté au 5e régiment de tirailleurs sénégalais, à Fès. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Lhoiry (J.-T.), de la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, antenne chirurgicale, détaché en stage à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, à Marseille, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes et détaché en stage de chirurgie à l'hôpital André-Boursier, à Bordeaux. Rejoindra immédiatement (service).

M. Conjeaud (J.), mise à la disposition de la direction du service de santé de la 1re région militaire (*Journal officiel* du 1er février 1949) annulée, est affecté à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille et détaché à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris (visite des fonctionnaires coloniaux). Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Blandin (M.-L.-H.-R.), de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, à Marseille, mise à la disposition de la direction du service de santé de la 4e région militaire, à Bordeaux (*Journal officiel* du 1er février 1949) annulée, est affecté au 1er régiment d'infanterie coloniale, à Dreux. Rejoindra immédiatement (service).

PHARMACIENS

Commandant.

M. Kerharo (J.), mise à la disposition de la direction des poudres, section technique du service de santé, centre d'études du Bouchet, par Ballancourt (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 1er mars 1949) annulée. Est affecté à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, à Marseille, et détaché à l'office de la recherche scientifique coloniale, 22, rue Oudinot, Paris (7e) (service) (S. C. R.).

Lieutenant.

M. Gauthier (A.-J.), de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille (centre de recherches et de documentation), est affecté au centre administratif des troupes coloniales en métropole, à Toulon, pour ordre (service) (S. C. R.).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines.

M. Canivet (H.-J.-F.), rapatrié de la Guadeloupe, est affecté à l'hôpital militaire n° 294, à Fréjus Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Rierny (T.), rapatrié d'Afrique équatoriale française, en congé de fin de campagne à Saint-Louis-du-Sénégal (Afrique occidentale française), est affecté à la section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales, à Marseille. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE

Intendants militaires de 1re classe.

M. Proust (R.-D.-M.), de l'organe liquidateur de la 1re intendance coloniale de Paris, est mis à la disposition de la direction centrale de l'intendance. Rejoindra le 1er avril 1949 (service) (régularisation).

M. Courtant (G.-G.-A.), de l'inspection technique de l'habillement à Paris, est affecté à la 10e région militaire à Alger, en qualité de directeur de l'intendance de la division d'Alger. Rejoindra le 15 avril 1949 (service) (régularisation).

M. Helle (G.-E.), de l'organe liquidateur de la 1re intendance coloniale de Marseille, est mis à la disposition de la direction centrale de l'intendance. Rejoindra le 1er avril 1949 (service) (régularisation).

Intendants militaires de 2e classe.

M. Trouche (M.-E.-J.), de l'organe liquidateur de l'intendance coloniale de Fréjus, est mis à la disposition de la direction centrale de l'intendance (service) (régularisation).

M. Terrasson (H.), de l'intendance spéciale des pensions de la 1re région militaire à Paris, est affecté au service administratif de la direction des troupes coloniales à Paris (service) (régularisation).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE

Lieutenants-colonels.

M. Ozoux (E.-A.-R.), de l'organe liquidateur du magasin administratif des troupes coloniales de Marseille, est mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer (service) (régularisation).

M. Le Cann (J.-L.), de l'organe liquidateur de la 1re intendance coloniale de Paris (en instance de mise à la retraite pour compter du 1er juillet 1949), est mis à la disposition de la direction centrale de l'intendance (service) (régularisation).

Capitaines.

M. Lebègue (F.-E.-A.), rapatrié d'Afrique équatoriale française le 23 février 1949, est affecté au centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (régularisation).

M. Ombert (M.-L.-L.), de l'organe liquidateur de la 1re intendance coloniale de Marseille, est affecté au ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires pour servir à l'intendance des colonies à Marseille (service) (régularisation).

Lieutenants.

M. Guillot (C.-H.), rapatrié de Madagascar le 13 février 1949, est affecté au ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. Rejoindra le 15 juin 1949 (service).

M. Faure (J.-B.), rapatrié de Madagascar le 8 février 1949, est mis à la disposition de la direction centrale de l'intendance, en remplacement du lieutenant Chassagne, pour servir à la gestion de Fréjus. Rejoindra le 3 juin 1949 (service).

M. Marion (H.-P.), rapatrié de la Côte française des Somalis le 1er février 1949, est affecté au secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre » direction du contrôle du budget et du contentieux, service financier. Rejoindra le 12 mai 1949 (service).

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE COLONIAUX

Commandant.

M. Goujon (G.-F.), du centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole à Toulon, est affecté au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon. Rejoindra le 1er avril 1949 (service) (régularisation).

Lieutenant.

M. Colomer (G.), rapatrié d'Afrique occidentale française le 23 février 1949, est affecté au 1/2e régiment d'artillerie coloniale à Vernon. Rejoindra le 24 juin 1949 (service).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 30 mars 1949 mettant fin aux fonctions d'un médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Par décret en date du 30 mars 1949, en raison de la suppression de son emploi, il est mis fin aux fonctions de M. le docteur Favreau (Pierre), médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire de 2e classe, qui est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 1949.

M. le docteur Favreau est nommé inspecteur général honoraire de l'hygiène scolaire et universitaire.

Décret du 30 mars 1949 mettant fin aux fonctions d'un médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Par décret en date du 30 mars 1949, en raison de la suppression de son emploi, il est mis fin aux fonctions de M. le docteur Feret (Aibert), médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire de 1re classe, qui est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 1949.

M. le docteur Feret est nommé inspecteur général honoraire de l'hygiène scolaire et universitaire.

Décret du 30 mars 1949 mettant fin aux fonctions d'un médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Par décret en date du 30 mars 1949, en raison de la suppression de son emploi, il est mis fin aux fonctions de M. le docteur Robert (Auguste), médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

L'intéressé recevra l'indemnité prévue a l'article 10 de la loi du 3 septembre 1947 susvisée.

M. le docteur Robert est nommé inspecteur général honoraire de l'hygiène scolaire et universitaire.

Décret n° 49-302 relatif à la fusion de l'enseignement des Musulmans dit « Enseignement B » avec l'enseignement des Européens dit « Enseignement A ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1949; page 2398, article 1er, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de « Les distinctions de toute nature ayant trait à une différenciation technique des élèves.. », lire: « Les distinctions de toute nature ayant trait à une différenciation ethnique des élèves... ».

Création de brevets professionnels et de certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêtés du 12 février 1949, il a été créé dans le département de la Seine, deux certificats d'aptitude professionnelle pour les professions suivantes: dessinateur projeteur en chauffage, ouvrier en ciment armé,

et deux brevets professionnels pour les profession suivantes: dessinateur projeteur en chauffage, métreur en peinture.

Par arrêté du 12 février 1949, il a été créé dans le département de la Haute-Marne, des certificats d'aptitude professionnelle pour les professions suivantes: réparateur de machines agricole, maréchal ferrant, mouleur, forgeron, charron, cordonnier, pâtissier, serrurier en bâtiment, plombier, plâtrier, peintre en bâtiment, menuisier, macon, ébéniste, charpentier escalièteur, tailleur, gilettère, culottière.

Par arrêté du 12 février 1949, il a été créé dans le département de l'Isère, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de tissage et préparation de la maille.

Par arrêté du 12 février 1949, il a été créé dans l'académie de Clermont-Ferrand (départements de l'Allier, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de radiotélégraphiste.

Par arrêté du 14 mars 1949, il a été créé dans le département des Vosges, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de teinturier dans les branches coton et rayonne.

Par arrêté du 14 mars 1949, il a été créé dans le département de la Nièvre, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de menuisier

Par arrêté du 14 mars 1949, il a été créé dans le département de l'Aube, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de repasseuse.

Par arrêté du 14 mars 1949, il a été créé sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'aide-maternelle.

Création de brevets professionnels pour les fonctions relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu le décret du 1er mars 1931, modifié par les décrets des 22 juillet 1935, 5 janvier 1938, 27 avril 1941, 16 novembre 1942 et 21 septembre 1943;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1941 (règlements et programmes);

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé pour les fonctions relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises, les brevets professionnels suivants délivrés après examens:

1° Brevet professionnel de secrétaire;

2° Brevet professionnel de comptable;

3° Brevet professionnel d'employé de banque;

4° Brevet professionnel d'employé de bourse;

5° Brevet professionnel d'agent du commerce extérieur;

6° Brevet professionnel de vendeur;

7° Brevet professionnel de publicitaire;

8° Brevet professionnel d'employé non spécialisé;

9° Brevet professionnel de secrétaire de direction,

10° Brevet professionnel de chef mécanographe.

Art. 2. — Les examens conduisant à la délivrance des brevets professionnels mentionnés à l'article précédent sont organisés soit dans le cadre départemental, soit dans le cadre de l'académie, soit dans le cadre national.

Le cadre d'organisation est fixé au début de chaque année par décision du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Quel que soit le cadre de l'organisation, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique peut choisir des sujets uniques pour tous les centres d'examen. La date de l'examen est dans ce cas la même pour tous les centres, elle est fixée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Chaque examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. La nature, la durée, les coefficients des épreuves et les programmes sur lesquels elles portent, sont déterminées par les règlements et programmes annexés à l'arrêté du 16 décembre 1941, qui demeurent en vigueur.

Art. 3. — Pour chacun des brevets professionnels institués par le présent arrêté, le jury est désigné suivant le cadre de l'organisation de l'examen par le préfet, par l'inspecteur principal de l'enseignement technique ou par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Chaque jury est présidé par un inspecteur principal de l'enseignement technique. Lorsque le jury est national, il est présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique.

Le jury comprend:

a) En nombre égal, des patrons et employés appartenant à la profession;

b) Des membres appartenant au personnel de l'enseignement technique, public ou privé (directeurs ou professeurs).

Art. 4. — Pourront prendre part aux examens:

a) Les employés de la profession, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle commercial, ayant suivi après l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, les cours de perfectionnement pendant deux ans;

b) Les anciens élèves et anciennes élèves des écoles publiques ou des écoles privées techniques légalement ouvertes, y ayant terminé le cycle régulier des études depuis deux ans, et occupés dans la profession;

c) Les employés de la profession, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle commercial, âgés de dix-huit ans révolus, et résidant dans les communes où les cours de perfectionnement ne sont pas organisés;

d) Les personnes occupées depuis trois ans au moins dans la profession, âgées de dix-huit ans révolus, et ayant suivi pendant une période de trois ans des cours en vue de leur perfectionnement professionnel;

e) Les titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat complet;

Brevet supérieur;

Brevet supérieur d'études commerciales;

Brevet d'enseignement commercial second degré;

Diplômes des écoles supérieures de commerce;

Certificat de fin de stage des écoles normales nationales d'apprentissage (section comptabilité, section secrétariat);

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat justifiant d'une scolarité de deux ans dans une école technique publique ou privée légalement ouverte préparant à la fonction correspondante;

f) A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1949, les personnes occupées dans la profession, âgées de plus de vingt-cinq ans et non titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle commercial;

g) A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1949, les militaires de carrière mis à la retraite anticipée, sous réserve qu'ils fournissent la preuve de leurs activités antérieures réclamant des compétences professionnelles se rapportant à la spécialité pour laquelle ils doivent subir l'examen du brevet professionnel.

Art. 5. — Les demandes d'inscription sont adressées aux lieux indiqués à cet effet deux mois au moins avant la date fixée pour les premières épreuves.

(*Supplément.*)

Elles doivent être accompagnées:

1° Pour tous les candidats:

D'un extrait de l'acte de naissance. A défaut, le candidat peut présenter un livret de famille, un livret militaire ou sa carte d'identité;

D'un ou de certificats délivrés par le ou les employeurs attestant que l'intéressé est occupé dans la profession et justifiant qu'il a exercé cette profession pendant les délais exigés à l'article 4;

2° Pour les candidats visés au paragraphe *a* de l'article 4, du certificat d'aptitude professionnelle ou de sa copie certifiée conforme;

3° Pour les candidats visés au paragraphe *b* de l'article 4, du certificat constatant que le candidat a accompli le cycle régulier des études, soit dans une école publique technique, soit dans une école privée, technique légalement ouverte. La production du diplôme sanctionnant les études poursuivies dans une de ces catégories d'écoles pourra remplacer la présentation du certificat de scolarité;

4° Pour les candidats visés au paragraphe *c* de l'article 4, du certificat d'aptitude professionnelle ou de sa copie certifiée conforme, [illegible] du maire attestant qu'il n'existe pas de cours de perfectionnement dans la commune;

5° Pour les candidats visés aux paragraphes *a*, et *d* de l'article 4, du certificat de scolarité délivré par le directeur des cours de perfectionnement;

6° Pour les candidats visés au paragraphe *a* de l'article 4, des diplômes énumérés ou de leur copie certifiée conforme.

Art. 6. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sans notes particulières inférieures aux notes éliminatoires déterminées par le règlement des examens.

Le jury dresse la liste d'admissibilité aux épreuves orales.

Art. 7. — Sont reconnus aptes à être admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans notes particulières inférieures aux notes éliminatoires déterminées par le règlement des examens.

Le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement.

La mention « Très bien » est décernée à tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 16/20, la mention « Bien » à tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14/20.

Art. 8. — Les diplômes des brevets professionnels pourront comporter des mentions facultatives de spécialisation, obtenues par les candidats qui auront satisfait à des épreuves complémentaires précisées dans les tableaux annexés à l'arrêté du 15 décembre 1944.

Le diplôme de vendeur portera obligatoirement la mention de la spécialité sur laquelle le candidat a subi l'épreuve pratique comprise dans les épreuves orales.

Art. 9. — Les candidats aux brevets professionnels de secrétaire, de comptable, d'employé de banque, d'employé de bourse, d'employé non spécialisé, de vendeur et de secrétaire de direction, peuvent demander à subir une épreuve de langue étrangère. Mention de cette épreuve est ajoutée sur le diplôme, si la note est au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats au brevet professionnel d'agent de commerce extérieur (pour lequel une première langue est obligatoire) peuvent demander à subir dans les conditions qui précèdent, une épreuve portant sur une seconde langue étrangère.

Les personnes titulaires du brevet professionnel de comptable pourront subir l'épreuve facultative de comptabilité industrielle à une session postérieure à celle de l'examen. Il sera délivré aux candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10/20, une attestation mentionnant l'admission à cette épreuve facultative.

Pour les candidats ayant subi cette épreuve à la même session que celle de l'examen, mention de cette épreuve sera portée sur le diplôme si la note obtenue est au moins égale à 10/20.

Art. 10. — Les notes obtenues par les candidats aux épreuves pouvant donner droit à mention de spécialité (art. 9 et 10) n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la moyenne générale relative aux épreuves obligatoires des différents brevets professionnels.

Art. 11. — Il est établi dans chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par le candidat. Les procès-verbaux sont transmis à la direction de l'enseignement technique par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé et de l'inspecteur principal de l'enseignement technique dont dépend le département.

Art. 12. — Les diplômes du brevet professionnel sont signés suivant les cas par le préfet ou l'inspecteur principal de l'enseignement technique, ou par le directeur de l'enseignement technique et par l'inspecteur de l'enseignement technique, président du jury. Ils sont délivrés gratuitement.

Art. 13. — Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives à ces examens, et en particulier celles de l'arrêté du 15 décembre 1944, exception faite des règlements et programmes annexés qui demeurent en vigueur.

Art. 14. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

ANDRÉ MORICE.

Modification des règlements de certains brevets professionnels commerciaux.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu le décret du 1er mars 1931, modifié par les décrets des 22 juillet 1935, 5 janvier 1938, 27 avril 1941, 16 novembre 1942 et 21 septembre 1943;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1944 modifié;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du brevet professionnel de secrétaire est modifié ainsi qu'il suit:

A la rubrique « Sténographie » lire:

« Cette épreuve consiste en une dictée de trois minutes suivie de transcription manuscrite (durée de la transcription: trente minutes). La dictée est faite à la vitesse de cent dix mots à la minute. Le candidat peut utiliser pour la prise une méthode de sténographie de son choix (manuscrite ou mécanique) ».

Art. 2. — Le règlement du brevet professionnel de comptable est complété ainsi qu'il suit:

A la rubrique « Epreuve facultative », ajouter:

« Langues vivantes:

« *a*) Epreuve écrite: version et thème;

« *b*) Epreuve orale: traduction orale d'un texte étranger se rapportant à la profession ».

Art. 3. — Le règlement du brevet professionnel de secrétaire de direction est complété ainsi qu'il suit:

Après la rubrique Epreuves facultatives donnant droit à la mention de spécialité « Secrétariat industriel », ajouter:

« Epreuves facultatives donnant droit à une mention de spécialisation:

« Industriel du gaz et de l'électricité;

« Industriel de la métallurgie;

« Industriel textile;

« Industriel de l'ameublement;

« Industriel chimique ».

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

ANDRÉ MORICE.

Réglementation du brevet d'enseignement hôtelier (premier et second degré).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 portant organisation de l'enseignement technique;

Vu la loi du 4 août 1942 validée, relative à la délivrance de diplômes professionnels;

Vu le décret n° 49-94 du 22 janvier 1949;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique;

Le conseil de l'enseignement technique entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet d'enseignement hôtelier (premier et second degré) est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen ayant lieu dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Les candidats au brevet d'enseignement hôtelier (premier degré) doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent.

Les candidats au brevet d'enseignement hôtelier (second degré) doivent être âgés de dix-huit ans au moins au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent; aucune dispense ne peut être accordée.

Les candidats au second degré doivent en outre être titulaires du premier degré et avoir accompli, dans le délai de cinq ans à la suite de l'obtention du premier degré, un stage d'au moins six mois en qualité d'employé dans un ou plusieurs hôtels d'un pays de langue étrangère.

Art. 3. — Les inscriptions à l'examen sont reçues à l'inspection académique du département où le candidat est en cours normal d'études pendant l'année scolaire à l'issue de laquelle il sollicite son inscription. Exceptionnellement, il peut être autorisé par le recteur à se faire inscrire dans un autre département de son ressort ou du ressort d'une autre académie.

La clôture des inscriptions est prononcée deux mois avant la date fixée pour l'examen.

Le candidat dépose:

1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui. Cette demande fait éventuellement mention de la spécialité et de la ou des langues étrangères sur lesquelles il désire subir les épreuves de l'examen;

2° Un extrait de son acte de naissance;

3° Un livret scolaire établi conformément au modèle officiel;

4° S'il est candidat au brevet d'enseignement hôtelier second degré:

Le diplôme du brevet d'enseignement hôtelier premier degré ou une copie certifiée conforme;

Un *curriculum vitæ* détaillé;

Les attestations fournies par les employeurs successifs;

Un rapport (comportant au moins dix pages dactylographiées à l'interligne 1) sur les conditions dans lesquelles s'est effectué le stage à l'étranger et sur les enseignements dont a bénéficié le candidat à l'occasion de ce stage;

Un résumé de ce rapport rédigé dans une langue du pays où le stage a eu lieu et comportant au moins quatre pages dactylographiées au même interligne.

Art. 4. — Les commissions d'examen pour le brevet d'enseignement hôtelier premier degré tiennent deux sessions par an, l'une en juin, l'autre en octobre.

Sont seuls autorisés à se présenter à la session d'octobre les candidats qui ont obtenu à la première session de la même année les deux tiers du total minimum de points exigé pour être déclaré admissible.

Sont également autorisés à se présenter à cette seconde session les candidats qui n'ont pu se présenter à la première pour une raison de force majeure laissée à l'appréciation des autorités académiques.

Le bénéfice des admissibilités aux épreuves pratiques et aux épreuves orales de la première série reste acquis pour la session d'octobre.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Les commissions d'examens pour le brevet d'enseignement hôtelier (second degré) tiennent une ou deux sessions par an. Les candidats qui ont été ajournés ne peuvent se représenter qu'après un nouveau stage de trois mois au moins dans un ou plusieurs hôtels d'un pays de langue étrangère.

Art. 5. — Les commissions d'examen pour le brevet d'enseignement hôtelier (premier et second degré) sont nommées chaque année et présidées par le recteur de l'académie.

Elles comprennent obligatoirement:

Deux inspecteurs ou conseillers de l'enseignement technique;

Un ou plusieurs directrices ou directeurs des collèges techniques hôteliers;

Des professeurs de collèges techniques hôteliers;

Le président d'une chambre syndicale des hôteliers;

Deux hôteliers faisant partie du conseil de perfectionnement d'un collège hôtelier;

Trois employés de l'hôtellerie dont au moins un cuisinier en exercice;

Deux membres de l'enseignement public;

Deux membres de l'enseignement technique privé;

Un membre d'une chambre de commerce.

D'autres membres pourront, en cas de besoin, être choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement technique public sans que le nombre de ces derniers puisse dépasser celui des membres de la commission en activité de service.

Art. 6. — La date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Les compositions commenceront le même jour dans toutes les académies; elles se poursuivront dans le même ordre dans chaque académie. Pour les départements de la Seine, la Corse et l'Algérie, le nombre des sessions et la date des examens pourront éventuellement faire l'objet d'arrêtés particuliers.

Art. 7. — Les épreuves du brevet d'enseignement hôtelier portent sur les matières du programme des trois années d'études des collèges techniques hôteliers. Toutefois, les sujets des épreuves de géographie et de législation sont tirés du programme de la troisième année.

Art. 8. — Les sujets des compositions écrites et pratiques sont choisis par le recteur. Ils peuvent être choisis par le ministre chargé de l'enseignement technique. Ils sont placés sous pli cacheté. Le pli est ouvert par le président de la commission en présence des candidats.

Art. 9. — Les épreuves du brevet d'enseignement hôtelier premier degré diffèrent par leur nature et leur durée, suivant que le candidat choisit l'option A administrative ou l'option T technique.

Elles comprennent:

1° Des épreuves écrites;

2° Des épreuves pratiques;

3° Des épreuves orales.

	OPTION A			OPTION T		
	Coefficient.	Durée.	Note éliminatoire inférieure à	Coefficient.	Durée.	Note éliminatoire inférieure à:
I. — *Epreuves écrites.*						
Composition française (sujet commun) pouvant porter soit sur un sujet littéraire, soit sur un sujet moral, soit sur un sujet d'ordre général	4	2 heures.	5	4	2 heures.	
Sciences appliquées à l'hôtellerie (sujet commun)	2	2 heures.		2	2 heures.	
Anglais. — Version portant sur un texte ayant trait à la profession et lettre à rédiger en anglais (l'usage d'aucun dictionnaire n'est autorisé) (sujet commun)	4	2 heures.	8	4	2 heures.	6
Correspondance hôtelière:						
Option A: deux lettres à rédiger	2	2 heures.				
Option T: une lettre à rédiger				1	1 heure.	
Deuxième langue. — Option A: même composition que pour l'anglais	3	2 heures.	6			
Alimentation, hygiène alimentaire, cuisine théorique (sujet différent)	4	2 heures.	6	4	2 heures.	6
Total	19			15		
II. — *Epreuves pratiques.*						
Comptabilité et main courante (une heure pour l'exercice de main courante, pour lequel il sera tenu compte du temps mis par le candidat) (sujet différent)	4	4 heures.	6	2	4 heures.	
Cuisine (préparation d'un plat pour huit à douze personnes). — L'épreuve comporte: la rédaction du bon destiné à l'économat, la préparation du mets, le dressage du plat, interrogation sur le sujet.	4	4 heures.		8	4 heures.	
Service de salle. — L'épreuve comporte: la mise en place, le service du repas complet, le service des vins et, éventuellement, celui du café et des liqueurs, la rédaction des bons et de la note s'il y a lieu. Le service pourra être un service par petites tables ou un service de banquet	3	3 heures.	10	6	3 heures.	12
Lingerie, couture (pour les jeunes filles seulement)	2	3 heures.		2	3 heures.	
Dactylographie. — Option A	2	1 heure.				
Total { Jeunes gens	13			16		
Total { Jeunes filles	15			18		
III. — *Epreuves orales.*						
Exposé de français pouvant comporter un exposé de dix minutes sur un sujet littéraire, historique ou social, ou un commentaire de texte. — Option A	2		5			
Géographie touristique	3		5	2		5
Alimentation, hygiène alimentaire, cuisine théorique	1		5	2		5
Législation et publicité	2		5	1		5
Technologie hôtelière	2		5	2		5
Anglais. — Traduction orale de correspondance, d'articles de journaux, de documents de publicité et textes d'ouvrages ayant trait à l'hôtellerie, conversation	4		8	4		8
Deuxième langue. — Option A: comme l'interrogation d'anglais	3		6			
Education, savoir-vivre	2		5	2		5
Œnologie, service des vins (pour les jeunes gens seulement)	2		5	2		5
Total { Jeunes gens	21			15		
Total { Jeunes filles	19			13		

Art. 10. — Les épreuves du brevet d'enseignement hôtelier second degré comprennent, pour les deux spécialités:

1° L'examen des attestations fournies par les employeurs successifs, français et étrangers, au cours des stages, et l'appréciation d'après des documents de la valeur professionnelle du candidat (coefficient: 2);

2° L'examen de la présentation du rapport de stage (note attribuée en tenant compte du soin du plan, de la rédaction et de la forme, des connaissances techniques mises en œuvre (coefficient: 3);

3° La discussion du rapport; le candidat est interrogé sur les travaux qu'il a effectués au cours des stages, sur les observations qu'il a faites et les connaissances qu'il a acquises (durée: trente minutes; coefficient: 2);

4° Une conversation dans la langue du pays où le stage a été effectué, portant sur l'industrie hôtelière et, d'une façon générale, sur les formes de la vie économique et sociale du pays considéré (durée: trente minutes: coefficient: 1).

Les candidats sont tenus de remettre leur rapport au président de la commission d'examen avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Art. 11. — A l'ouverture de la session pour le brevet d'enseignement hôtelier premier et second degré, le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence pour permettre de constater son identité.

Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être astreint à présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre de la commission d'examen.

Art. 12. — Les candidats sont réunis soit en totalité, soit par séries, sous la surveillance des membres de la commission désignés par le président. L'examen écrit et les épreuves pratiques ne sont pas publics. L'examen oral est public.

Art. 13. — Les compositions doivent porter sur un en-tête détachable les noms et prénoms des candidats. Elles sont numérotées et les en-têtes détachés avant la remise des copies aux correcteurs.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins.

Les noms des candidats ne sont communiqués au jury qu'après l'achèvement de la correction des compositions et l'établissement de la liste d'admissibilité.

Chacune des épreuves orales a lieu devant deux membres de la commission d'examen au moins.

Les délibérations des commissions d'examen sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. — Chacune des épreuves écrites, orales et pratiques est notée de 0 à 20. Elle est ensuite affectée du coefficient fixé aux articles 9 et 10.

La note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Art. 15. — Les candidats au brevet d'enseignement hôtelier premier degré (jeunes gens et jeunes filles) doivent obtenir, pour être déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites, une moyenne de 10/20 sans note particulière inférieure à celles qui sont fixées à l'article 9.

Pour être déclarés définitivement admis, ces candidats doivent obtenir:

1° Pour les épreuves pratiques;

2° Pour l'ensemble des épreuves de l'examen,

une moyenne générale de 10/20 sans note inférieure aux notes éliminatoires fixées à l'article 9.

Art. 16. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le brevet d'enseignement hôtelier (premier et second degré).

Le dossier complet de chaque candidat est transmis au recteur, qui délivre le diplôme.

Art. 17. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude dans l'examen entraine l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par les membres de la commission qu'il aura délégués pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera référé à la commission, qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Si la fraude n'est découverte qu'après délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 18. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

ANDRÉ MORICE.

Réglementation du brevet d'enseignement social (premier et second degré).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 49-91 du 22 janvier 1949;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique;

Après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet d'enseignement social (premier et second degré) est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves des examens ayant lieu dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats à l'examen du premier degré doivent être âgés de seize ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent, aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les candidats à l'examen du second degré doivent être âgés de dix-sept ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent; aucune dispense ne peut être accordée.

Les candidats au second degré doivent, en outre, être titulaires du brevet d'enseignement social premier degré

Pour les spécialités, secrétaires sociaux, économes sociaux, ils pourront, au lieu du brevet d'enseignement social premier degré, être titulaires du brevet d'enseignement commercial premier degré (option sténodactylographie pour les secrétaires et option comptabilité pour les économes). A titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 1952, ils pourront être titulaires du brevet d'enseignement commercial premier degré sans option.

Art. 3. — Les inscriptions à l'examen sont reçues à l'inspection académique du département où le candidat est en cours normal d'études. Exceptionnellement, le recteur pourra autoriser les inscriptions dans un autre département de son ressort ou du ressort d'une autre académie.

La clôture des inscriptions est prononcée au moins deux mois avant la date fixée pour l'examen

Le candidat dépose:

1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui.

Cette demande fait mention de la spécialité choisie et de la langue étrangère sur laquelle il désire subir les épreuves de l'examen s'il y a lieu;

2° Un extrait de son acte de naissance;

3° Un livret scolaire établi conformément à un modèle qui sera déterminé dans un règlement postérieur.

S'il est candidat à l'examen du second degré:

4° Le diplôme du brevet d'enseignement social premier degré (ou du brevet d'enseignement commercial premier degré, s'il y a lieu), ou une attestation officielle en tenant lieu.

Art. 4. — Les commissions d'examen pour le brevet d'enseignement social premier degré, tiennent deux sessions par an, l'une à la fin de l'année scolaire, l'autre au début de l'année scolaire suivante.

Les commissions d'examen pour le brevet d'enseignement social second degré tiennent deux sessions par an, la première session à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire pour les épreuves de la première partie, et en juillet pour les épreuves de la deuxième partie, et la seconde session au début de l'année scolaire suivante.

Ne sont autorisés à se présenter à la session d'octobre que les candidats qui ont obtenu à la première session de la même année les deux tiers du total minimum de points exigé pour être déclaré admissible

Le bénéfice des admissibilités aux épreuves orales et pratiques reste acquis pour la session d'octobre.

Sont également autorisés à se présenter à cette seconde session les candidats qui n'ont pu se présenter à la première par suite d'un cas de force majeure laissée à l'appréciation des autorités académiques

Art. 5. — Nul ne peut se présenter au cours de la même année civile au brevet d'enseignement social premier degré ou au brevet d'enseignement commercial premier degré, et au brevet d'enseignement social second degré, sauf dérogations tenant à des circonstances exceptionnelles et autorisées par le ministre.

Art. 6. — Les commission d'examens sont nommées chaque année et présidées par le recteur d'académie. Elles siègent dans chaque chef-lieu d'académie sauf exceptions que pourra autoriser le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur proposition du recteur.

Elles comprennent obligatoirement:

Deux inspecteurs ou conseillers de l'enseignement technique;

Un ou plusieurs directeurs d'écoles nationales professionnelles ou de collèges techniques possédant une section sociale;

Des professeurs d'enseignement social d'écoles nationales professionnelles ou de collèges techniques;

Deux membres de l'enseignement public;

Deux membres de l'enseignement technique privé, enseignant dans un établissement préparant à l'examen;

L'inspecteur régional de la population ou son représentant;

L'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant;

Des représentants des organismes publics ou privés faisant partie, à titre d'employeurs, des conseils d'administration des collèges techniques à section sociale;

Pour le brevet d'enseignement social, deuxième degré, la commission comprend, en outre, l'inspecteur principal de la jeunesse et des sports ou son représentant.

D'autres membres pourront, en cas de besoin, être choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement technique public, sans que le nombre de ces derniers puisse dépasser celui des membres de la commission en activité de service.

Art. 7. — La date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre.

Les compositions commencent le même jour dans toutes les académies; elles se poursuivent dans le même ordre dans chaque académie.

Pour l'Algérie, la date des examens pourra faire l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 8. — Les épreuves du brevet d'enseignement social portent:

Pour le premier degré, sur les programmes des classes de quatrième, troisième et seconde des sections sociales normales des collèges techniques.

Pour le second degré, sur les programmes de la classe de première des sections sociales normales des collèges techniques.

Les épreuves orales du brevet d'enseignement social seront tirées d'un programme limitatif, publié au moins trois mois avant l'examen.

Art. 9. — Les sujets des compositions écrites et pratiques sont choisis par le recteur. Ils peuvent être choisis par le ministre. Ils sont enfermés sous plis cachetés. Le pli est ouvert par le président de la commission ou son délégué, en présence des candidats.

Art. 10. — Les épreuves du brevet d'enseignement social premier degré comportent des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

I. — *Epreuves écrites.*

	Coefficients.
1° Composition française. — Durée: deux heures	2
2° Orthographe et questions. — Durée: quarante minutes plus quarante minutes	2
3° Mathématiques. — Durée: deux heures	1
4° Sciences. — Durée: deux heures.	2
5° Législation. — Durée: deux heures	2

II. — *Epreuves orales.*

1° Interrogation d'histoire du travail.	2
2° Interrogation d'hygiène	2
3° Interrogation de géographie ou d'économie politique	1
4° Interrogation de puériculture	2

La durée de chaque interrogation sera de quinze minutes environ.

III. — *Epreuves pratiques.*

	Coefficients
1° Epreuve de législation sociale et ouvrière. — Préparation écrite: deux heures; présentation et discussion: une demi-heure	2
2° Epreuve de vie pratique (durée à fixer par le jury)	2

Art. 11. — Les épreuves du brevet d'enseignement social second degré diffèrent, quant à leur nature, à leur niveau, à leur durée, suivant la spécialité pour laquelle concourent les candidats, savoir:

Secrétaires sociaux;
Secrétaires médicaux;
Economes sociaux;
Monitrices maternelles.

A. — EPREUVES DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Pour les secrétaires sociaux:

	Coefficients
a) Epreuves écrites:	—
1° Rédaction d'un rapport ou d'un compte rendu sur un sujet d'ordre social, avec établissement de documentation. — Durée: trois heures	3
2° Correspondance professionnelle. — Durée: deux heures	1
3° Organisation des services. — Durée: une heure	1
4° Sciences appliquées à l'hygiène. — Durée: une heure trente	2
b) Epreuves orales:	
1° Législation sociale. — Durée: 20 minutes	2
2° Législation ouvrière. — Durée: 20 minutes	2
3° Documentation et contacts professionnels. — Durée: 20 minutes	1
4° Classement et organisation des bureaux. — Durée: 20 minutes.	1

Pour les économes sociaux.

a) Epreuves écrites:	
1° Rédaction d'un exposé, d'un rapport, d'un compte rendu ou de lettres relatives à des questions d'ordre professionnel. — Durée: 2 heures	1
2° Hygiène alimentaire. — Durée: 2 heures	2
3° Comptabilité. — Durée: 3 heures.	3
4° Organisation des services d'économat. — Durée: 2 heures	2
b) Epreuves orales:	
1° Législation sociale et administrative	2
2° Hygiène générale	1
3° Arithmétique et calcul rapide	1
4° Technologie	2

Dans toutes les spécialités une épreuve de langue étrangère facultative existera et à l'écrit et à l'oral.

Langue étrangère:

	Coefficients.
Ecrit: l'usage de tout dictionnaire est interdit. — Durée: 2 heures	— 1
Oral: interrogation de langue étrangère (l'usage de tout dictionnaire est interdit). — Durée: 20 minutes	1

Seuls les points au-dessus de 10 entrent en ligne de compte.

B. — EPREUVES DE LA DEUXIÈME PARTIE

Les candidats de la section « secrétaires sociaux » subissent les épreuves de sténographie et courrier comportant:

	Coefficients
a) Une épreuve de vitesse sténographique, dictée de 3 minutes: 1 minute à 65 mots, 1 minute à 70 mots, 1 minute à 75 mots, traduction manuscrite. — Durée: 30 minutes	—
b) Sténodactylographie, dictée d'une lettre: 1 minute à 70 mots, 1 minute à 75 mots, traduction directe à la machine (présentation avec double et enveloppe). — Durée: 30 minutes	3
c) Dactylographie: copie d'un texte ne comportant pas de disposition particulière: Vitesse: 15 mots à la minute. — Durée: 15 minutes	

Les candidats de toutes les sections aux épreuves de la deuxième partie sont tenus de remettre leur rapport de stage au président de la commission d'examen du centre local, huit jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Ces épreuves comprennent pour toutes les spécialités:

a) Une note de rapport de stage fixée par la commission d'examen en fonction du soin, du plan suivi, de la rédaction du texte. Cette note est affectée du coefficient 2;

b) Une note de soutenance de rapport, le candidat étant interrogé sur les travaux qu'il a effectués au cours du stage, ainsi que sur les connaissances techniques qu'il a acquises. Il peut être tenu d'effectuer des exercices pratiques du genre de ceux qu'il a ou à faire pendant son stage. Cette note est affectée du coefficient 5.

Art. 12. — La nature, la durée, les coefficients des épreuves écrites et orales pour les secrétaires médicaux et les monitrices maternelles, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 13. — A l'ouverture de la session pour le brevet d'enseignement social (premier et second degré) le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence pour permettre de constater son identité.

Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être astreint à présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre de la commission d'examen.

Art. 4. — Les candidats sont réunis soit en totalité, soit par séries, sous la surveillance des membres de la commission désignés par le président.

L'examen écrit et les épreuves pratiques ne sont pas publics. L'examen oral est public.

Art. 15. — Les compositions doivent porter, sur un en-tête détachable, les nom et prénoms des candidats. Elles sont numérotées, et les en-têtes détachés avant la remise des copies aux correcteurs.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins.

Les noms des candidats ne sont communiqués au jury qu'après l'achèvement de la correction des compositions et l'établissement de la liste d'admissibilité.

Chacune des épreuves orales a lieu devant au moins deux des membres de la commission d'examen

Les délibérations des commissions d'examen sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 16. — Chacune des épreuves écrites, orales et pratiques est notée de 0 à 20. Elle est ensuite affectée du coefficient fixé aux articles 10 et 11.

Art. 17. — Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques, les candidats à l'examen du premier degré doivent obtenir une moyenne de 10/20 sans note inférieure à 6 pour l'épreuve d'orthographe et pour l'épreuve de législation.

Pour être déclarés définitivement admis: les ves orales et pratiques, les candidats à l'examen du second degré doivent obtenir une moyenne de 10/20 sans note particulière inférieure à 8 pour l'épreuve de rapport (spécialité « secrétaire ») et à 10 pour l'épreuve de comptabilité (spécialité « économes »).

Pour les autres épreuves, la note 0 est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Pour être déclarés définitivement admis les candidats à l'examen du premier degré doivent obtenir une moyenne générale de 10/20. Toute note 0 maintenue par le jury est éliminatoire.

Pour être déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales et pratiques, les candidats à l'examen du second degré doivent obtenir une moyenne de 10/20 pour les épreuves écrites et orales et une moyenne générale de 10/20 pour la totalité des épreuves écrites, orales et pratiques, sans note particulière inférieure à 10 pour les épreuves pratiques. Toute note 0 maintenue par le jury est éliminatoire.

Art. 18. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le diplôme. Celui-ci est délivré par le recteur.

Art. 19. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude, entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par les membres de la commissions qu'il aura délégués pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera déféré à la commission qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 20. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

ANDRÉ MONICE.

Réglementation du brevet d'enseignement commercial (premier et second degré).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu la loi validée du 4 août 1912, modifiée par la loi validée du 4 octobre 1913 relative à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 49-94 du 22 janvier 1949 relatif aux titres de capacité professionnelle;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique;

Après avis du conseil de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet d'enseignement commercial (premier et second degré) est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves des examens ayant lieu dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les candidats au brevet d'enseignement commercial (premier degré) doivent être âgés de seize ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent.

Les candidats au brevet d'enseignement commercial (second degré) doivent être âgés de dix-sept ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent, et posséder le brevet d'enseignement commercial (premier degré).

Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 3. — Tout candidat à l'examen du brevet d'enseignement commercial (premier et second degré) doit se faire inscrire à l'inspection académique du département où il est en cours normal d'études, pendant l'année scolaire à l'issue de laquelle il sollicite son inscription. Exceptionnellement, il pourra être autorisé par le recteur à se faire inscrire dans un autre département de son ressort ou du ressort d'une autre académie.

La clôture des inscriptions est prononcée deux mois avant la date fixée pour l'examen.

Le candidat dépose:

1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui. Cette demande fait mention, pour le premier degré, de l'option, ou pour le second degré, de la spécialité choisie et de la langue étrangère sur laquelle il désire subir les épreuves de l'examen;

2° Un extrait de son acte de naissance;

3° Son livret scolaire, établi conformément au modèle officiel;

4° S'il est candidat à l'examen du brevet d'enseignement commercial (second degré), le diplôme du brevet d'enseignement commercial (premier degré) ou une attestation officielle en tenant lieu.

Art. 4. — Les commissions d'examen pour le brevet d'enseignement commercial (premier degré) tiennent deux sessions par an, l'une en juin, l'autre en octobre.

Les commissions d'examen pour le brevet d'enseignement commercial (second degré) tiennent deux sessions par an; la première session à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire, pour les épreuves de la première partie, et en juillet pour les épreuves de la deuxième partie; la seconde session en octobre.

Ne sont autorisés à se présenter à la session d'octobre que les candidats qui ont obtenu à la première session de la même année les deux tiers du total minimum de points exigé pour être déclaré admissible.

Le bénéfice des admissibilités aux épreuves orales et pratiques de la première session reste acquis pour la session d'octobre.

Sont également autorisés à se présenter à la seconde session les candidats qui n'ont pu se présenter à la première pour une raison de force majeure laissée à l'appréciation des autorités académiques.

Art. 5. — Nul ne peut se présenter au cours de la même année civile au brevet d'enseignement commercial (premier degré) et au brevet d'enseignement commercial (second degré), sauf dérogations tenant à des circonstances exceptionnelles et autorisées par le ministre.

Art. 6. — Les commissions d'examen pour le brevet d'enseignement commercial (premier et second degré) sont nommées chaque et présidées par le recteur d'académie; elles siègent dans chaque chef-lieu d'académie, sauf les exceptions que le ministre pourra autoriser sur la proposition du recteur.

Elles comprennent obligatoirement:

Deux inspecteurs ou conseillers de l'enseignement technique;

Un ou plusieurs directeurs ou directrices de collèges techniques à section commerciale;

Des professeurs d'enseignement commercial d'un collège technique à section commerciale;

Deux membres de l'enseignement public;

Deux membres de l'enseignement technique privé;

Des commerçants faisant partie du conseil de perfectionnement d'un collège technique à section commerciale;

Un membre d'une chambre de commerce.

D'autres membres pourront, en cas de besoin, être choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement technique public, sans que le nombre de ces derniers puisse dépasser celui des membres de la commission en activité de service.

Art. 7. — La date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre.

Les compositions commencent le même jour dans toutes les académies; elles se poursuivent dans le même ordre dans chaque académie. Pour les départements de la Seine, la Corse et l'Algérie, le nombre des sessions et la date des examens pourront éventuellement faire l'objet d'arrêtés spéciaux.

Art. 8. — Les épreuves du brevet d'enseignement commercial portent:

Pour le premier degré: sur les programmes des trois premières années d'études des sections commerciales normales des collèges techniques;

Pour le second degré: sur les programmes de la quatrième année d'études des sections commerciales normales des collèges techniques.

Les épreuves orales du brevet d'enseignement commercial seront tirées d'un programme limitatif, publié trois mois au moins avant l'examen.

Art. 9. — Les sujets des compositions écrites et pratiques pour le brevet d'enseignement commercial (1er et 2e degrés) sont choisis par le recteur. Ils peuvent être choisis par le ministre. Ils sont enfermés sous pli cacheté. Le pli est ouvert par le président de la commission, ou son délégué, en présence des candidats.

Art. 10. — Les épreuves du brevet d'enseignement commercial premier degré diffèrent suivant que le candidat choisit l'option « sténodactylographie » ou l'option « comptabilité ».

Elles comprennent:

I. — Des épreuves écrites, dont les unes sont communes à l'ensemble des candidats et les autres diffèrent suivant les options:

	DURÉE	COEFFICIENTS	
		Option sténodactylographie.	Option comptabilité.
a) Epreuves communes.			
Composition française	2 heures.	2	2
Orthographe et grammaire	40 minutes après la dictée du texte.	2	2
Correspondance commerciale	1 heure 30.	3	2
Mathématiques	2 heures.	2	3
Langues vivantes (version et composition sur un sujet d'ordre commercial sans dictionnaire)	2 heures.	2	2

	OPTION STÉNODACTYLOGRAPHIE		OPTION COMPTABILITÉ	
	Durée.	Coefficient.	Durée.	Coefficient.
b) Epreuves à option.				
Commerce et comptabilité	2 heures.	2	3 heures.	4
Sténographie:				
A. — Option sténodactylographie:				
a) Un thème de 80 à 100 mots environ (exclusivement système Duployé, métagraphie commerciale comprise, et système Prévost-Delaunay unitaire)	15 minutes.	3		
b) Une dictée de trois minutes à 90 mots, traduction manuscrite	30 minutes.			
B. — Option comptabilité. — Thème de 80 à 100 mots environ (systèmes Duployé et Prévost-Delaunay)			15 minutes.	1
Dactylographie:				
A. — Option sténodactylographie:				
a) Copie (vitesse 20 mots-minute)	15 minutes.	3		
b) Disposition d'une lettre commerciale (normalisée ou non) comportant environ 100 mots	20 minutes			
c) Copie d'un tableau (maximum 4 colonnes et 7 lignes)	20 minutes			
B. — Option comptabilité. — Copie d'un texte simple de 200 mots environ ne comportant aucune disposition particulière			15 minutes.	2
Calcul rapide	15 minutes.	1	15 minutes.	2
Ecriture ou épreuve de dessin comportant de l'écriture	1 heure.	1	1 heure.	1

II. — Des épreuves orales. — La durée des interrogations ne doit pas excéder quinze minutes:

	OPTION sténodactylographie.	OPTION comptabilité.
Langues vivantes	2	1
Droit	1	2
Economie générale	1	1
Histoire ou géographie économique	1	1
Sciences et marchandises	1	1
Travaux domestiques (épreuve facultative), seuls les points au-dessus de 10 sont ajoutés aux notes obtenues par le candidat aux épreuves obligatoires	1	1

Art. 2. — Les épreuves du brevet d'enseignement commercial (deuxième degré) diffèrent quant à leur nature, à leur niveau, à la durée, suivant la spécialité pour laquelle concourent les candidats, savoir: employé de commerce, secrétaire, comptable, vendeur.

	DURÉE	COEFFICIENT
A. — Epreuves de la première partie		
Pour les employés de commerce.		
A. — Epreuves écrites:		
1° Rédaction d'un exposé ou d'un rapport ou d'un compte rendu ou de lettres commerciales	2 heures.	2
2° Mathématiques	2 heures.	2
3° Comptabilité	2 heures.	3
4° Langue étrangère (l'usage de tout dictionnaire est interdit)	2 heures.	1
5° Sténographie et courrier, comportant:		
a) Une épreuve de vitesse sténographique: dictée de 3 minutes à 90 mots, traduction manuscrite	30 minutes.	3
b) Sténodactylographie: dictée de lettre commerciale, 2 minutes à 75 mots, traduction directe à la machine	30 minutes.	
c) Dactylographie: copie d'un texte ne comportant pas de disposition particulière, vitesse 25 mots-minute	15 minutes.	
6° Calcul rapide	15 minutes.	1
B. — Epreuves orales:		
1° Langue étrangère (l'usage de tout dictionnaire est interdit)	20 minutes au maximum	1
2° Droit		2
3° Vente et publicité		1
4° Economie générale		1
5° Organisation de bureau	A préciser par le jury.	2
Pour les secrétaires.		
A. — Epreuves écrites:		
1° Rédaction d'un rapport ou d'un compte rendu	3 heures.	2
2° Correspondance commerciale	2 heures.	1
3° Langue étrangère (l'usage de tout dictionnaire est interdit)	2 heures.	2
4° Sténographie et dactylographie:		
Sténographie: 2 dictées:		
a) 3 minutes à 100 mots traduction manuscrite	45 minutes.	3
b) 2 minutes à 110 mots traduction manuscrite	30 minutes.	
Dactylographie: copie d'un texte ne comportant pas de disposition particulière, vitesse 30 mots-minute	15 minutes.	
5° Courrier: pouvant comporter la rédaction d'une ou de plusieurs lettres, leur présentation, la présentation de documents	A préciser par le jury.	2
6° Organisation des bureaux	1 heure.	1
B. — Epreuves orales:		
1° Droit	20 minutes au maximum	2
2° Economie générale		1
3° Publicité		1
4° Langue étrangère (l'usage de tout dictionnaire est interdit)		1
5° Classement	A préciser par le jury.	1
6° Duplication (avec établissement de stencil).		1
Pour les comptables.		
A. — Epreuves écrites:		
1° Rédaction d'un exposé ou d'un rapport, d'un compte rendu ou de lettres relatives à des questions simples de contentieux	2 heures.	1
2° Mathématiques	2 heures.	2
3° Comptabilité	4 heures.	3
4° Dactylographie. 1 tableau à composer, 12 lignes au maximum	1 heure.	1
5° Calcul rapide	15 minutes.	2
B. — Epreuves orales:		
1° Droit	20 minutes pour chaque interrogation	2
2° Législation fiscale		1
3° Economie politique et organisation des entreprises		2
4° Comptabilité		2
5° Mécanographie comptable: exercice pratique sur machine à calculer et sur machine comptable et interrogation		1
Pour les vendeurs.		
A. — Epreuves écrites:		
1° Rédaction d'un compte rendu ou de lettres commerciales	2 heures.	1
2° Mathématiques	1 heure.	1
3° Langue étrangère (première langue) (l'usage de tout dictionnaire est interdit)	2 heures.	3
4° Marchandises	2 heures.	3
5° Calcul rapide	15 minutes.	1
B. — Epreuves orales:		
1° Commerce, comptabilité, législation	20 minutes.	1
2° Calcul mental	10 minutes.	2
3° Langues étrangères:		
1re langue	20 minutes.	1
2e langue	20 minutes.	1
(L'usage de tout dictionnaire est interdit.)		
4° Etalage	1 heure.	2
5° Publicité	A fixer par le jury.	3
6° Vente		

B. — Epreuves de la deuxième partie

(Les candidats aux épreuves de la deuxième partie sont tenus de remettre un rapport de stage au président de la commission d'examen du centre local huit jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.)

Les épreuves de la deuxième partie comprennent pour toutes les spécialités:

a) Une note de rapport de stage, fixée par la commission d'examen, en fonction du soin, du plan suivi, de la rédaction du texte; cette note est affectée du coefficient 2;

b) Une note de soutenance de rapport, le candidat étant interrogé sur les travaux qu'il a effectués au cours du stage, ainsi que sur les connaissances techniques qu'il a acquises. Il peut être tenu d'effectuer des exercices pratiques du genre de ceux qu'il a eu à faire pendant son stage. Cette note est affectée du coefficient 5

Art. 12. — A l'ouverture de la session pour le brevet d'enseignement commercial (premier degré), le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence pour permettre de constater son identité.

Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être astreint à présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre de la commission d'examen.

Art. 13. — Les candidats sont réunis, soit en totalité, soit par séries, sous la surveillance des membres de la commission désignés par le président.

L'examen écrit et les épreuves pratiques ne sont pas publics. L'examen oral est public.

Art. 14. — Les compositions doivent porter sur un en-tête détachable, les nom et prénoms des candidats. Elles sont numérotées, et les en-têtes détachés avant la remise des copies aux correcteurs.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins.

Les noms des candidats ne sont communiqués au jury qu'après l'achèvement de la correction des compositions et l'établissement de la liste d'admissibilité.

Chacune des épreuves orales a lieu devant au moins deux des membres de la commission d'examen.

Les délibérations des commissions d'examen sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 15. — Chacune des épreuves écrites, orales et pratiques, est notée de 0 à 20. Elle est ensuite affectée du coefficient fixé aux articles 10 et 11.

Art. 16. — Pour être déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites, les candidats au premier degré doivent obtenir une moyenne de 10 sur 20 sans note particulière inférieure à 10 pour les épreuves de sténodactylographie ou de comptabilité selon l'option choisie par le candidat, et à 8 pour l'épreuve d'orthographe. Pour les autres épreuves, la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Les candidats au brevet d'enseignement commercial (second degré) doivent obtenir une moyenne de 10 sur 20 sans note inférieure à 10 pour les épreuves suivantes:

Employés de commerce:

Comptabilité.

Sténographie et courrier (moyenne de ces deux épreuves).

Secrétaires:

Sténographie et dactylographie.

Comptables:

Comptabilité.

Vendeurs:

Marchandises.

Pour les autres épreuves, la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Pour être déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales, les candidats doivent obtenir une moyenne de 10 sur 20 pour la totalité des épreuves écrites et orales.

Art. 17. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge digne d'obtenir le diplôme. Elle transmet le dossier au recteur qui délivre les diplômes.

Art. 18. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par les membres de la commission qu'il aura délégués pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera référé à la commission qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive. Si la fraude n'est découverte qu'après délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 19. — Le présent arrêté aura effet à compter:

Du 1er janvier 1949 pour le brevet second degré.

Du 1er janvier 1950 pour le brevet premier degré.

Art. 20. — A titre transitoire et pour les sessions de 1949, les candidats au brevet d'enseignement commercial du premier degré pourront subir les épreuves telles qu'elles étaient fixées par les décrets des 10 janvier 1946 et 12 avril 1947 ou telles qu'elles sont fixées par le présent arrêté.

Chaque candidat fera connaître son choix dans la demande d'inscription à l'examen.

Art. 21 — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

ANDRÉ MORICE.

Réglementation du brevet d'enseignement industriel.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 22 janvier 1949;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet d'enseignement industriel est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen ayant lieu dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Les candidats au brevet d'enseignement industriel doivent être âgés de seize ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent à l'examen.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Art. 3. — Tout candidat à l'examen du brevet d'enseignement industriel doit se faire inscrire à l'inspection académique du département où il est en cours normal d'études, pendant l'année scolaire à l'issue de laquelle il sollicite son inscription. Exceptionnellement, il pourra être autorisé par le recteur, à se faire inscrire dans un autre département de son ressort ou du ressort d'une autre académie

Le registre des inscriptions est clos deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen.

Le candidat dépose:

1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui et mentionnant la spécialité sur laquelle il demande à être examiné;

2° Un extrait de son acte de naissance;

3° Un livret scolaire établi conformément au modèle officiel

Art. 4. — Les commissions d'examen pour le brevet d'enseignement industriel tiennent deux sessions par an, l'une en juin, l'autre en octobre.

Seuls sont autorisés à se présenter à la session d'octobre les candidats qui ont obtenu à la première session de la même année les deux tiers du total minimum des points exigé pour être déclaré admissible.

Le bénéfice des admissibilités, aux épreuves pratiques et orales de la première série, reste acquis pour la session d'octobre.

Seront également autorisés à se présenter à cette seconde session, les candidats qui n'ont pu se présenter à la première pour une raison de force majeure laissée à l'appréciation des autorités académiques.

Art. 5. — Les commissions d'examen pour le brevet d'enseignement industriel sont nommées chaque année par le recteur d'académie et siègent dans chaque chef-lieu d'académie sauf les exceptions que le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pourra autoriser, sur la proposition du recteur

Elles sont présidées par le recteur de l'académie.

Elles comprennent obligatoirement:

Deux inspecteurs ou conseillers de l'enseignement technique;

Un ou plusieurs directeurs ou directrices de collèges techniques à section industrielle, des professeurs techniques, chefs de travaux d'un collège technique à section industrielle;

Des professeurs de l'enseignement technique public appartenant à un collège technique à section industrielle;

Deux membres de l'enseignement public;

Deux membres de l'enseignement technique privé;

Quatre ouvriers, ouvrières ou techniciens ou techniciennes choisis, autant que possible, parmi les membres du comité départemental de l'enseignement technique;

Deux industriels;

Un membre de la chambre de commerce.

D'autres membres pourront, au cas de besoin, être choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement technique public, sans que le nombre de ces derniers puisse dépasser celui des membres de la commission en activité de service.

Art. 6. — La date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Les compositions commencent le même jour dans toutes les académies; elles se poursuivent dans le même ordre dans chaque académie. Pour les départements de la Seine, la Corse et l'Algérie, le nombre des sessions et la date des examens seront l'objet d'arrêtés particuliers.

Art. 7. — Les épreuves écrites, orales et manuelles du brevet d'enseignement industriel portent sur les matières du programme des trois années d'études des collèges techniques.

Art. 8. — Les sujets des compositions écrites et pratiques pour le brevet d'enseignement industriel sont choisis par le recteur. Ils peuvent être choisis par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Ils sont placés sous pli cacheté. Le pli est ouvert par le président de la commission en présence des candidats.

Art. 9. — Les épreuves du brevet d'enseignement industriel comprennent:

A. — Pour les garçons

Epreuves écrites.

1° Composition française pouvant porter sur un sujet d'ordre moral ou professionnel (durée: deux heures; coefficient: 3, dont 1 pour l'orthographe);

2° Composition de mathématiques (durée: deux heures; coefficient: 2);

3° Compositions portant sur la mécanique appliquée (durée: deux heures; coefficient: 2);

4° Composition d'électrotechnique, pouvant comporter des notions de physique et de chimie (durée: deux heures; coefficient: 2);

5° Composition de technologie générale et professionnelle (durée: deux heures; coefficient: 3);

6° Dessin industriel (durée: quatre heures; coefficient: 3).

La nature des épreuves diffère suivant les spécialités.

Epreuves pratiques.

1° Travail manuel ou manipulations (durée: quinze heures au minimum et vingt-cinq heures au maximum; coefficient: 5).

Epreuves orales.

1° Interrogation sur les mathématiques (durée: vingt minutes; coefficient: 1);

2° Interrogation sur l'économie industrielle ou la législation du travail et la prévention des accidents du travail (durée: vingt minutes; coefficient: 1);

3° Interrogation sur la technologie professionnelle (durée: vingt minutes; coefficient: 1);

4° Interrogation portant sur des notions d'histoire et de géographie (durée: vingt minutes; coefficient: 1);

5° Interrogation portant sur les applications industrielles de l'électricité (pour les candidats électriciens seulement) (durée: vingt minutes; coefficient: 1).

B. — POUR LES JEUNES FILLES

Epreuves de la première série.

1° Composition française pouvant porter sur un sujet d'ordre moral ou professionnel (durée: deux heures; coefficient: 2);

2° Composition d'orthographe suivie de questions sur la dictée (durée: une heure trente; coefficient: 1);

3° Composition de sciences appliquées à la profession (durée: deux heures; coefficient: 2);

4° Correspondance usuelle et commerciale (durée: une heure trente; coefficient: 1);

5° Comptabilité usuelle exigeant calculs et documents (durée: une heure trente; coefficient: 1);

6° Une épreuve technique fondamentale de la spécialité, montrant les qualités d'intelligence, d'initiative et la formation du goût de la candidate, telle que, d'après un croquis donné:

Une toile pour les couturières, les lingères, les corsetières, etc. (durée variable suivant l'épreuve choisie);

Une forme pour les modistes (durée variable suivant l'épreuve choisie);

Une épreuve d'interprétation de points ou d'harmonie de couleurs pour les brodeuses, etc. (durée: six heures),

coefficient: 2.

Epreuves de la deuxième série.

1° Travail manuel (durée: vingt heures au moins; coefficient: 6);

2° Dessin appliqué à la profession et à l'histoire de la couture (durée: quatre heures; coefficient: 3).

Pour les candidates provenant des sections ménagères, les épreuves pratiques comprendront:

	Coefficients.
Cuisine	3
Couture usuelle	2
Raccommodage	1
Repassage détachage	2

La durée de ces travaux sera, pour l'ensemble, d'une durée minimum de quinze heures.

Dessin (durée: quatre heures; coefficient: 2).

Epreuves de la troisième série.

1° Interrogation de technologie pratique (durée: dix minutes maximum; coefficient: 1);

2° Interrogation soit de sciences, soit d'hygiène et de puériculture (durée: vingt minutes; coefficient: 1);

3° Interrogation d'histoire et de géographie (durée: vingt minutes maximum; coefficient: 1);

4° Interrogation de morale et de législation industrielle et sociale (durée: vingt minutes; coefficient: 1);

5° Epreuve ménagère pratique de cuisine, ou repassage, ou cuisine usuelle et raccommodage, tirée au sort par la candidate (durée: trois heures; coefficient 1).

Cette épreuve est supprimée pour les candidates provenant des sections ménagères.

Art. 10. — A l'ouverture de la session pour le brevet d'enseignement industriel, le secrétaire de la commission d'examen fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom vient apposer sa signature sur le registre de présence pour permettre de constater son identité.

Tout candidat au brevet d'enseignement industriel doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être astreint à présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre de la commission d'examen.

Art. 11. — Les candidats sont réunis soit en totalité, soit par séries, sous la surveillance des membres de la commission désignés par le président.

L'examen écrit et les épreuves pratiques ne sont pas publics. L'examen oral est public.

Art. 12. — Les compositions doivent porter sur un entête détachable les noms et prénoms des candidats. Elles sont numérotées et les entêtes détachés avant la remise des copies aux correcteurs.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins.

Les noms des candidats ne sont communiqués au jury qu'après l'achèvement de la correction des compositions et l'établissement de la liste d'admissibilité.

Chacune des épreuves orales a lieu devant deux membres de la commission d'examen au moins.

Les délibérations des commissions d'examen sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — Chacune des épreuves écrites, orales et pratiques est notée de 0 à 20. Elle est ensuite affectée du coefficient fixé à l'article 9.

La note 0 est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Art. 14. — Les candidats au brevet d'enseignement industriel (jeunes gens) doivent obtenir pour être déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites une moyenne de 10/20 sans note inférieure à 8 pour le dessin.

Pour être déclarés définitivement admis, ils doivent obtenir:

1° Une note moyenne de 12 pour les épreuves d'atelier;

2° Une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen.

Les candidates au brevet d'enseignement industriel doivent obtenir pour être déclarées admissibles à la suite des épreuves de la première série, une moyenne de 10/20 sans note inférieure à 8 pour l'épreuve technique fondamentale.

Pour être déclarées définitivement admises, elles doivent obtenir une moyenne générale de 10/20 sans note inférieure à 12 pour le travail manuel et à 8 pour le dessin.

Art. 15. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le brevet d'enseignement industriel.

Le dossier complet de chaque candidat est transmis au recteur qui délivre le diplôme.

Art. 16. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude dans l'examen entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par les membres de la commission qu'il aura délégués pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera référé à la commission qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Si la fraude n'est découverte qu'après délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 17. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

ANDRÉ MORICE.

Réglementation du brevet supérieur d'études commerciales.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 22 janvier 1949;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet supérieur d'études commerciales (première et deuxième partie) est délivré à la suite de deux examens ayant lieu dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats à la première partie doivent être âgés de seize ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent.

Les candidats à la deuxième partie doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent et être titulaires de la première partie ou du brevet d'enseignement commercial second degré.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Art. 3. — Tout candidat à la première partie doit se faire inscrire à l'inspection académique du département où il est en cours normal d'études pendant l'année scolaire à l'issue de laquelle il sollicite son inscription. Exceptionnellement, il pourra être autorisé, par le recteur, à se faire inscrire dans un autre département de son ressort ou du ressort d'une autre académie.

L'inscription doit être effectuée deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen. Le candidat dépose:

1° Une demande d'inscription établie sur timbre, écrite et signée par lui. Cette demande fait mention:

S'il est candidat à la première partie: de la langue étrangère sur laquelle il désire subir les épreuves de l'examen;

S'il est candidat à la deuxième partie: de l'option choisie et des langues étrangères ou de la langue sur lesquelles il désire subir les épreuves correspondantes à l'option choisie;

2° Un extrait de son acte de naissance;

3° Un livret scolaire établi conformément à un modèle qui sera déterminé dans un règlement postérieur;

4° S'il est candidat à la deuxième partie: l'attestation officielle d'obtention de la première partie ou du brevet d'enseignement commercial, second degré.

Art. 4 — Les commissions d'examen, pour chacune des parties de l'examen, tiennent deux sessions par an: l'une en juillet, l'autre en octobre.

Seuls sont admis à se présenter à la session d'octobre les candidats qui ont réuni à la session précédente de la même année civile, le tiers du total minimum des points exigible pour être déclaré admissible.

Sont également admis à se présenter à cette seconde session les candidats qui n'ont pu se présenter à la première pour une raison de force majeure, laissée à l'appréciation des autorités académiques.

Art. 5. — Nul ne peut se présenter au cours de la même année civile:

1° A la première partie et à la deuxième partie de l'examen;

2° Au brevet d'enseignement commercial second degré et à la deuxième partie de l'examen.

Art. 6. — Les commissions d'examen sont nommées et présidées par le recteur de l'académie.

Elles comprennent obligatoirement:

Deux inspecteurs ou conseillers de l'enseignement technique;

Un ou plusieurs directeurs ou directrices d'école nationale professionnelle ou de collège technique, à section commerciale;

Des professeurs d'enseignement commercial d'école nationale professionnelle ou de collège technique;

Deux membres de l'enseignement technique privé enseignant dans des établissements préparant à l'examen;

Deux membres du conseil de perfectionnement d'une école nationale professionnelle ou d'un collège technique, dont l'un choisi parmi les salariés et l'autre parmi les employeurs, ce dernier devant être membre d'une chambre de commerce.

D'autres membres pourront, en cas de besoin, être choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement technique public, sans que le nombre de ces derniers puisse dépasser celui des membres de la commission en activité de service.

Art. 7. — La date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre.

Les compositions commencent le même jour dans toutes les académies; elles se poursuivent dans le même ordre dans chaque académie. Pour les départements de la Seine, la Corse et l'Algérie, la date des examens peut faire l'objet d'arrêtés spéciaux.

[illegible] du brevet supérieur d'études commerciales portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

Art. 9. — Les sujets des compositions écrites et pratiques (1re et 2e partie) sont choisis par le recteur. Ils peuvent être choisis par le ministre. Ils sont enfermés sous pli cacheté.

Le pli est ouvert par le président de la commission en présence des candidats.

Art. 10. — Les épreuves du brevet supérieur d'études commerciales 1re partie comprennent:

A. — *Des épreuves écrites.*

1° Epreuve de rédaction portant sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures; coefficient: 2);

2° Epreuve d'arithmétique et d'algèbre (durée: trois heures; coefficient: 2);

3° Epreuve de langue étrangère comprenant une version et des questions. (Le sujet de la version ne devra pas renfermer de difficultés de vocabulaire propres aux techniques commerciales.) (Durée : trois heures; coefficient: 2.)

B. — *Des épreuves pratiques.*

1° Epreuve de commerce et comptabilité (durée: trois heures; coefficient: 3);

2° Epreuve de correspondance commerciale (durée: un heure et demie; coefficient: 1);

3° Epreuve de sténographie comprenant:

a) Un thème de 100 mots environ (durée: quinze minutes; coefficient: 1);

b) Une dictée à faible vitesse, dont la longueur sera fixée par le jury (la remise de la prise sténographique sera exigée) (durée: une demi-heure après la dictée; coefficient: 1).

C. — *Des épreuves orales.*

1° Interrogation sur les mathématiques appliquées au commerce (coefficient: 1);

2° Interrogation de géométrie (coefficient: 1);

3° Interrogation de commerce et de comptabilité (coefficient: 1);

4° Interrogation de droit civil (coefficient: 1);

5° Interrogation d'histoire et de géographie (coefficient: 2);

6° Interrogation de langue étrangère comportant au moins une question se rapportant au vocabulaire commercial (coefficient: 1);

7° Interrogatoire de physique et chimie (coefficient: 2).

Durée de chaque interrogation: de quinze à vingt minutes.

Art. 11. — Les épreuves de la deuxième partie comprennent des épreuves écrites, communes à tous les candidats et une épreuve écrite à option, des épreuves pratiques et des épreuves orales à option.

A. — *Epreuves écrites.*

a) Communes à tous les candidats.

1° Epreuve de dissertation sur un sujet d'économie politique (durée: trois heures; coefficient: 2);

2° Epreuve de composition de droit privé (durée: trois heures; coefficient: 2).

b) Option.

Option 1. — Epreuve de mathématiques financières (durée : trois heures; coefficient: 2);

Option 2 — Epreuve de langues étrangères:

a) Première langue comprenant une version et des questions sur un sujet économique et commercial;

b) Deuxième langue comprenant une version et des questions sur un sujet d'ordre général;

Durée: trois heures et demie, dont deux heures pour la première langue; coefficient: 1 1/2 pour la première langue; 1/2 pour la deuxième langue.

B. — *Epreuves pratiques.*

Option 1.

1° Commerce et comptabilité (durée: quatre heures; coefficient: 3);

2° Rapport portant sur des questions d'organisation et de contentieux (durée: deux heures; coefficient: 2);

3° Epreuves d'outillage et d'organisation des bureaux en rapport avec la comptabilité et comportant des travaux de dactylographie et mécanographie, des travaux ou une interrogation sur l'organisation du bureau et un calcul exécuté en temps limité (durée: à fixer par le jury; coefficient: dactylomécanographie: 1; organisation de bureau: 1; calcul en temps limité: 1);

4° Epreuve d'opérations financières (durée: deux heures; coefficient: 2).

Option 2.

1° Rapport pouvant comporter de la correspondance commerciale et portant sur des questions d'organisation des entreprises et de législation sociale (durée: trois heures; coefficient: 3);

2° Epreuve de sténographie consistant en une dictée à la vitesse de 100 mots-minute, pendant trois minutes (durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 2);

3° Epreuve de dactylographie comprenant:

Copie d'un texte à la vitesse de 25 mots-minute;

Présentation d'un tableau;

Reproduction d'un texte dactylographié comportant des corrections manuscrites.

(Durée: à fixer par le jury; coefficient: 3);

4° Epreuve d'outillage et d'organisation des bureaux, comprenant des travaux de duplication, de sélection, de classement et de documentation (durée: à fixer par le jury; coefficient: 2);

C. — *Epreuves orales.*

Option 1.

1° Interrogation de mathématiques financières (coefficient: 2);

2° Interrogation de commerce, comptabilité et droit commercial (coefficient: 3);

3° Interrogation de géographie économique et de marchandises (coefficient: 2);

4° Interrogation de droit fiscal (coefficient: 1);

5° Interrogation de législation sociale ou du travail (coefficient: 1);

6° Interrogation de langue étrangère (coefficient: 1).

Option 2;

1° Interrogation de commerce et de droit commercial (coefficient: 2);

2° Interrogation de géographie économique (coefficient: 2);

3° Interrogation de langues étrangères (1re et 2e) (coefficient: 3) (1re langue: coefficient : 2; 2e langue: coefficient: 1);

4° Interrogation de législation sociale ou du travail (coefficient: 1);

5° Interrogation de vente et publicité (coefficient: 1);

6° Interrogation de marchandises (coefficient: 1).

Durée de chaque interrogation: de quinze à vingt minutes.

Les candidats ayant opté pour l'épreuve écrite de mathématiques financières (option 1) sont tenus de subir les épreuves pratiques et orales de cette même option.

Les candidats ayant opté pour l'épreuve écrite de langue étrangère (option 2) sont tenus de subir les épreuves pratiques et orales de cette même option.

Art. 12. — A l'ouverture de la session, le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, doit apposer sa signature sur le registre de présence pour permettre de constater son identité.

Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être astreint à présenter cette carte à la requisition d'un surveillant ou d'un membre de la commission d'examen.

Les candidats sont réunis soit en totalité, soit par séries, sous la surveillance des membres de la commission désignés par le président

L'examen oral seul est public.

Art 13. — Les compositions doivent porter sur un en-tête détachable les nom et prénoms des candidats. Elles sont numérotées et les en-têtes détachés avant la remise des copies aux correcteurs.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins.

Les noms des candidats ne sont communiqués au jury qu'après l'achèvement des corrections de copies et l'établissement de la liste d'admissibilité.

Chacune des épreuves pratiques et orales a lieu devant deux membres de la commission au moins.

Les délibérations de la commission d'examen sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. — Chacune des épreuves écrites, orales et pratiques est notée de 0 à 20. Elle est ensuite affectée du coefficient fixé aux articles 10 et 11.

La note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Art. 15. — Pour être déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et pratiques, les candidats doivent obtenir:

Pour la première partie, une moyenne minimum de 10/20 aux épreuves écrites, et une moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques. Toute copie renfermant plus de cinq fautes d'orthographe, ponctuation comprise, à l'épreuve de dictée sténographique, est notée zéro, ce qui entraîne l'élimination de l'auteur de la copie;

Pour la deuxième partie, une moyenne minimum de 10/20 aux épreuves écrites sans note inférieure à 5/20 et aux épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20, sans note particulière inférieure à 10/20, pour l'épreuve de commerce et de comptabilité de l'option 1, les épreuves de sténographie et de dactylographie de l'option 2, et de 5/20 pour toutes les autres épreuves pratiques de deux options.

Art. 16. — Pour être admis définitivement, les candidats doivent obtenir:

Pour la première partie, une moyenne de 10/20, dans l'ensemble des épreuves de l'examen;

Pour la deuxième partie, une moyenne de 10/20, dans l'ensemble des épreuves de l'examen, sans note particulière inférieure à 5/20 aux épreuves orales.

Art. 17. — Le bénéfice de l'admissibilité à la suite des épreuves écrites et des épreuves pratiques de la première partie ou de la

deuxième partie de la première session de l'examen est conservée pour la session suivante.

Art. 18. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge aptes à obtenir le brevet supérieur d'études commerciales.

Le dossier complet de chaque candidat est transmis au recteur qui délivre le diplôme.

Art. 19. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du candidat fautif.

L'exclusion provisoire est prononcée par le président ou par les membres de la commission qu'il a délégués pour la surveillance des épreuves. Il en est référé à la commission qui prononce, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 20. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

ANDRÉ MONICE.

Remise de débet.

Par arrêté du 25 mars 1949, il est fait remise gracieuse au profit de M. Desclaux (Pierre), demeurant 19, rue de Bourgogne, à Paris (7e), de la moitié d'une somme de 163.710 F dont il est redevable au centre national de la recherche scientifique à titre d'allocations indûment perçues.

Maximum de rémunération pour le calcul du prélèvement perçu au profit de la caisse de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1939 en ce qui concerne le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, modifié par le décret n° 48-1883 du 11 décembre 1948;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1948 pris pour l'application du décret ci-dessus visé,

Arrêtent:

Art. 1er. — La retenue de 6 p. 100 prévue au paragraphe 1er de l'article 3 du décret ci-dessus visé du 27 novembre 1946 est calculée sur un maximum de 462.000 F.

Art. 2. — Le directeur général des arts et des lettres, le directeur du budget et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 30 mars 1949 modifiant le décret n° 46-2794 du 27 novembre 1946, lui-même modifié par le décret n° 48-1884 du 11 décembre 1948, portant fixation de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux titulaires de pensions servies par les caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets du 19 novembre 1941, 21 avril 1943 et 27 novembre 1946, modifié le 29 mai 1947 et le 11 décembre 1948, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique;

Vu le décret du 27 novembre 1946, modifié par les décrets des 29 mai 1947 et 11 décembre 1948, portant fixation de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux titulaires de pensions servies par les caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le taux de 1.600 p. 100 prévu à l'article 1er du décret n° 46-2794 du 27 novembre 1946, modifié par le décret n° 47-967 du 29 mai 1947 et le décret n° 48-1884 du 11 décembre 1948, est porté à 2.100 p. 100, sans que la pension principale accrue de l'indemnité spéciale temporaire puisse excéder le montant de la pension calculée en totalité sur les nouveaux émoluments de base prévus par l'arrêté du 30 mars 1949, pris pour l'application du décret n° 48-1883 du 11 décembre 1948.

Art. 2. — Les sommes allouées aux titulaires de pensions concédées au titre du décret du 27 novembre 1941 et des textes subséquents ne pourront être inférieures à celles que les intéressés auraient obtenues s'il avait été fait application des dispositions antérieurement en vigueur.

A cet effet, un complément leur sera servi sous forme d'indemnité spéciale temporaire différentielle.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 30 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 30 mars 1949, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 mars 1949 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Puissant (Jean-Albert), résistant déporté; 25 ans de services civils et militaires.

Désignation d'un membre de commission départementale instituée en exécution du décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947, modifié par le décret n° 48-131 du 23 janvier 1948.

Par arrêté du 30 mars 1949, est nommé membre de la commission départementale instituée en exécution de l'article 5 du décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947, modifié par le décret n° 48-131 du 23 janvier 1948, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947, la personne désignée ci-après:

Lot

Confédération nationale de la France combattante: M. Georges Terret, en remplacement de M. Léon Belvert.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mars 1949 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils.

Par décret en date du 26 mars 1949:

Sont désignés, pour la période allant du 1er avril au 1er octobre 1949, pour présider le tribunal militaire permanent de Tananarive:

Président titulaire: M. Herisson, conseiller à la cour d'appel de Madagascar.

Président suppléant: M. Dorly, conseiller à la cour d'appel de Madagascar.

Sont désignés, pour la même période, comme juges civils au tribunal militaire permanent de Tananarive devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires: MM. Cadore et Pouzoulet, conseillers à la cour d'appel de Madagascar.

Juges suppléants: M. Carrouche, président par intérim du tribunal de Tananarive, et M. Rivière, juge par intérim au tribunal de Tananarive.

Décret du 28 mars 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret en date du 28 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 décembre 1948 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Seguy (Joseph), commerçant en retraite. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 mars 1922. Conseiller au commerce extérieur.

Décret du 28 mars 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret en date du 28 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 mars 1949 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent dé-

cret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Huet (Georges-Léon), ingénieur des mines. Chevalier du 17 juin 1917, Cameroun.

Au grade de chevalier.

MM.

Casamatta (François), administrateur en chef des colonies, secrétaire général du Tchad; 36 ans 4 mois 13 jours de services, dont 6 ans 11 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation, Fort-Lamy (Tchad) (Afrique équatoriale française).

Decosta (Georges-Jean), administrateur de 2e classe des colonies; 23 ans 4 mois 4 jours de services, dont 4 ans 3 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation, Pointe Noire (Moyen Congo) (Afrique équatoriale française).

Descottes (Jean-Marie-Joseph), administrateur des colonies, secrétaire général du Cameroun; 25 ans 11 mois 21 jours de services, dont 4 ans 5 mois 28 jours de majoration pour services civils hors d'Europe, Yaounde (Cameroun).

Drogue (Aimé-Jean-Joseph), directeur de l'agriculture de l'Afrique équatoriale française; 27 ans 11 mois 10 jours de services, dont 5 ans 3 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation, Brazzaville (Afrique équatoriale française).

Mausset (Jean-Vincent), chef du service des douanes du Cameroun; 32 ans 10 mois 9 jours de services, dont 4 ans 10 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe, Douala (Cameroun).

Sauvette (Marcel), exploitant forestier, président de la chambre de commerce de Libreville (Gabon); 28 ans 8 mois 29 jours de services, dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Décret du 28 mars 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret en date du 28 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 mars 1949 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de chevalier.

MM.

Arnoux (Emile-Charles), président du conseil d'administration de la Compagnie marseillaise de Madagascar; 45 ans 6 mois 13 jours de services et de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Chamaillard (Emile) attaché de cabinet au ministère de la France d'outre-mer; 21 ans 1 mois 24 jours de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Levesque (Luc-Léon-Marie), maire de la Chapelle-Morthemer, conseiller général de la Vienne; 28 ans 7 mois de pratique professionnelle et de fonctions électives, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Tallec (Jacques-Victor-François), gouverneur de 1re classe des colonies; 27 ans 9 mois 20 jours de services, dont 4 ans 10 mois 12 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Villars (René-Auguste-Jean), président de la Compagnie de culture cotonnière du Niger; 36 ans 6 mois 11 jours de services et de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Décret n° 49-443 du 30 mars 1949 fixant la date des élections à l'Assemblée représentative territoriale en Cochinchine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-339 du 14 mars 1949 portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine;

Vu l'article 15 du décret n° 49-408 du 23 mars 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 14 mars 1949 susvisée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date des élections à l'Assemblée représentative territoriale en Cochinchine est fixée au dimanche 10 avril 1949.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 30 mars 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde instituant un droit de sortie sur les guinées, tissus ou filés de coton, saylasses et produits manufacturés en jute.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde;

Vu la délibération du 9 décembre 1948 de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde instituant un droit de sortie sur les guinées, tissus ou filés de coton, saylasses et produits manufacturés en jute;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 9 décembre 1948 de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde, instituant un droit de sortie sur les guinées, tissus ou filés de coton, saylasses, produits manufacturés en jute, à l'exception de l'article 4.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 30 mars 1949 portant nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des colonies.

Par décret en date du 30 mars 1949, sont nommés administrateurs adjoints de 3e classe des colonies, à compter du 1er août 1948, du point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs (2e échelon), dont les noms suivent:

MM Kalck (Pierre-Eugène-Jean).
Naudin (Jacques-Alexis).
Manceau (Georges-Henri).

Décret du 30 mars 1949 portant reclassement d'administrateurs des colonies.

Par décret en date du 30 mars 1949, les administrateurs des colonies dont les noms suivent sont reclassés comme indiqué ci-après:

M. Sicaud (Pierre-René-Jean), précédemment administrateur de 2e classe, est reclassé comme administrateur de 1re classe, à compter du 1er juillet 1946, du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

M. Bertrand (Jacques-Elie-Louis), précédemment administrateur adjoint de 3e classe à compter du 1er août 1944 et administrateur adjoint de 2e classe à compter du 1er janvier 1947, est reclassé comme administrateur adjoint de 3e classe, à compter du 1er août 1943, du point de vue exclusif de l'ancienneté, comme administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er août 1945 du point de vue exclusif de l'ancienneté, et comme administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er août 1947, du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

M. Lenain (Pierre-Henri-Charles), précédemment administrateur adjoint de 3e classe, est reclassé comme administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er juillet 1948, du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-444 du 30 mars 1949 portant application aux médecins des services antituberculeux publics et aux médecins des hôpitaux psychiatriques des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu la loi n° 48-338 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance susvisée;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 juin 1839;

Vu le décret du 25 décembre 1938 modifié par celui du 18 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux médecins des services antituberculeux publics et aux médecins des hôpitaux psychiatriques ou aux candidats à ces fonctions lorsqu'ils se seront trouvés dans l'une des situations définies à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 et n'auront pu de ce fait conserver leur emploi ou accéder à un emploi de début.

Art. 2. — Les médecins des services antituberculeux publics et les médecins des hôpitaux psychiatriques mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 et qui n'ont pas bénéficié durant cette interruption d'un avancement équivalant à celui de leurs collègues demeurés en fonctions, pourront demander une revision de leur situation.

Les demandes devront être présentées dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret ou la reprise effective de leurs fonctions par les intéressés, si celle-ci est postérieure à cette publication.

La revision peut être également prononcée d'office dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais ci-dessus indiqués.

Les reclassements seront prononcés après avis de la commission de reclassement. Ils donneront droit au rappel des émoluments dont les intéressés auraient été indûment privés.

Art. 3. — Les candidats aux fonctions de médecins des services antituberculeux publics ou de médecins des hôpitaux psychiatriques qui se seront trouvés dans l'une des situations visées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 pourront bénéficier dans la cotation des épreuves de majorations dont les modalités seront précisées pour chaque concours par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Les candidats aux fonctions de médecins des services antituberculeux ou de médecins des hôpitaux psychiatriques, qui, en raison de leur état physique n'auront pu faire acte de candidature dans les conditions et délais prévus à l'article 7 de l'ordonnance du 15 juin 1945, bénéficieront d'un recul de la limite d'âge égal au temps pendant lequel ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Cette incapacité sera contrôlée dans chaque cas par un médecin accrédité auprès du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Les candidats reçus au premier concours ouvert après la date à laquelle leur empêchement a cessé seront considérés comme ayant été nommés à la suite du premier concours auquel ils auraient dû se présenter normalement. Ils seront reclassés rétroactivement parmi les candidats admis au premier concours auquel ils auraient pu normalement se présenter à compter de la date de nomination de ces derniers et pourront bénéficier d'avancement dans les mêmes conditions après avis de la commission de reclassement. La période écoulée depuis la date du concours auquel les intéressés sont censés avoir été reçus sera comptée comme service effectif.

Ces reclassements ne comporteront pas d'effet pécuniaire rétroactif pour la période antérieure à l'entrée en fonctions effective des intéressés.

Art. 6. — La commission de reclassement sera compétente pour résoudre toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les questions de reclassement visées ci-dessus et se prononcer d'autre part sur tous les cas individuels qui n'auraient pas été expressément prévus dans les dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 31 mars 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport n° 6881 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 6231 contre un membre de l'Assemblée (M. Juge, rapporteur).

2. — Discussion des conclusions du rapport n° 6882 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 6541 contre un membre de l'Assemblée (M. Juge, rapporteur).

3. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Bouxom, Robert Prigent et Gosset tendant à inviter le Gouvernement à augmenter très sensiblement et sans retard les attributions d'essence aux médecins et aux voyageurs représentants et placiers (n° 6813).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale (nos 6666-6856. — M Billat, rapporteur).

2. — Discussion du projet de loi concernant l'appel des jeunes gens sous le drapeaux (nos 6470-6855. — M. André Monteil, rapporteur).

3. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6264-6512 — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot).

4. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 6263-6518-6883). — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France).

5. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy).

6. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6267-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux. M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale; M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique).

7. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut).

8. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven).

9. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: *a*) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; *c*) groupement des contrôles radioélectriques; *d*) état-major de l'Europe occidentale; *b*) M. Dusseaulx. V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.

10. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry).

11. — Discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (nos 6698-6712. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Dagain).

12. — Discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949 (nos 6697-6708. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Eugène Rigal).

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 2e séance.

Séances du jeudi 31 mars 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Bocquet, jusques et y compris M. Bourbon.

Tribunes. — Depuis M. Mont, jusques et y compris M. Mouton.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 31 mars 1949.

N° 6608. — Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Rapporteur spécial: M. Pierre Truffaut.)

N° 6708. — Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949. (Rapporteur spécial: M Eugène Rigal.)

N° 6762. — Proposition de résolution de M. Mauroux tendant à inviter le Gouvernement à réaliser un programme de congélation de viande afin d'amener la [illegible] intérieurs et à préparer une exportation raisonnée (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 6801. — Proposition de loi de M. Darou tendant à régulariser l'état civil des déportés étrangers résidant en France avant 1939, non rentrés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6811. — Proposition de loi de M. Temple tendant à attribuer aux économiquement faibles un billet annuel délivré aux taux des billets de « congés payés » (renvoyée à la commission des moyens de communication)

N° 6851. — Proposition de loi de M. Gazier confirmant l'application de l'article 31 du livre Ier du code du travail sur les conventions collectives aux offices publics et ministériels (renvoyée à la commission du travail).

N° 6852. — Proposition de loi de M. Noguères tendant à exonérer du droit de timbre la carte d'identité des voyageurs de commerce (renvoyée à la commission des finances).

N° 6857 (1). — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne concernant l'application à l'Algérie de la loi du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains baux (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 6858 (1). — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 6889. — Rapport par M. Burlot au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Erratum aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

Au lieu de:

« *Le président du groupe,* « JACQUES BARDOUX »,

Lire:

« *Le président du groupe,* « PAUL ANTIER ».

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 29 mars 1949.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM Binot, Clemenceau (Michel), Gosset, Jaquet, Scherer, Serre.

Excusés. — MM. Dhers, Guesdon, Halbout, Marin (Louis), Métayer, Violette (Maurice)

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Paul Benoit, Jean-Albert Sorel.

Excusés. — MM. de Barral, Yvon Gouet, Viala.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Alliot, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Chambeiron, Christiaens, Duforest, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Juge, Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Mauroux, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Rigal (Albert) (Loiret), Solinhac.

Excusés. — MM. Bergasse, Bergeret, Chaze, Mlle José Dupuis, MM. Joubert, Villard.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bas, Bayrou, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Caron, Christiaens, Coulibaly Ouezzin, Dassonville, Evrard, Girardot, Joinville (Alfred Malleret), Le Troquer (André), Maurellet, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Tourné, Triboulet, Pierre Villon, Wasmer.

Excusés. — MM. Métayer, Mekki, Augarde, Forcinal.

Suppléants. — MM. Guilbert (de M. Emile-Louis Lambert), Yvon (de M. Labrosse), Cayeux (de M. Pierre-Henri Teitgen).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Calas, Cayol, Deixonne, Doyen, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Finet, Gau, Geoffre (de), Hamon (Marcel), Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Masson (Albert) (Loire), Rincent, Mlle Rumeau, MM Signor, Simonnet, Thamier.

Excusés. — MM. Marin (Louis), Roques.

Assistaient en outre à la séance: MM. Marcel David et René Lamps, rapporteurs de la commission des finances.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Aubry, Bacon, Barangé (Charles), Burlot, Buron, Chariot (Jean), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Gabelle, Gaillard, Gozard, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Paumier, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusés. — MM. Dusseaulx, Abelin, Bourgès-Maunoury, R.-A. Guesdon.

Suppléants. — M. Simonnet (de M. Taillade), M. Palewski (de M. Krieger), M. Charpentier (de M. Blocquaux).

2e séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Burlot, Chariot (Jean), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Mme Duvernois, MM Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Zulewski, Paumier, Rigal (Eugène), Tanguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusés. — MM. Dusseaulx, Abelin, Bourgès-Maunoury, R.-A. Guesdon.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Berger, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Delahoutre, Depreux (Edouard), Dominjon, Gallet, Grimaud, Larreppe, Mabrut, Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Pierrard, Mme Rabaté, M. Rollin (Louis), Mme Schell, MM. Silvandre, Toujas, Valentino, Wasmer.

Excusés. — MM. Defos du Rau, Garet, Roques.

Suppléants. — MM. Dutard (de M. Bourbon), Cartier (de M. Tinaud).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Allonneau, Arnal, Babet (Raphaël), Barbier, Beauquier, Benoist (Charles), Bianchini, Billat, Bour, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Dutard, Faraud, Geoffre (de), Livry-Level, Midol, Môquet, Morand, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Verneyras.

Excusés. — MM. Lécrivain-Servoz, Martel (Louis), Barthélémy, Bouret (Henri).

Suppléants. — MM. Froment (de M. Rabier), Just Evrard (de M. Damas).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Cherrier, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Draveny, Dufour, Durroux, Genest, Guillou (Louis) (Finistère), Hamani Diori, Maillocheau, Mokhtari, Mouchet, Moulon, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Forcinal, Bentaleb, Emile-Louis Lambert, de Raulin-Laboureur.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Barrot, Bèche, Beugnies, Boccagny, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Couston, Degoutte, Deixonne, Finet, Furaud, Krieger (Alfred), Labrosse, Le Scielleur, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Peyrat, Peytel, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, M. Sion.

Suppléant. — M. Guérin (de M. Denis [André] [Dordogne]).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Coudray, Crouzier, Darou, Dézarnaulds, Fouyet, Gouge, Greffier, Guiguen, Henault, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lareppe, Lenormand, Levindrey, Midol, Poirot (Maurice), Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manche), Sigrist, Toublanc, Yvon.

Excusés. — MM. Garet, Guitton, Thiriet, Triboulet.

Suppléants. — MM. Duquesne (de M. de Halbout), Beugnez (de M. Siefridt).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Audeguil, Benoist (Charles), Castellani, Defferre, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Duveau, Gorse, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Hamani Diori, Lamine-Gueye, Laurelli, Le Sciellour, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konaté, Martine, Monin, Ninine, Silvandre, Temple, Thibault.

Suppléants. — MM. Apithy (de M. Aujoulat), Gervolino (de M. Horma Ould Babana), Guilbert (de M. Juglas), Hénault (de M. July), Lucas (de M. Douala), Schauffler (de M. Frédéric-Dupont), Solinhac (de M. Boganda), Thoral (de M. Villard).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Bacon, Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Mme Darras, MM. Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Gazier, Joubert, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Patinaud, Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Theetten.

Suppléants. — MM. Xavier Bouvier (de M. Pierre André), Savard (de M. Croizat).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 31 mars 1949, à dix heures (local de la commission n° 263):

Décisions à prendre sur la réforme des modalités d'attribution des licences d'importation.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 1er avril 1949, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 6861) relatif aux nominations et promotions des services de santé.

II. — Rapport de M. Anxionnaz sur le projet de loi (n° 6627) concernant les contingents de croix de la Légion d'honneur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Le Troquer sur les projets de loi (nos 1871, 2922, 3161, 4161, 4163, 4164, 4243) et les propositions (nos 1532, 1533, 3652, 4769, 4130, 4134, 4306, 4378, 5029, 5272) concernant l'organisation militaire.

La commission des finances se réunira le jeudi 31 mars 1949, à dix heures et à quinze heures trente (local de la commission):

I. — Désignation d'un membre de la commission des finances chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité national du tourisme.

II. — Projet de loi (n° 6648) portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (vote sur la prise en considération du projet).

III. — Proposition de loi (n° 5778) de M. René Pleven tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire de 120.000 F pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant un double décime supplémentaire sur les bénéfices industriels et commerciaux (deuxième renvoi à la commission). — M. le rapporteur général.

IV. — Projet de loi (n° 6176) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande. — M. René Pleven, rapporteur.

V. — Lettre rectificative au projet de loi (n° 6260) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale. — Chap. 161: « Direction générale des sports » et chap. 348. « Enseignement technique ». — M. Marcel David, rapporteur.

VI. — Proposition de loi (n° 6870) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer d'urgence au département du Morbihan un crédit de 32.195.796 F, afin d'indemniser les victimes des dégâts causés par la tempête des 30 et 31 décembre 1948. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

VII. — Projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux. — M. le rapporteur général.

La commission de la presse se réunira le vendredi 1er avril 1949, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6618) de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les règles de contrôle des films cinématographiques.

II. — Statut de la presse.

III. — Rapport de M. Gosset sur l'avis (n° 6690) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux publications destinées à la jeunesse.

La commission des immunités parlementaires se réunira le vendredi 1er avril 1949, à seize heures (local n° 255):

I. — Examen du rapport de M. Pierrard sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6653).

II. — Nominations de rapporteurs.

Deuxième additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la famille, de la population et de la santé publique, le jeudi 31 mars 1949, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

VII. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6887) de M. Arthaud tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement de la totalité du personnel du centre national de la pénicilline.

Réunions de commissions du jeudi 31 mars 1949.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la réforme administrative, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures — Local n° 255.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 31 mars 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (Nos 53 et 231, année 1949. — M. Verdeille, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles. (Nos II. 82, année 1948, et 124, année 1949. — M. de Félice, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Marrane, jusques et y compris M. El-Hadi Mostefaï.

Tribunes. — Depuis M. Marius Moutet, jusques et y compris M. Reveillaud.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 31 mars 1949

N° 223. — Rapport de M. Pujol sur la proposition de résolution tendant à mettre à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien des établissements du second degré.

N° 240. — Rapport de M. Le Basser sur le projet de loi relatif à l'exercice de la profession de médecin par certains praticiens étrangers.

N° 248. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à supprimer toute surtaxe postale aérienne à l'intérieur de l'Union française.

N° 262. — Projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon).

N° 263. — Projet de loi portant répartition de l'abattement opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale.

N° 264. — Projet de loi portant répartition de l'abattement opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale.

N° 265. — Projet de loi portant répartition de l'abattement opéré sur le budget de la justice.

N° 266. — Projet de loi portant répartition de l'abattement opéré sur le budget des affaires économiques.

N° 267. — Rapport de M. le général Petit sur la proposition de loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur.

N° 268. — Projet de loi portant répartition de l'abattement opéré sur le budget de la santé publique et de la population.

N° 269. — Projet de loi portant répartition de l'abattement opéré sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme.

N° 271. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions et meublés.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Brune (Charles), Capelle, Coulnaud, David (Léon), Doussot (Jean), Dulin, Durand (Jean), Félice (de), Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Lemaire (Marcel), Naveau, Pontbriand (de), Primet, Restat, Saint-Cyr.

Excusés. — MM. Durieux, Le Goff.

Suppléants. — M. André (Louis) (de M. Le Lannec), M. Assailit (de M. Brettes), M. Darmanet.

Assistait, *en outre, à la séance.* — M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Biatarana, Boivin-Champeaux, Bollifraud, Chazette, Delalande, Delthil, Félice (de), Geoffroy (Jean), Jozeau-Marigné, Kalb, La Gontrie (de), Marcilhacy, Pernot (Georges).

Excusés. — MM. Bordeneuve, Carcassonne Chevalier (Robert).

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 31 mars 1949, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

Examen de la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. — M. Marcilhacy, rapporteur.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 31 mars 1949, à quinze heures quinze (local n° 201):

Examen des opérations électorales de la Côte française des Somalis.

Réunions de commissions du jeudi 31 mars 1949.

2e bureau, à quinze heures quinze. — Local n° 201.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 274.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne, à dix-sept heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 31 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Alduy et Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une commission provisoire destinée à jeter les fondements d'une politique du cinéma à l'échelle de l'Union française. (Nos 442, année 1948, et 14, année 1949. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques.)

2. — Discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris et des membres du groupe M.R.P. tendant à une meilleure répartition des subventions du fonds d'encouragement à la production textile. (Nos 375, année 1948, et 23, année 1949. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier le décret n° 47-2300 du 28 novembre 1947, réorganisant au Cameroun la justice de droit français. (Nos 390, année 1948, et 44, année 1949. — M. Ebédé, rapporteur.)

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 30 mars 1949.

Présents. — MM. Antonini, Boussenot, Egretaud, Estèbe, Périer, Schmitt, Themia.

Excusés. — MM. Aubert, Bouda, Boumendjel, Cazelles, Charlier, Comiti, Dadet, Guèye Momar Djim, Mignot, Montrat, Pieri, Rosfelder, Savary, Soppo Priso, Souvannavong Pheng, Viniger.

Suppléants. — MM. Egretaud (de Mlle Autissier), Boussenot (de M. Giard), Schmitt (de M. Meyer), Antonini (de M. Monnet), Jacobson (de M. Moreux), Estèbe (de M. Sim Var).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 386 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie.

Par modification des dispositions du titre II (§ 1°) de l'avis n° 310, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1948, et du titre II (§ C, 2°) de l'avis n° 352, publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1948, le taux de change entre le franc et la lire est fixé à 1 F F. = 1,80 lire.

Ce cours sera revisé chaque mois compte tenu des variations des cours libres du dollar des Etats-Unis en France et en Italie pendant le mois précédent. Deux dérogations sont apportées à cette règle:

Afin d'éviter des modifications trop fréquentes, le taux de change sera maintenu tant que les variations constatées par rapport au taux en vigueur le mois précédent n'excèderont pas 2 p. 100 dans l'un ou l'autre sens;

Si, toutefois, un jour quelconque, le cours libre du dollar des Etats-Unis en France et en Italie faisait apparaître un écart d'au moins 5 p. 100 par rapport à la moyenne des cours de cette devise sur le marché libre en France et en Italie pendant le mois de référence, le taux de change entre le franc et la lire serait ajusté dès le lendemain dans les proportions de la variation intervenue.

Les cours seront notifiés par la Banque de France au début de chaque mois. Ils seront valables pour la durée de ce mois sous réserve de l'exception prévue ci-dessus. Les cours applicables du 29 mars 1949 inclus au 1er avril 1949 exclus sont les suivants

	VERSEMENT	BILLETS
Achat (100 lires)....	F. F. 55,47	F. F. 55
Vente (100 lires)....	F. F. 55,64	F. F. 56

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

La chaire de médecine opératoire de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand est vacante par suite de la démission de M. le professeur Grimault.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature devront être adressés au directeur général de l'enseignement supérieur.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 51 du 30 mars 1949 relative à la consommation de l'électricité à partir du 1er avril 1949.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les décisions n° 49 et n° 50 du 24 janvier 1949 et du 23 février 1949 du directeur répartiteur de l'électricité,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la décision n° 50 du directeur répartiteur de l'électricité, fixant les consommations mensuelles autorisées d'électricité des différentes catégories d'usagers pour le mois de mars 1949, sont reconduites, jusqu'à nouvel ordre, à partir du 1er avril 1949.

Art. 2. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la décision n° 49 du 24 janvier 1949, relatives aux dépassements de la consommation journalière autorisée des établissements industriels, restent applicables pendant le mois d'avril 1949.

Toutefois, la consommation journalière des établissements relevant d'un contingent global ne devra pas dépasser, jusqu'à réception des fiches d'autorisation d'emploi de l'électricité pour le mois d'avril 1949, la consommation journalière autorisée de mars 1949.

Après réception de ces fiches, le taux d'abattement de 25 p. 100 prévu par la décision n° 50 du 23 février 1949 s'appliquera aux contingents mensuels de base indiqués sur lesdites fiches.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

INDOCHINE

EMPRUNT DE 53 MILLIONS DE FRANCS
(Autorisé par la loi du 14 mars 1909.)

Emission de 119.638 obligations 3 0/0 1909 de 500 F

Liste des obligations sorties au soixante-dix-neuvième tirage du 1er mars 1949 remboursables à partir du 1er avril 1949.

1.131 à 1.140 — 2.111 à 2.120 — 3.001 à 3.010 — 3.671 à 3.680 — 4.331 à 4.340 — 9.141 à 9.150 — 20.721 à 20.730 — 22.871 à 22.880 — 23.181 à 23.190 — 25.161 à 25.170 — 25.541 à 25.550 — 25.941 à 25.950 — 27.751 à 27.760 — 28.281 à 28.290 — 36.561 à 36.570 — 36.591 à 36.600 — 37.251 à 37.260 — 37.841 à 37.850 — 39.511 à 39.520 — 41.171 à 41.180 — 41.721 à 41.730 — 46.601 à 46.610 — 51.451 à 51.460 — 53.851 à 53.860 — 56.281 à 56.290 — 56.881 à 56.890 — 64.401 à 64.410 — 64.481 à 64.490 — 66.301 à 66.310 — 66.851 à 66.860 — 67.411 à 67.420 — 68.101 à 68.110 — 69.901 à 69.910 — 72.001 à 72.010 — 72.221 à 72.230 — 74.071 à 74.080 — 74.841 à 74.850 — 77.021 à 77.030 — 77.901 à 77.910 — 78.211 à 78.220 — 82.111 à 82.120 — 82.971 à 82.980 — 83.791 à 83.800 — 84.641 à 84.650 — 86.071 à 86.080 — 87.101 à 87.110 — 88.591 à 88.600 — 90.421 à 90.430 — 92.151 à 92.160 — 94.851 à 94.860 — 94.961 à 94.970 — 95.291 à 95.300 — 96.061 à 96.070 — 97.751 à 97.760 — 99.541 à 99.550 — 100.711 à 100.720 — 101.341 à 101.350 — 102.761 à 102.770 — 103.911 à 103.920 — 104.911 à 104.920 — 109.051 à 109.060 — 109.591 à 109.600 — 109.831 à 109.840 — 110.021 à 110.030 — 113.831 à 113.840 — 114.561 à 114.570 — 115.411 à 115.420 — 115.541 à 115.550 — 117.311 à 117.320.

La liste des obligations amorties et non remboursées a été publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1948.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie à Buenos-Aires, le 27 avril 1949, à quinze heures.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1948;
2° Questions diverses.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Trait-d'Union des électriciens transfère son siège social du 9, avenue Victoria, au 18, rue Caroline, à Paris.

1er mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. L'Aide aux foyers, section locale de Crosne. But: aide et assistance, défense des intérêts des familles. Siège social: allée Beauregard, Crosne.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture de Constantine. Foyer rural de Renier. But: distraire, instruire, éduquer. Siège social: mairie de Renier.

1er mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Société de jeunesse Arveyres-Cadarlac. But: resserrer les liens d'amitié des jeunes en organisant des séances récréatives. Siège social: chez M. Jean Rivière, à Siston-Arveyres.

1er mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Amicale de Coulomby. But: entretenir entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, pratique du tir. Siège social: café Cocquerel (Lucien), Coulomby.

1er mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Association d'éducation populaire d'enseignement libre Notre-Dame-de-Lourdes. But: assurer le fonctionnement matériel de l'école Notre-Dame-de-Lourdes. Siège social: école Notre-Dame-de-Lourdes, rue des Loques, à Hallines.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. Cercle pugilistique oranais. But: éducation physique et sport pugilistique. Siège social: 78, rue de Mostaganem, à Oran.

8 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Association communale d'aide a la vieillesse crosnoise. But: venir en aide aux personnes indigentes ou économiquement faibles, âgées, infirmes, impotentes ou incurables, ayant leur domicile effectif dans la commune de Crosne. Siège social : mairie de Crosne.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Section de Colombes de l'union touristique Les Amis de la nature (groupe France). But: propagande et organisation des activités de plein air. Siège social: 4, rue Rouget-de-l'Isle, Colombes.

16 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Centre de vacances de la jeunesse. Modifications apportées aux statuts. Siège social: 32, rue Paul-Valéry, Paris.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Union des locataires du groupe Lecourbe. But: étude et défense en commun des intérêts de ses membres, relatifs à leur qualité de locataire. Siège social: 228, rue Lecourbe, Paris.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Œuvre de la Croix-Blanche. But: vulgariser la lutte contre la misère et les maux de l'humanité; vulgariser ses travaux. (Comte Stephen de Courlen, secrétaire général.) Siège social: 217, rue Saint-Honoré, Paris.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Union pour la restauration et la défense du service public. But: restaurer la notion traditionnelle de service public; faire respecter les droits des fonctionnaires et agents des services publics et les défendre contre l'arbitraire; fédérer des associations ayant un objet analogue et assurer toutes liaisons utiles avec les organisations susceptibles de soutenir son action. Siège social : 28, rue Serpente, Paris.

18 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des forces françaises intérieures d'Epinay-sur-Seine. Modifications dans la composition du bureau, des statuts et siège social transféré du 105, rue de Paris, au 50, avenue Vaillant-Couturier, Epinay-sur-Seine.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Amicale des anciens prisonniers de guerre de Sarcelles. But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens prisonniers de guerre de Sarcelles. Siège social: mairie de Sarcelles.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. L'Amicale des anciens de la 9e division d'infanterie coloniale de Maine-et-Loire. But: relations de camaraderie, aide morale et matérielle à ses membres. Siège social: 127, rue Nationale, à Cholet.

19 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Œuvre Soupe populaire du 12e arrondissement. Modifications dans la composition du bureau et transfert du siège social du 4, rue Rondelet à la mairie du 12e arrondissement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949; page 2143, 3e colonne, 10e insertion, au lieu de: « Cercle amical de radiesthésistes de la Garenne-Colombes Le Pendule garennois » lire: « Cercle amical de radiesthésistes auteurs de la Garenne-Colombes Le Pendule garennois ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

3 mai 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur (Autorisation enregistrée à la préfecture police le 2 mars 1949.) Association éducative franco-libanaise. But: renforcer les liens culturels entre la France et le Liban. Siège social. 11, rue de Vaugirard, Paris.

24 février 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 11 mars 1949.) Ateneo Hispanista, association culturelle pour la diffusion pratique de la langue et de la culture hispaniques. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.